

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2200579

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BEAUVAISIS**

**M. Thérain
Président-rapporteur**

**Mme Rondepierre
Rapporteuse publique**

**Audience du 2 avril 2025
Décision du 4 juin 2025**

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 14 février 2022 et 5 mars 2024, ce dernier n'ayant pas été communiqué, la communauté d'agglomération du Beauvaisis, représentée par la SELARL Carbonnier Lamaze Rasle et associés, demande au tribunal :

1°) d'enjoindre à la société Helvetia Assurances de la garantir des dommages résultants de l'incendie survenu le 23 juillet 2020 sur le chantier relatif à la construction d'un théâtre, en application du contrat d'assurance conclu le 15 janvier 2018 pour la police tous risques chantier et la responsabilité civile du maître d'ouvrage ;

2°) de mettre à la charge de la société Helvetia Assurances une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la garantie « tous risques » est due dès lors que, d'une part, il existe une obligation contractuelle d'assurer le risque d'incendie jusqu'à la réception des travaux issue du cahier des clauses particulières et que, d'autre part, le cahier des clauses administratives particulières prime sur les conditions générales de vente tandis que ces dernières ne lui sont pas opposables dès lors qu'elle ne les a pas acceptées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2022, la société Helvetia, représentée par Me Ciron, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la communauté d'agglomération du Beauvaisis une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés dès lors que, d'une part, la garantie de l'assureur prenait fin, selon les pièces contractuelles et notamment les conditions particulières souscrites le 10 octobre 2018 par la communauté d'agglomération, à la date de réception des travaux qui s'entend de la date prévisionnelle de cette réception fixée au 30 octobre 2019 et, d'autre part, l'absence de terme précis de la garantie aux termes des autres pièces contractuelles entacherait une telle clause de nullité.

La société Siaci Saint Honoré n'a pas produit d'observations.

Par ordonnance du 13 février 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 mars 2024 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des assurances ;
- le code de la commande publique ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thérain, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme Rondepierre, rapporteure publique,
- les observations de Me Durrleman, représentant la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;
- et les observations de Me Ciron, représentant la société Helvetia.

Considérant ce qui suit :

1. La communauté d'agglomération du Beauvaisis a conclu avec la société Helvetia, le 15 janvier 2018, un contrat d'assurance de type "tous risques chantier et responsabilité civile du maître d'ouvrage" afin d'assurer le chantier de construction d'un théâtre. Le 23 juillet 2020, un incendie s'est déclaré sur l'ouvrage en cours de construction. Par un courrier du 10 août 2020 réceptionné le 13 août suivant, la société Helvetia a refusé de faire droit à la demande présentée par la communauté d'agglomération du Beauvaisis tendant à ce qu'elle la garantisse en exécution de ce contrat des frais et dommages liés à cet incendie, au motif que la période de garantie du contrat s'achevait, conformément à ses conditions générales, à la date de réception prévisionnelle définie à ses conditions particulières, soit le 30 octobre 2019, alors qu'elle n'avait par ailleurs pas été prorogée en application de ces mêmes conditions générales. La communauté d'agglomération du Beauvaisis demande au tribunal d'enjoindre à la société Helvetia de lui accorder cette garantie.

2. D'une part, selon les dispositions de l'article 37 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, désormais reprises à l'article L. 2112-5 du code de la commande publique, la durée d'exécution d'un marché public doit être définie au contrat et doit donc être nécessairement limitée.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 113-15 du code des assurances : « *La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police* ».

4. Il résulte des stipulations du paragraphe dénommé "condition de garantie" des conditions particulières du contrat d'assurance litigieux que ces dernières font prévaloir sur l'ensemble des documents du marché, à l'exception de l'acte d'engagement, son cahier des clauses particulières, établi par le pouvoir adjudicateur lors de la passation du contrat, et dont le titre I, après avoir au surplus rappelé en son préambule que ses stipulations dérogent pour ce qu'elles ont de plus favorable aux conditions générales et spéciales de l'assureur, précise, à son article 1^{er}, d'ailleurs en caractères apparents, que la durée de garantie souscrite par le pouvoir adjudicateur se poursuivait jusqu'à la réception des travaux, laquelle, faute de toute autre précision, devait nécessairement s'entendre comme leur réception effective, ainsi que le paragraphe 2.5.2 du règlement de la consultation l'y invitait, en informant les candidats, s'agissant d'ailleurs spécifiquement du risque lié aux incendies, de ce que la couverture de ce risque pendant toute la durée des travaux était un élément intangible du contrat. En outre, si la réception des travaux est prononcée par le maître d'ouvrage, une telle clause, qui est suffisamment précise, ne saurait être davantage entachée de nullité comme étant potestative, alors notamment que la réception peut également être prononcée ou constatée par le juge, qui fixe alors la date d'achèvement des travaux, ce que ne demande toutefois pas la société requérante.

5. Il s'ensuit que, si l'article 1-5 des conditions générales du contrat prévoyait que les garanties de celui-ci prenaient fin à la date de réception prévisionnelle de l'ouvrage fixée au paragraphe "opération de construction" des conditions particulières comme étant le 31 octobre 2019, ces clauses, établies par l'assureur lors de la conclusion du contrat et qui n'étaient d'ailleurs pas rédigées en caractère très apparents ainsi que le prévoit l'article L. 113-15 du code des assurances, ne pouvaient en tout état de cause prévaloir sur les engagements contractuels résultant du cahier des charges et cités au point précédent. Dans ces conditions, la société Helvetia ne pouvait refuser sur leur fondement de garantir la communauté d'agglomération du Beauvaisis du dommage survenu le 23 juillet 2020.

6. Il résulte de ce qui précède que la communauté d'agglomération du Beauvaisis est fondée à demander à ce qu'il soit enjoint à la société Helvetia de la garantir des dommages résultant du sinistre survenu le 23 juillet 2020.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Helvetia une somme de 1 500 euros au profit de la communauté d'agglomération du Beauvaisis sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de rejeter les conclusions qu'elle présente au même titre.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la société Helvetia de garantir la communauté d'agglomération du Beauvaisis des dommages résultant du sinistre survenu le 23 juillet 2020.

Article 2 : La société Helvetia versera à la communauté d'agglomération du Beauvaisis une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Helvetia sur ce dernier fondement sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la communauté d'agglomération du Beauvaisis, à la société Helvetia et à la société Siaci Saint Honoré.

Délibéré après l'audience du 2 avril 2025, à laquelle siégeaient :

- M. Thérain, président,
- M. Lapaquette, premier conseiller,
- M. Harang, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 juin 2025.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

S. Thérain

A. Lapaquette

La greffière,

signé

S. Chatellain

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2202837

Association Préservons l'avenir des terres amiénoises
pour tou.te.s et autres

Mme Parisi
Rapporteure

Mme Beaucourt
Rapporteure publique

Audience du 11 mars 2025
Décision du 3 avril 2025

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens
(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 30 août 2022 et 12 mai 2023, l'association Préservons l'avenir des terres amiénoises pour tou.te.s, Mme Claudine Aubrée, M. Jean-Marc Davergne, Mme Yveline Courcelle, M. François Décavé, M. Luc Kienzel, M. Manh Dur Nguyen, Mme Fanny Pinson, M. Laurent Sauveaux et M. Emmanuel Marcotte, représentés par Me Pitti-Ferrandi, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 30 juin 2022 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Amiens Métropole a approuvé le dossier de création d'une zone d'aménagement concerté dénommée « Boréalia 2 » ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à vocation d'activité économique situés sur le territoire de la commune d'Amiens ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Amiens Métropole la somme totale de 8 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- aucune étude de sécurité publique et aucune audition par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a été réalisée en méconnaissance des dispositions des articles L. 114-1 et R. 311-5-1 du code de l'urbanisme ;

- le dossier soumis à participation du public par voie électronique était incomplet, dès lors que l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur l'étude agricole n'a pas été joint au dossier en méconnaissance de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, qu'il ne comporte aucune mention de la nécessaire modification ou révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amiens,

et qu'il ne comporte aucune mention des dérogations aux interdictions concernant les espèces protégées nécessaires ;

- aucune étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone n'a été réalisée en méconnaissance de l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme ;

- l'étude d'impact jointe au dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) en litige est insuffisante, dès lors que :

- elle ne comporte pas tous les éléments connus au stade de sa création, notamment la surface de plancher créée et le programme global prévisionnel de construction de la zone, les travaux de viabilisation et de plantation des espaces publics et comporte des mentions contradictoires en ce qui concerne la réalisation du « parc d'activités Boréalia 2 » d'une surface de 195 ha ;

- elle est insuffisante s'agissant de la protection des eaux souterraines dès lors qu'elle ne comporte aucune analyse portant sur les secteurs d'alimentation du captage de Pont-de-Metz, aucune étude complémentaire de l'impact des eaux pluviales sur la qualité de l'eau du forage situé à Pont-de-Metz, aucune explication s'agissant du niveau de vulnérabilité de la ressource en eau retenu sur le périmètre du projet de ZAC ni d'indications concernant le sens de l'écoulement des eaux et la vitesse de leur infiltration, et qu'elle comporte des développements insuffisants concernant les impacts temporaires et permanents du projet sur les eaux souterraines et l'étude des sols ;

- les mesures destinées à contenir le risque d'inondation sont insuffisantes et imprécises ;

- elle est entachée de lacunes en ce qui concerne la justification des choix retenus pour le site d'implantation du projet en litige ;

- elle est insuffisante en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air ;

- elle est insuffisante en ce qui concerne la faune s'agissant des inventaires réalisés pour les mammifères terrestres, les reptiles, l'avifaune, les insectes et les chiroptères et des mesures de protection des chiroptères ;

- la délibération litigieuse est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne prend pas en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France qui correspond à la première échelle de territorialisation pour la prise en compte de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050 défini par l'article 191 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 14 novembre 2022 et 26 septembre 2023, la communauté d'agglomération Amiens Métropole, représentée par Me Coutaud, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge solidaire des requérants la somme de 8 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, à défaut d'intérêt à agir des requérants ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au préfet de la Somme, qui n'a pas produit d'écritures dans la présente instance.

Par ordonnance du 19 janvier 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 19 février 2024 à 12h00.

Par des courriers du 26 février et 4 mars 2025, la communauté d'agglomération Amiens Métropole a été invitée, en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, à produire des pièces en vue de compléter l'instruction. Ces pièces, produites les 26 février et 5 mars 2025, ont été communiquées respectivement les 27 février et 6 mars 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Parisi, conseillère,
- les conclusions de Mme Beaucourt, rapporteure publique,
- et les observations de Me Pitti-Ferrandi, représentant les requérants ainsi que celles de Me Coutaud, représentant la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 30 juin 2022, le conseil de la communauté d'agglomération Amiens Métropole a approuvé le dossier de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) dénommée « Boréalia 2 » ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à vocation d'activité économique sur un périmètre d'environ 62 ha situés sur le territoire de la commune d'Amiens. Par la présente requête, l'association Préservons l'avenir des terres amiénoises pour tou.te.s, Mme Claudine Aubrée, M. Jean-Marc Davergne, Mme Yveline Courcelle, M. François Décavé, M. Luc Kienzel, M. Manh Dur Nguyen, Mme Fanny Pinson, M. Laurent Sauveaux et M. Emmanuel Marcotte demandent l'annulation de cette délibération.

Sur les fins de non-recevoir :

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, et en particulier des statuts de l'association Préservons l'avenir des terres amiénoises pour tou.te.s, que celle-ci a pour objet « *la protection de la nature, l'amélioration et la préservation du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, de la biodiversité, des terres agricoles, des sites et paysages, de l'urbanisme, la lutte contre les pollutions et les nuisances, et la protection de l'environnement en général sur Amiens Métropole ; / la protection des terres agricoles d'Amiens Métropole et lutte contre tous projets d'artificialisation des sols ; / la défense du cadre de vie des riverains et habitants concernés par ces zones ; / la collecte, la publication et l'édition d'informations relatives aux projets d'aménagements susceptibles d'être implantés sur le secteur concerné ; / la sensibilisation et la communication auprès des publics concernés ; / la promotion d'un développement éco-responsable d'Amiens Métropole à la hauteur de l'urgence environnementale* ». Il ressort des pièces du dossier que la délibération contestée acte la création d'une ZAC ayant pour objet

l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de la construction de bâtiments à vocation d'activité économique sur le territoire de la commune d'Amiens. Par conséquent, le projet attaqué relève du champ social de l'association, qui justifie ainsi de son intérêt à agir à l'encontre de la délibération, sans qu'Amiens Métropole puisse utilement se prévaloir de l'absence d'intérêt à agir des membres de cette association. En outre, si Amiens Métropole fait valoir que les statuts de cette association n'ont été signés qu'en février 2022, cette circonstance est sans incidence sur l'intérêt pour agir de l'association qui s'apprécie à la date d'enregistrement de sa requête et au regard de son objet social. Par suite, la fin de non-recevoir soulevée par la communauté d'agglomération Amiens Métropole tirée du défaut d'intérêt à agir de l'association Préservons l'avenir des terres amiénoises pour tou.te.s doit être écartée.

3. En second lieu, s'il est constant que Mme Claudine Aubrée, M. Jean-Marc Davergne, Mme Yveline Courcelle, M. François Décavé, M. Luc Kienzel, M. Manh Dur Nguyen, Mme Fanny Pinson, M. Laurent Sauveaux et M. Emmanuel Marcotte sont propriétaires de terrains situés sur le territoire de la commune d'Amiens, il ressort des pièces du dossier, et notamment du plan produit en défense par la communauté d'agglomération Amiens Métropole, que leurs terrains se situent à plus d'un kilomètre de distance du périmètre de la ZAC « Boréalia 2 ». Dans ces conditions, compte tenu de la distance qui sépare leurs logements de cette zone et de l'absence de toute construction autorisée par la délibération en litige, Mme Claudine Aubrée, M. Jean-Marc Davergne, Mme Yveline Courcelle, M. François Décavé, M. Luc Kienzel, M. Manh Dur Nguyen, Mme Fanny Pinson, M. Laurent Sauveaux et M. Emmanuel Marcotte ne justifient ni de l'atteinte portée par le projet à leurs conditions d'existence ni des nuisances qui en résulteraient directement pour eux. La fin de non-recevoir soulevée par la communauté d'agglomération Amiens Métropole tirée du défaut d'intérêt à agir de ces requérants doit donc être accueillie.

4. Il résulte des deux points qui précèdent que seule l'association Préservons l'avenir des terres amiénoises pour tou.te.s justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la délibération du 30 juin 2022. Dès lors, les conclusions de la requête présentées par Mme Claudine Aubrée, M. Jean-Marc Davergne, Mme Yveline Courcelle, M. François Décavé, M. Luc Kienzel, M. Manh Dur Nguyen, Mme Fanny Pinson, M. Laurent Sauveaux et M. Emmanuel Marcotte doivent être rejetées comme irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. D'une part, aux termes de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme : « *La personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de création, approuvé, sauf lorsqu'il s'agit de l'Etat, par son organe délibérant. (...) / Le dossier de création comprend : / (...) / d) L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du même code. (...)* ». Et aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « *I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II. – (...) l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : / (...) / 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; (...) / 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques*

spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; / 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : / – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. (...) ».

6. D'autre part, le V de l'article L. 122- 1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable, dispose que : « *Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. / (...) / L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. (...) ».*

7. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

8. Premièrement, l'étude d'impact décrit en son point B-1.4 l'état initial des eaux souterraines avant travaux dont elle qualifie l'enjeu environnemental de « fort », et relève que le projet de ZAC en litige, qui consiste en la création de surfaces destinées à accueillir des activités économiques, aura un impact évalué à « moyen » sur ces eaux souterraines avant mise en place de mesures, décrites au point E-3.2.4 de l'étude.

9. En ce qui concerne les secteurs d'alimentation en eau potable, l'étude d'impact indique que « l'eau prélevée aux environs du site de projet provient du captage de Pont-de-Metz » qui fait l'objet d'un arrêté du 31 mai 2010 portant déclaration d'utilité publique. L'étude relève que, quand bien même la capacité maximale de ce captage n'est pas atteinte, il est considéré comme un « point de ressource stratégique majeur pour l'agglomération » et conclut à un niveau élevé de vulnérabilité de ce captage sans toutefois en inclure le périmètre de protection dans son périmètre d'étude. A ce titre, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région des Hauts-de-France, saisie pour avis dans le cadre des dispositions précitées du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, relève que le périmètre de protection rapprochée du captage de Pont-de-Metz étant déjà relativement imperméabilisé, « une analyse approfondie portant sur les secteurs d'alimentation de ce captage, au regard des débits prélevés actuellement et projetés dans le futur, semble indispensable pour assurer la pérennité de l'approvisionnement en eau potable » et préconise la réalisation d'une « étude complémentaire de l'impact des eaux pluviales sur la qualité de l'eau du forage de Pont-de-Metz » afin qu'Amiens Métropole puisse « conclure aux mesures de gestion (infiltration, traitements...) nécessaires pour préserver la qualité de l'eau du forage ». Il est constant que la communauté d'agglomération Amiens Métropole n'a ni réalisé les analyses et études préconisées par la MRAe, ni mis à jour le dossier de l'étude d'impact en définissant les mesures de préservation de la qualité de l'eau du forage. Alors que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la nature du projet et à la sensibilité environnementale de la zone qui l'affecte, évaluée à fort en ce qui concerne les eaux souterraines ainsi qu'il a été rappelé au point 8 du présent jugement, et eu égard au niveau élevé de vulnérabilité du captage de Pont-de-Metz, la communauté d'agglomération Amiens Métropole, en se bornant à se prévaloir de l'éloignement du site du projet du périmètre de protection de ce captage, a entaché son étude d'insuffisance sur ce point, ainsi que le soutient l'association requérante dans ses écritures.

10. En ce qui concerne le niveau de vulnérabilité retenu quant à la pollution des eaux souterraines, l'étude d'impact indique que le site du projet en litige fait partie intégrante de l'aire d'alimentation de captage (AAC) de la Vallée de la Selle qui « correspond à la surface sur laquelle les eaux qui s'infiltrent alimentent un ou plusieurs captages », cette aire étant « incluse dans le bassin plus global de la basse vallée de la Selle ». L'étude précise à cet égard que la vulnérabilité de la ressource en eau de ce bassin « est considérée comme faible au nord de l'avenue François Mitterrand et modérée au sud ». Sur ce point, la MRAe indique que « la partie basse du site présente une vulnérabilité plus importante concernant la sensibilité à la pollution des eaux souterraines ». L'association requérante se prévaut toutefois de l'insuffisance de l'étude en ce qui concerne la détermination du niveau de vulnérabilité retenu, notamment au nord de l'avenue François Mitterrand, et de l'absence de précisions dans l'étude d'impact concernant le sens de l'écoulement des eaux et de la vitesse à laquelle l'eau s'infiltré dans la nappe. En effet, si l'étude d'impact comporte une figure n° 18 représentant les cinq niveaux de vulnérabilité de « très faible » à « très élevé » sur l'ensemble du « territoire d'étude de la Basse Vallée de la Selle », le périmètre de l'emprise de la ZAC « Boréalia 2 » n'y est représenté que sommairement, sans précision suffisante pour déterminer le niveau de vulnérabilité de la ressource en eau retenu pour le projet. Si la communauté d'agglomération Amiens Métropole produit en défense une représentation plus précise de l'implantation de la ZAC par rapport à ces niveaux de vulnérabilité, une telle pièce n'a été annexée ni à l'étude d'impact ni dans les observations de la communauté d'agglomération Amiens Métropole en réponse à l'avis de la MRAe. Par ailleurs, quand bien-même le dossier de création de la ZAC présente un caractère prévisionnel en termes de programmation, il ressort des dispositions du 4° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement rappelées au point 5 que c'est à ce stade que la communauté d'agglomération Amiens Métropole devait décrire précisément l'état de la ressource en eau, facteur susceptible d'être affecté de manière notable par le projet, afin d'évaluer la faisabilité de l'opération d'aménagement litigieuse. Dans ces conditions, la communauté d'agglomération Amiens Métropole ne saurait se référer à des études complémentaires réalisées ultérieurement au stade du dossier de demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'eau » en ce qui concerne la « qualité des eaux infiltrées dans ce secteur de la ZAC », « la capacité d'infiltration, la qualité des eaux souterraines et de ruissellement ». Par suite, et alors que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la nature du projet et à la sensibilité environnementale de la zone qui l'affecte, évaluée à fort en ce qui concerne les eaux souterraines, la communauté d'agglomération Amiens Métropole, qui ne démontre pas avoir réalisé une description complète de la vulnérabilité de la ressource en eau sur le périmètre de la ZAC en litige, a entaché son étude d'impact d'insuffisance sur ce point.

11. Enfin, en ce qui concerne les incidences permanentes du projet de ZAC en litige sur les eaux souterraines, l'étude d'impact indique que « les incidences du projet sur les eaux souterraines seront (...) limitées à terme car chaque entreprise devra s'assurer de sa propre gestion et son propre traitement des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle » et mentionne que si « les eaux pluviales provenant des voiries peuvent être source de pollution chronique » justifiant la mise en place d'un « dispositif d'épuration des eaux pluviales », « seule une pollution accidentelle, notamment durant le transport, pourrait faire craindre à une pollution potentielle des eaux souterraines ». Cette étude prévoit aussi, au titre des mesures pour réduire ces incidences, « la pose de geoclean dans les noues et bassin d'infiltration » ou « un traitement par les plantes (phytoremédiation) », ainsi que l'obligation pour chaque entreprise d'être équipée d'un kit anti-pollution et la saisine des autorités en cas de pollution significative. La MRAe relève toutefois dans son avis l'insuffisance tant de la description de ces incidences eu égard à l'absence de « distinction entre les eaux de voirie et les autres eaux de ruissellement », que des mesures de réduction prévues en relevant notamment que, si un avis d'hydrogéologue agréé a été rendu en 2016, il n'a pas été joint au dossier d'étude. L'autorité environnementale recommande ainsi « de préciser l'organisation retenue pour la gestion des noues et bassins, notamment en cas de pollution

accidentelle » et de compléter les mesures prises ou à prendre eu égard aux recommandations de l'hydrogéologue agréé. A la suite de cet avis, la communauté d'agglomération Amiens Métropole a complété son étude en soulignant la nécessité de « prêter attention aux servitudes citées dans l'avis de l'hydrogéologue de 2006 », sans toutefois joindre cet avis à cette étude, ainsi que « l'attention particulière portée sur l'assainissement des eaux usées qui doivent faire l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation » en renvoyant cette problématique au dossier « Loi sur l'Eau » dont le projet fera l'objet. Ce faisant, Amiens Métropole ne répond pas à l'ensemble des préconisations de la MRAe concernant la description des impacts permanents du projet en litige sur la ressource en eau et les mesures de réduction de ces impacts. Dans ces conditions, et eu égard à la forte sensibilité environnementale de la zone en ce qui concerne les eaux souterraines ainsi qu'à l'obligation pour Amiens Métropole de décrire précisément au stade de la création du dossier de ZAC les mesures de réduction envisagées, l'étude d'impact est entachée d'insuffisance sur ces points.

12. Il résulte des quatre points qui précèdent que l'étude d'impact est insuffisante s'agissant de l'absence d'analyse sur les secteurs d'alimentation du captage de Pont-de-Metz, de l'absence d'éléments précis permettant d'évaluer le niveau de vulnérabilité retenu quant à la pollution des eaux souterraines et de l'insuffisante description des mesures de réduction des incidences permanentes du projet sur les eaux souterraines.

13. Deuxièmement, l'étude d'impact indique en son point B-1.7 que le terrain d'emprise de la ZAC, qui borde une zone soumise à un aléa inondation important, est exposé à un risque d'inondation par ruissellement, par submersion et débordement et par remontée de nappes évalué à « fort » en ce qui concerne le risque d'inondation par ruissellement notamment lors d'évènements pluvieux exceptionnels. Par ailleurs, l'étude relève que le projet en litige aura un impact évalué à « moyen » sur ce risque avant mise en place de mesures d'évitement et de réduction. L'étude prévoit ainsi tant des mesures pour réduire les incidences temporaires que le projet est susceptible d'avoir durant les travaux, que des mesures d'évitement et de réduction des incidences permanentes de ce projet, notamment l'inconstructibilité de la partie est de la zone concernée par le risque de remontée de nappes mais également l'identification des axes de ruissellement, l'implantation d'une douzaine de bassins de récupération des eaux pluviales notamment au nord du site et l'application des prescriptions imposant un taux d'imperméabilisation maximum et favorisant les revêtements de sol perméables, de sorte que « l'emprise imperméabilisée par parcelle privée sera essentiellement liée à l'emprise du bâti ». Toutefois, la MRAe qualifie ces mesures d'imprécises et recommande de « préciser l'ensemble des mesures prises afin de lutter contre les risques naturels et d'étudier le devenir des eaux pluviales en cas d'évènement de période de retour supérieur à cent ans ». En réponse, Amiens Métropole indique qu'« à ce stade d'avancement du projet, aucune mesure supplémentaire n'est encore prise concernant la gestion des eaux pluviales du site », que « l'aménagement de la ZAC Boréalia 2 et de ses ouvrages de collecte des eaux pluviales servira à améliorer le risque de ruissellement existant » et que ces mesures seront précisées « lors de l'élaboration du dossier loi sur l'Eau en phase ultérieure, dans le dossier de réalisation du projet » de ZAC. Toutefois, et alors que le dossier de réalisation de la ZAC prévu par l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ne peut porter, aux termes de ces dispositions, que sur les éléments qui ne pouvaient être connus lors de la constitution du dossier de création, Amiens Métropole ne justifie pas qu'elle n'était pas encore en mesure de préciser, au stade de la création de la ZAC, les mesures nécessaires de réduction des impacts du projet sur le risque inondation. Dans ces conditions, l'association requérante est fondée à soutenir que l'étude d'impact est entachée d'insuffisances en ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur le risque inondation.

14. Troisièmement, l'étude d'impact indique, en son point C-3 intitulé « choix du site du projet » que, eu égard aux rapports réalisés les 16 novembre 2018 et 8 mars 2019 et joints à l'annexe 6 de cette étude, « la localisation de la ZAC semble idéale pour les types d'activités destinés à s'y implanter (forte proximité avec l'autoroute A16, connexion à la ville d'Amiens par l'avenue François Mitterrand) », que « le territoire est plébiscité par son cadre de vie et la diversité d'équipements présents » et que « le site a été choisi car il permet d'éviter ces différentes contraintes environnementales tout en offrant les superficies nécessaires aux besoins identifiés pour le développement économique du territoire ». Cette annexe 6, intitulée « Stratégie de positionnement et de programmation économique du futur parc d'activités Boréalia 2 », comporte quant à elle une description de l'offre foncière à vocation économique immédiatement disponible sur le territoire du Grand Amiénois en précisant que « les disponibilités sont limitées sur le territoire d'Amiens Métropole (29 ha) » et que deux parcs d'activités sont disponibles sur le territoire d'Amiens Métropole, le « pôle Jules Verne (15 ha) et « un parc d'activités sur les autres territoires du Grand Amiénois » dont « 54 % du total des disponibilités foncières sont situées sur la ZA de la Mine d'Or à Croixrault » et précise que « le secteur amiénois est plébiscité par les prospects pour son bassin d'emploi, son accessibilité, sa localisation stratégique, son cadre de vie qualitatif et la qualité de l'accueil » et que le site retenu pour le projet en litige « dispose d'atouts intrinsèques-clés pour répondre à ces enjeux (localisation attractive, accessibilité, disponibilité foncière) ». La MRAe souligne toutefois dans son avis que si la création de la ZAC « Boréalia 2 » est justifiée dans l'étude d'impact par la nécessité de répondre aux besoins d'espace pour développer l'économie, « cette justification n'est pas argumentée par un bilan précis et cartographique des disponibilités foncières et les impacts de cette artificialisation sur les services rendus par les sols artificialisés ne sont ni étudiés ni pris en compte » et recommande, de ce fait, « d'intégrer des critères environnementaux (...) dans la justification des choix ». En réponse à cet avis, Amiens Métropole indique, dans sa réponse écrite, que si « le périmètre de la ZAC envisagé portait sur une surface d'environ 195 ha comprenant la commune de Pont-de-Metz », « ce scénario, (...) a été écarté car il a été jugé trop impactant en matière d'environnement et de paysage » de telle sorte que deux scénarii d'aménagement ont été envisagés « dans cet ancien périmètre » et complète le point C3 précité de son étude en précisant que « l'étude concernant la stratégie de positionnement du futur parc d'activités avait pour vocation de confirmer le besoin de disposer d'une nouvelle offre foncière sur Amiens Métropole, de conforter le positionnement de cette zone sur la partie Ouest de l'agglomération, en lien avec l'accessibilité vers l'échangeur autoroutier et le lien vers la façade maritime et l'axe économique Rouen-Le Havre, et enfin de tester des scénarios programmatiques ». Toutefois, ce faisant, Amiens Métropole ne présente pas dans l'étude d'impact les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le site d'implantation du projet en litige a été retenu, parmi les autres disponibilités foncières recensées, et ne répond pas, par conséquent, aux exigences précitées du 7° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Dans ces conditions, l'association requérante est fondée à soutenir que l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne la justification du choix du site d'implantation du projet de ZAC en litige.

15. Quatrièmement, l'étude d'impact indique que le projet contribuera à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre « de par une artificialisation partielle du site et par l'activité des futures entreprises », mais en conclut toutefois que « du fait de ses dimensions, et de la proximité de l'A16, le projet n'aura aucune incidence significative sur les phénomènes climatiques locaux », et renvoie à une « réflexion » autour de l'élaboration d'un plan climat-air-énergie (PCAET). La MRAe souligne toutefois dans son avis que les impacts du projet sur les gaz à effet de serre ne sont pas quantifiés dans l'étude environnementale, que la réflexion du PCAET « n'est pas intégrée à celle du projet », que l'efficacité des quelques mesures prévues pour réduire l'impact du projet sur ces gaz n'est pas étudiée et qu'il est conclu, sans étude ni justification, que le projet n'impactera pas le climat. L'autorité environnementale recommande ainsi de compléter l'étude

par une analyse des émissions de gaz à effet de serre du projet et des pertes de capacité de stockage du carbone et, au vu des résultats de cette analyse, de définir les mesures permettant de les réduire et de les compenser. En réponse à cet avis, Amiens Métropole précise dans son étude d'impact que les futures émissions de gaz à effet de serre engendrées par l'aménagement de la ZAC en litige « sont des données difficiles à évaluer » à défaut de connaître, à ce stade, « les projets de construction concrets », mais que le recours à un bureau d'études spécialisé est envisagé en phase de réalisation de la ZAC. Or, ce faisant, Amiens Métropole ne justifie pas ne pas être en mesure de réaliser ces études au stade du dossier de création de la ZAC ainsi que l'autorité environnementale le recommande. Par ailleurs, si Amiens Métropole indique, au titre de mesures pour réduire l'impact du projet sur les gaz à effet de serre, que « la préservation et le renforcement des structures végétales [par la plantation d'espaces boisés, de haies et d'alignement d'arbres] permettent de réduire cet impact, notamment en matière de stockage de carbone dans le sol » et renvoie à la phase de réalisation de la ZAC pour le reste, ces mesures, en l'absence de toute analyse antérieure précise des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone ainsi que la MRAe le recommande, demeurent insuffisantes. Dans ces conditions, l'association requérante est fondée à soutenir que l'étude d'impact est insuffisante s'agissant de la description des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et des mesures d'évitement, de compensation et de réduction de ces impacts, sans qu'Amiens Métropole puisse se prévaloir de la possibilité de suppléer cette insuffisance par le dossier de réalisation de la ZAC prévu par l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme, lequel ne peut porter, aux termes de ces dispositions mêmes, que sur les éléments qui ne pouvaient être connus lors de la constitution du dossier de création.

16. Cinquièmement, l'étude d'impact conclut que « la qualité de l'air sur le site est considérée comme bonne », identifie le transport routier comme source de pollution principale dès lors que le projet s'implante en bordures d'infrastructures fréquentées, et prévoit, au titre de mesures de réduction de l'impact du projet sur la qualité de l'air, susceptible d'être dégradée « par les trafics routiers et par la présence éventuelle d'activités polluantes », la desserte du site par des voies piétonnes et par une ligne de transport en commun qui fera l'objet étude ultérieure pour l'aménagement d'une ligne régulière, ainsi que la végétalisation des espaces publics. La MRAe, qui souligne les lacunes de l'étude sur la description de la qualité de l'air et l'insuffisance des mesures de réduction, recommande néanmoins de « modéliser l'impact du projet sur la qualité de l'air au niveau local, de rechercher des alternatives au projet d'accueil d'entrepôt dans un contexte tout routier, et de prendre en compte les résultats de cette étude pour définir des mesures permettant d'éviter ou a minima réduire l'impact sanitaire sur les populations à proximité du projet ». Si Amiens Métropole produit en défense une étude réalisée en octobre 2021 ayant pour objet « la mesure de la pollution atmosphérique », elle précise toutefois que les conclusions de cette étude ne seront prises en compte que lors de l'élaboration et de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC, à l'occasion duquel une modélisation de l'évolution de la qualité de l'air pourra être réalisée. Il ressort toutefois des dispositions précitées du 8° du II l'article R. 122-5 du code de l'environnement que c'est au stade du dossier de création qu'Amiens Métropole devait décrire précisément l'effet du projet sur la qualité de l'air, facteur susceptible d'être affecté de manière notable par le projet, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin d'évaluer la faisabilité de l'opération d'aménagement litigieuse. En se bornant à renvoyer à des études et modélisation ultérieures relevant du dossier de réalisation de la ZAC, sans justifier ne pas être en mesure de les réaliser au stade de la création de la ZAC, Amiens Métropole a ainsi entaché son étude d'insuffisance sur ce point.

17. Sixièmement, l'étude d'impact, qui reprend les conclusions de l'étude Faune et Flore jointes en annexe 2, mentionne « la réalisation d'un passage d'écoute manuelle au sol, le 23 juillet 2018 » laquelle a conclu à une « activité chiroptérologique globale jugée modérée (...)

représentée par deux espèces », la Pipistrelle commune, caractérisée par un niveau de patrimonialité faible, et le Murin de Bechstein, inscrit à l'annexe de la Directive Habitat du fait de son statut quasi-menacé en France et de son statut vulnérable en Europe et en région et partant, caractérisé par un niveau de patrimonialité fort. Faisant ensuite état de ce que plus de 90% de l'activité enregistrée se réfère à la Pipistrelle commune dans son activité de chasse, l'étude évalue de « faible à modéré » l'enjeu du projet sur les chauves-souris. La MRAe relève toutefois sur ce point que « l'unique sortie de prospection d'écoute a duré environ trois heures à quatre jours de la pleine lune », période où l'activité des chiroptères est diminuée, de sorte que « la pression d'inventaire est donc faible et ne permet pas de comprendre le fonctionnement et le déplacement des espèces » et recommande « d'augmenter la pression des inventaires sur les chauves-souris dans les zones avec les enjeux les plus forts ». S'il ressort des pièces du dossier qu'Amiens Métropole a modifié son étude après réalisation d'un passage complémentaire le 29 septembre 2021, lequel a permis l'identification de quatre espèces supplémentaires sur la zone du projet, dont une espèce patrimoniale, et a révisé les enjeux en les fixant à « modérés » pour les boisements présents au sein de l'aire d'étude immédiate, l'étude ainsi modifiée ne permet toutefois pas de comprendre le fonctionnement et le déplacement des espèces, contrairement aux recommandations de l'autorité environnementale. Par ailleurs, l'étude d'impact prévoit, pour réduire les impacts du projet sur les chiroptères, que « plusieurs espaces verts sont prévus dans le projet, notamment autour du péage (...), en limite du quartier La Cavée de Pont-de-Metz » et que « les limites de propriétés et les voiries seront aménagées de haies accompagnées d'espaces verts traités en prairies », ces aménagements permettant « le développement de populations arthropodes qui impliquerait potentiellement l'augmentation de l'activité et la diversité chiroptérologique sur le secteur » ainsi que le développement de « couloirs écologiques à échelle locale (...) pouvant servir de zones de transits pour les chiroptères ». La MRAe préconise toutefois « après complément des inventaires, de définir et d'adopter des mesures spécifiques dans les secteurs à enjeux les plus forts pour les chauves-souris afin de parvenir à un impact négligeable sur ces dernières, notamment dans les secteurs de fortes activités et de contact du Murin de Bechstein ». En réponse, Amiens Métropole indique dans son étude actualisée qu'il « pourra être envisagé la mise en place de nichoirs à chauves-souris pour la Pipistrelle commune, répartis sur l'ensemble de la ZAC » et que, au vu de l'étude complémentaire réalisée en septembre 2021, « les différents impacts et les mesures restent inchangés pour le projet compte tenu du peu de variation des enjeux et de l'absence de défrichage des boisements, puisqu'aucun d'entre eux n'est inclus dans la zone d'implantation potentielle de la future ZAC Boréalia 2 ». Il ressort toutefois des pièces du dossier que l'étude actualisée ne comporte toujours aucune mesure spécifique de protection du Murin de Bechstein, contrairement aux recommandations de l'autorité environnementale. Dans ces conditions, et alors que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la nature du projet et à la sensibilité environnementale de la zone qui l'affecte, évaluée à moyen en l'espèce, l'association requérante est fondée à soutenir que l'étude d'impact est entachée d'insuffisance s'agissant tant de la description de l'état initial que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet s'agissant des chiroptères.

18. Les insuffisances de l'étude d'impact décrites aux dix points précédents s'agissant des eaux souterraines, du risque d'inondation, de la justification du choix de localisation du projet de ZAC en litige, des émissions de gaz à effet de serre, de la qualité de l'air et s'agissant des chiroptères ont été, eu égard à leur nombre, à leur importance et à la nécessité d'évaluer, au stade du dossier de création de la ZAC, la faisabilité de cette opération, de nature à nuire à l'information complète de la population, à laquelle cette étude a été présentée lors de la procédure de participation du public par voie électronique, et à exercer une influence sur le sens de la délibération d'approbation du dossier de création de la ZAC en litige. Par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que l'insuffisance de l'étude d'impact entache d'illégalité la

délibération litigieuse du 30 juin 2022 en ce qu'elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation pour ce motif.

19. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la délibération attaquée.

20. Il résulte de tout ce qui précède que l'association Préservons l'avenir des terres amiénoises pour tou.te.s est fondée à demander l'annulation de la délibération du 30 juin 2022 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Amiens Métropole a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté « Boréalia 2 ».

Sur les frais liés au litige :

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par la communauté d'agglomération Amiens Métropole au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens soit mise à la charge de l'association Préservons l'avenir des terres amiénoises pour tou.te.s, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Amiens Métropole une somme totale de 1 500 euros à verser à l'association Préservons l'avenir des terres amiénoises pour tou.te.s au titre des mêmes dispositions. Enfin, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions que les autres requérants, qui sont dépourvus d'intérêt à agir, ainsi qu'il a été dit, et la communauté d'agglomération Amiens Métropole présentent réciproquement à leur encontre sur le fondement de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions présentées par Mme Claudine Aubrée, par M. Jean-Marc Davergne, par Mme Yveline Courcelle, par M. François Décavé, par M. Luc Kienzel, par M. Manh Dur Nguyen, par Mme Fanny Pinson, par M. Laurent Sauveaux et par M. Emmanuel Marcotte sont rejetées.

Article 2 : La délibération du 30 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Amiens Métropole est annulée.

Article 3 : La communauté d'agglomération Amiens Métropole versera à l'association Préservons l'avenir des terres amiénoises pour tou.te.s une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la communauté d'agglomération Amiens Métropole présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Préservons l'avenir des terres amiénoises pour tou.te.s, en tant que représentante unique des requérants, et à la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Somme.

Délibéré après l'audience du 11 mars 2025 à laquelle siégeaient :

- M. Binand, président,
- Mme Parisi et Mme Fass, conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 avril 2025.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

J. PARISI

C. BINAND

Le greffier,

Signé

N. VERJOT

La République mande et ordonne au préfet de la Somme en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2300427

Mme Aziza NYOTA

Mme Sako
Rapporteure

M. Menet
Rapporteur public

Audience du 23 janvier 2025
Décision du 6 février 2025

C⁺

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens,
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 février et 29 juin 2023, Mme Aziza Nyota, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils Franci Kanda, représentée par Me Cochet, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie à indemniser les préjudices subis par son fils et elle-même, résultant des conditions de prise en charge de son accouchement le 25 février 2013 dans cet établissement ;

2°) d'ordonner avant-dire droit une expertise médicale aux fins d'évaluer leurs préjudices ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie les entiers dépens ainsi que la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme Nyota soutient que :

- la responsabilité du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie est engagée en raison de la prise en charge fautive par cet établissement de son accouchement ;
- il convient de désigner un collège d'experts en vue d'évaluer les préjudices subis par son fils Franci Kanda et par elle-même, à la suite de la faute commise par le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 mars 2023, le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie et la société Relyens Mutual Insurance, représentés par la SCP Lebègue Derbise, concluent au rejet de la requête.

Ils font valoir que :

- la requête de Mme Nyota est tardive, et par suite irrecevable ;
- la responsabilité du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie ne saurait être engagée dès lors qu'aucune faute n'a été commise dans la prise en charge de l'accouchement de Mme Nyota et de la naissance de son fils, Franci Kanda ;
- l'expertise avant-dire droit sollicitée par la requérante est dépourvue d'utilité dès lors qu'il résulte des conclusions de l'expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal que la prise en charge de l'accouchement de Mme Nyota et de la naissance de son fils Franci ont été conformes aux données acquises de la science.

La requête a été transmise à la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme qui n'a pas produit d'observations.

Vu :

- l'ordonnance n° 1402807 du 19 janvier 2015, par laquelle le juge des référés a ordonné une expertise ;
- les deux ordonnances n° 1402807 du 22 mai 2015 par lesquelles la présidente du tribunal a liquidé et taxé les frais de l'expertise réalisée par le docteur Fournet, expert, et le docteur Abu Amara, sapiteur ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sako, conseillère,
- les conclusions de M. Menet, rapporteur public,
- et les observations de Me Denys, représentant le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie et la société Relyens Mutual Insurance.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Aziza Nyota a été admise au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie dans la nuit du 24 février 2013, à quarante et une semaines d'aménorrhée, à la suite de contractions utérines. Devant l'inefficacité des efforts expulsifs de la parturiente, l'usage des forceps de Tarnier a été décidé, conduisant à dégager la tête du bébé. En raison toutefois de l'absence d'engagement de ses épaules après l'extraction de sa tête, la manœuvre dite de « Wood inversée » a été réalisée pour permettre de délivrer le bébé. C'est dans ces conditions qu'est né Franci Kanda, le fils de la requérante. Il a été constaté dès le lendemain de cet accouchement, une hypotonie du bras gauche du nourrisson, lequel présentait une atteinte complète du plexus brachial gauche, sans fracture. Estimant que le handicap dont est affecté son fils est imputable aux conditions de la prise en charge de son accouchement par le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, Mme Nyota demande

au tribunal d'ordonner avant-dire droit une expertise afin d'évaluer les dommages que son fils et elle-même ont subis par la faute de l'établissement hospitalier.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de la tardiveté de la requête :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. (...)* ».

3. La saisine du juge des référés devant le tribunal administratif d'une demande d'expertise médicale aux fins de rechercher les causes de dommages imputés au service public hospitalier interrompt le délai de recours contentieux contre la décision de l'établissement hospitalier rejetant expressément la demande d'indemnité. Ce délai commence à courir à nouveau à compter de la notification au requérant du rapport de l'expert ou de l'ordonnance du juge des référés rejetant la demande d'expertise. L'interruption du délai de recours ainsi acquise est toutefois non avenue si le requérant se désiste de la requête introduite auprès du juge des référés.

4. Par une ordonnance n° 1402807 du 19 janvier 2015, le juge des référés du tribunal administratif a ordonné, à la demande de Mme Nyota, une expertise aux fins de préciser les circonstances de la prise en charge de l'accouchement de l'intéressée au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, et de la naissance de son fils. L'expert et le sapiteur désignés par le tribunal, respectivement gynécologue-obstétricien et chirurgien-pédiatre, ont établi leur rapport le 5 mai 2015, dans lequel ils ont conclu que la prise en charge de l'accouchement de Mme Nyota et les soins apportés à l'enfant à la suite de sa naissance ont été conformes aux règles de l'art. Saisi une deuxième fois par Mme Nyota qui contestait les conclusions de cette expertise judiciaire, le juge des référés a, par une ordonnance n° 2104270 du 4 janvier 2022, rejeté sa demande tendant à ce qu'une nouvelle expertise soit diligentée. L'intéressée a alors présenté une demande indemnitaire préalable auprès du centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, laquelle a été expressément rejetée par une décision du 12 octobre 2022. Cette décision, qui comportait l'indication des voies et délais de recours, a été notifiée à la requérante le 20 octobre 2022. Si Mme Nyota a alors saisi une troisième fois, le 12 décembre 2022, le juge des référés d'une demande d'expertise, il a été donné acte de son désistement par une ordonnance du 9 février 2023. La requérante a, de ce fait, perdu le bénéfice de l'interruption du délai de recours résultant de la saisine du juge des référés. Le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie et la société Relyens Mutual Insurance sont, par suite, fondés à soutenir que la requête introduite le 9 février 2023 était tardive et par suite, irrecevable.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme Nyota doit être rejetée.

Sur la charge définitive des dépens :

6. Aux termes du premier alinéa de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Les dépenses qui incomberaient au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle s'il n'avait pas cette aide sont à la charge de l'Etat* ». Aux termes de l'article 40 de la même loi : « *L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à l'exception des droits de plaidoirie. / (...) / Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat* ». Et aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions*

particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / (...) ».

7. Les frais de l'expertise judiciaire ont été taxés et liquidés à la somme globale de 2 570,54 euros par les ordonnances n° 1402807 du 22 mai 2015 de la présidente du tribunal. Mme Nyota étant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale dans le cadre de l'instance introduite devant le juge des référés, ces frais ont été mis à la charge provisoire de l'État en application des dispositions précitées de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et alors même qu'elle succombe dans le cadre de la présente instance, il y a lieu de mettre les frais et honoraires de l'expertise à la charge définitive de l'État.

Sur les frais d'instance :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à Mme Nyota la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Nyota est rejetée.

Article 2 : Les frais de l'expertise, liquidés et taxés à la somme globale de 2 570,54 euros par les ordonnances du 22 mai 2015 de la présidente du tribunal sont mis à la charge définitive de l'État.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Aziza Nyota, au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, à la société Relyens Mutual Insurance et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

Délibéré après l'audience du 23 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

Mme Demurger, présidente,
Mme Pierre, première conseillère,
Mme Sako, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 février 2025.

La rapporteure,

La présidente,

Signé

Signé

B. Sako

F. Demurger

La greffière,

Signé

A. Ribière

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N^{os} 2300773, 2300830

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE GOLANCOURT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Harang
Rapporteur

Le tribunal administratif d'Amiens

Mme Rondepierre
Rapporteuse publique

(3^{ème} chambre)

Audience du 4 juin 2025
Décision du 18 juin 2025

C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 2300773 le 10 mars 2023, et un mémoire en réplique, enregistré le 15 novembre 2024, la commune de Golancourt, représentée par Me Boucher, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 janvier 2023 par laquelle la préfète de l'Oise a refusé d'autoriser son retrait de la communauté de communes du Pays Noyonnais ;

2°) d'enjoindre à la préfète de l'Oise de l'autoriser à se retirer de la communauté de communes du Pays Noyonnais ou, à défaut, de réexaminer sa demande de retrait ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, dès lors que la préfète de l'Oise a procédé à la consultation de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale, laquelle a émis un avis défavorable à sa demande de retrait de la communauté de communes du Pays Noyonnais, alors que seule la formation restreinte de cette commission, qui avait auparavant émis un avis favorable à cette même demande, pouvait, en application des dispositions du second alinéa de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales, être saisie pour avis, une telle irrégularité ayant nécessairement exercé une influence sur le sens de cette décision ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que ses habitants ne représentent que 1,2 % du nombre de personnes résidant sur le territoire de la communauté de communes du Pays Noyonnais, que le retrait sollicité n'est pas susceptible de déstabiliser

financièrement cet établissement dans la mesure où ses recettes fiscales ne seraient amputées que de manière résiduelle et que ses dépenses seraient corrélativement réduites, en particulier s'agissant de celles afférentes à la collecte des déchets, que ce retrait n'est pas non plus susceptible d'entraîner des difficultés dans l'application des politiques publiques dans la mesure où, s'agissant de la compétence relative à l'enfance et à la petite enfance, elle projette de conclure une convention avec la communauté de communes du Pays Noyonnais afin de prévoir la mise à disposition gratuite de la cantine et de locaux pour les activités périscolaires et où, s'agissant de la compétence relative à l'action sociale, très peu de ses habitants en bénéficient, qu'un tel retrait n'est pas davantage de nature à engendrer une instabilité institutionnelle dans la mesure où elle est la seule commune à souhaiter se retirer du périmètre de cet établissement, que son territoire est bordé par des communes samariennes à l'ouest, au nord et à l'est, qu'elle est tournée vers le bassin de vie de Ham, qu'elle est d'ores et déjà rattachée à la communauté de communes de l'Est de la Somme en ce qui concerne l'assainissement, que l'immense majorité des communes membres de cet établissement s'est prononcée en faveur de son rattachement à celui-ci, que la circonstance qu'elle n'appartienne pas au département de la Somme n'est pas susceptible de poser des difficultés ainsi qu'en témoigne le rattachement d'une commune axonaise à la communauté de communes de l'Est de la Somme, qu'un tel retrait aurait des effets bénéfiques pour ses habitants, en particulier en ce qui concerne le montant des impositions, le coût de l'eau et la gestion du réseau d'assainissement, ces derniers s'étant d'ailleurs prononcés favorablement à son retrait de la communauté de communes du Pays Noyonnais.

Par un mémoire, enregistré le 26 janvier 2024, la communauté de communes du Pays Noyonnais, représentée par Me Grand d'Esnon, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la commune de Golancourt une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par cette commune ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2024, la préfète de l'Oise conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la commune de Golancourt une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par cette commune ne sont pas fondés ;
- la décision attaquée peut être fondée sur les motifs, dont elle sollicite la substitution, tirés de ce qu'elle était tenue de rejeter la demande présentée par le maire de la commune de Golancourt compte tenu des irrégularités qui l'affectaient, dès lors que le conseil municipal de cette commune n'a pas explicitement formulé le souhait d'être rattaché à la communauté de communes de l'Est de la Somme en lieu et place de la communauté de communes du Pays Noyonnais, que ce même conseil s'est en tout état de cause prononcé sans disposer de l'avis rendu par le comité technique de la commune et sans disposer non plus du document présentant une estimation des incidences de l'opération mentionné à l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, qu'il n'est pas établi que ce document était joint à la saisine des organes délibérants de la communauté de communes de l'Est de la Somme et des communes qui en sont membres, qu'il n'est pas davantage établi que ce document a été effectivement publié sur le site internet de cet établissement et de ces communes, et que la consultation des électeurs sur ce projet de décision, qui a été menée sur le fondement d'une délibération falsifiée, s'est en toute hypothèse déroulée en méconnaissance des dispositions des articles LO. 1112-1

et L. 1112-15 du code général des collectivités territoriales ainsi que de ses articles R. 1112-1 à R. 1112-17.

Par une ordonnance en date du 15 novembre 2024, la clôture de l'instruction a été fixée, en dernier lieu, au 16 décembre 2024.

II. Par une requête, enregistrée sous le n^o 2300830 le 15 mars 2023, la commune de Golancourt, représentée par Me Boucher, demande au tribunal :

1^o) d'annuler la décision du 17 janvier 2023 par laquelle le préfet de la Somme a refusé d'autoriser son adhésion à la communauté de communes de l'Est de la Somme ;

2^o) d'enjoindre au préfet de la Somme de l'autoriser à adhérer à la communauté de communes de l'Est de la Somme ou, à défaut, de réexaminer sa demande d'adhésion ;

3^o) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, dès lors qu'il n'est établi ni que les délais de convocation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale aient été respectés, ni que ces convocations comportaient une information suffisante, ni que le quorum était atteint ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que ses habitants ne représentent que 1,2 % du nombre de personnes résidant sur le territoire de la communauté de communes du Pays Noyonnais, que le retrait sollicité n'est pas susceptible de déstabiliser financièrement cet établissement dans la mesure où ses recettes fiscales ne seraient amputées que de manière résiduelle et que ses dépenses seraient corrélativement réduites, en particulier s'agissant de celles afférentes à la collecte des déchets, que ce retrait n'est pas non plus susceptible d'entraîner des difficultés dans l'application des politiques publiques dans la mesure où, s'agissant de la compétence relative à l'enfance et à la petite enfance, elle projette de conclure une convention avec la communauté de communes du Pays Noyonnais afin de prévoir la mise à disposition gratuite de la cantine et de locaux pour les activités périscolaires et où, s'agissant de la compétence relative à l'action sociale, très peu de ses habitants en bénéficient, qu'un tel retrait n'est pas davantage de nature à engendrer une instabilité institutionnelle dans la mesure où elle est la seule commune à souhaiter se retirer du périmètre de cet établissement, que son territoire est bordé par des communes samariennes à l'ouest, au nord et à l'est, qu'elle est tournée vers le bassin de vie de Ham, qu'elle est d'ores et déjà rattachée à la communauté de communes de l'Est de la Somme en ce qui concerne l'assainissement, que l'immense majorité des communes membres de cet établissement s'est prononcée en faveur de son rattachement à celui-ci, que la circonstance qu'elle n'appartienne pas au département de la Somme n'est pas susceptible de poser des difficultés ainsi qu'en témoigne le rattachement d'une commune axonaise à la communauté de communes de l'Est de la Somme, qu'un tel retrait aurait des effets bénéfiques pour ses habitants, en particulier en ce qui concerne le montant des impositions, le coût de l'eau et la gestion du réseau d'assainissement, ces derniers s'étant d'ailleurs prononcés favorablement à son retrait de la communauté de communes du Pays Noyonnais.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2024, le préfet de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par cette commune ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée à la communauté de communes de l'Est de la Somme, qui n'a pas produit d'observations.

Par une ordonnance en date du 15 octobre 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 novembre 2024.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Harang, rapporteur,
- les conclusions de Mme Rondepierre, rapporteure publique,
- les observations de M. Mounier et de M. Mirande, représentant le préfet de l'Oise,
- et les observations de Me Durrelman, représentant la communauté de communes du Pays Noyonnais.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération en date du 28 janvier 2022, le conseil municipal de la commune de Golancourt a autorisé son maire à effectuer les démarches nécessaires en vue d'être autorisé, en application de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales, à retirer la commune du périmètre de la communauté de communes du Pays Noyonnais afin d'adhérer à la communauté de communes de l'Est de la Somme. Par un courrier en date du 24 octobre 2022, le maire de cette commune a sollicité ladite autorisation auprès de l'autorité préfectorale. Par deux requêtes, qu'il y a lieu de joindre pour statuer par un seul jugement, la commune de Golancourt demande au tribunal d'annuler les décisions des 11 et 17 janvier 2023 par lesquelles la préfète de l'Oise et le préfet de la Somme ont refusé de lui délivrer cette autorisation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales :
« Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. (...) ».

3. Le retrait d'une communauté de communes dans le cadre de ces dispositions ne peut intervenir qu'en vue de l'adhésion de la commune à un autre établissement public de

coopération intercommunale. Il en résulte que les arrêtés autorisant le retrait et l'adhésion forment un tout indivisible, de telle sorte qu'une illégalité affectant l'un des deux arrêtés les rend tous deux illégaux.

En ce qui concerne la décision de la préfète de l'Oise du 11 janvier 2023 :

4. Aux termes de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, qui a été inséré par l'article 27 de la loi susvisée du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : « *En cas (...) de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret. / Le cas échéant, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés fournissent à l'auteur de la demande ou de l'initiative les informations nécessaires à l'élaboration de ce document. / Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées. / Ce document est mis en ligne sur le site internet des établissements publics de coopération intercommunale et de chaque commune membre concernés, lorsque ce dernier existe* ».

5. Aux termes de l'article D. 5211-18-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées, les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés. / Le document évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts. / Il évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt. / Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative* ». Aux termes de l'article D. 5211-18-3 de ce code : « *Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées, les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services. / Il indique, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services. / Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative. / Il précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois* ».

6. Il résulte des dispositions de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, telles qu'éclairées par les débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi susvisée du 27 décembre 2019 dont elles sont issues, que le législateur a entendu, afin d'assurer

la complète information des organes délibérants des communes et des établissements appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée, en particulier en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5214-26 du même code permettant à une commune de solliciter son retrait d'une communauté de communes en vue d'adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, imposer à ces organes délibérants, y compris au conseil municipal de la commune auteure de la demande, de délibérer au vu d'un document présentant une estimation des incidences financières et organisationnelles de cette opération. Il s'ensuit que, saisie d'une demande de retrait et d'adhésion en vertu de l'article L. 5214-26 du code précité par une commune dont le conseil municipal s'est prononcé sans disposer d'un tel document, l'autorité préfectorale est tenue, sauf à entacher sa décision d'un vice de procédure, de rejeter cette demande.

7. Il ressort des pièces du dossier que, par une même délibération du 28 janvier 2022, le conseil municipal de la commune de Golancourt a autorisé son maire, d'une part, à établir le document présentant une estimation des incidences financières et organisationnelles du projet de retrait de cette commune de la communauté de communes du Pays Noyonnais afin d'adhérer à la communauté de communes de l'Est de la Somme et, d'autre part, à procéder aux démarches nécessaires à la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le conseil municipal de la commune de Golancourt se serait, par la suite, de nouveau prononcé, au vu du document d'évaluation précité, en faveur du retrait de cette commune de la communauté de communes du Pays Noyonnais afin d'adhérer à la communauté de communes de l'Est de la Somme. Dans ces conditions, la préfète de l'Oise était, en raison de cette irrégularité, tenue de rejeter la demande présentée par la commune de Golancourt sur le fondement des dispositions de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales. Il résulte de l'instruction que l'autorité préfectorale aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif, dont la substitution ne prive la commune requérante d'aucune garantie procédurale. Il s'ensuit que les moyens soulevés par la commune de Golancourt ne peuvent, eu égard à la situation de compétence liée dans laquelle se trouvait la préfète de l'Oise, qu'être écartés comme inopérants.

8. Il résulte de ce qui précède que la commune de Golancourt n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la préfète de l'Oise du 11 janvier 2023.

En ce qui concerne la décision du préfet de la Somme du 17 janvier 2023 :

9. Il ressort des pièces du dossier que, la préfète de l'Oise étant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en situation de compétence liée pour rejeter la demande de retrait de la communauté de communes du Pays Noyonnais présentée par la commune de Golancourt, le préfet de la Somme se trouvait également en situation de compétence liée pour rejeter la demande d'adhésion à la communauté de communes de l'Est de la Somme présentée par cette même commune. Il s'ensuit que les moyens soulevés par la commune de Golancourt ne peuvent qu'être écartés comme inopérants.

10. Il résulte de ce qui précède que la commune de Golancourt n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du préfet de la Somme du 17 janvier 2023.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Le présent jugement n'impliquant aucune mesure d'exécution, les conclusions à fin d'injonction présentées par la commune de Golancourt ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Golancourt demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par la communauté de communes du Pays Noyonnais et par le préfet de l'Oise.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de la commune de Golancourt sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par le préfet de l'Oise et par la communauté de communes du Pays Noyonnais au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Golancourt, au ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, à la communauté de communes du Pays Noyonnais et à la communauté de communes de l'Est de la Somme.

Copie en sera adressée au préfet de l'Oise et au préfet de la Somme.

Délibéré après l'audience du 4 juin 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Demurger, présidente,
- M. Wavelet, premier conseiller,
- M. Harang, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 juin 2025.

Le rapporteur,

signé

J. Harang

La présidente,

signé

F. Demurger

La greffière,

signé

S. Chatellain

La République mande et ordonne au ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 2301939

Mme Anne-Laure COMBET

M. Harang
Rapporteur

Mme Rondepierre
Rapporteuse publique

Audience du 4 juin 2025
Décision du 27 juin 2025

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 juin 2023, Mme Anne-Laure Combet, représentée par Me Rollin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision, révélée par un communiqué de presse du 11 avril 2023, du maire de la commune de Creil de fermer au public les services municipaux le 13 avril 2023 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Creil une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée méconnaît le principe de neutralité des services publics, dès lors qu'elle a été édictée en signe de protestation à l'égard de la réforme du régime des retraites ;
- un tel motif est étranger à l'intérêt de la commune et au bon fonctionnement des services municipaux ;
- cette décision méconnaît le principe de continuité des services publics ;
- elle est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2023, la commune de Creil, représentée par Me Monamy, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme Combet une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par Mme Combet ne sont pas fondés ;

- la décision attaquée peut être fondée sur un motif, dont elle sollicite la substitution, tiré de ce que la participation massive de ses agents au mouvement de grève du 13 avril 2023 ne permettait pas d'assurer l'accueil du public au sein des services municipaux non essentiels.

Par une ordonnance en date du 19 mars 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 avril 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Harang, rapporteur,
- les conclusions de Mme Rondepierre, rapporteure publique,
- les observations de Me Rollin, représentant Mme Combet,
- et les observations de Me Monamy, représentant la commune de Creil.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, Mme Anne-Laure Combet demande au tribunal d'annuler la décision, révélée par un communiqué de presse du 11 avril 2023, du maire de la commune de Creil de fermer au public les services municipaux le 13 avril 2023.

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est seul chargé de l'administration (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune de Creil a, en signe de protestation à l'égard de la réforme du régime des retraites engagée par le dépôt d'un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 23 janvier 2023, décidé de fermer au public l'ensemble des services municipaux, sauf exceptions, à l'occasion de plusieurs journées de mobilisation pour lesquelles des préavis de grève avaient été déposés par des syndicats professionnels, et en particulier le 13 avril 2023. En s'ingérant ainsi dans un débat national en cours au soutien d'une opinion politique particulière, le maire de la commune de Creil, qui a agi pour un motif étranger à l'intérêt de cette commune ou au bon fonctionnement des services municipaux, a méconnu le principe de neutralité des services publics, corollaire du principe d'égalité.

4. Si la commune de Creil, en faisant valoir que la participation massive de ses agents au mouvement de grève du 13 avril 2023 ne permettait pas d'assurer l'accueil du public au sein des services municipaux non essentiels, sollicite la substitution de ce motif à celui décrit ci-

dessus, elle n'apporte toutefois aucun élément au soutien de ses allégations. Il s'ensuit que ce motif n'est pas susceptible de fonder légalement la décision attaquée.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision attaquée ne peut qu'être annulée.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Combet, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Creil sollicite au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Creil une somme de 1 500 euros au titre de ces mêmes dispositions.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision, révélée par un communiqué de presse du 11 avril 2023, du maire de la commune de Creil de fermer au public les services municipaux le 13 avril 2023 est annulée.

Article 2 : La commune de Creil versera à Mme Combet une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Creil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Anne-Laure Combet et à la commune de Creil.

Délibéré après l'audience du 4 juin 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Demurger, présidente,
- M. Wavelet, premier conseiller,
- M. Harang, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 juin 2025.

Le rapporteur,

La présidente,

signé

signé

J. Harang

F. Demurger

La greffière,

signé

S. Chatellain

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2103095

M. C

M.
Rapporteur

Mme Elise Grard
Rapporteuse publique

Audience du 4 mars 2025
Décision du 31 mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 avril 2021, M. C, représenté par Me, demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire d'un montant de 192 191,89 euros émis le 23 février 2021 par le président du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord - syndicat intercommunal d'assainissement du Nord ;

2°) de le décharger de l'obligation de payer la somme ainsi mise en recouvrement ;

3°) de mettre à la charge du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord - syndicat intercommunal d'assainissement du Nord la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'annulation de son contrat de recrutement n'impliquait pas le reversement de l'intégralité des rémunérations perçues ;
- il a parfaitement exécuté ses obligations contractuelles durant la période en litige ;
- le syndicat est responsable de l'indu dont il est demandé la répétition.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 février 2024, le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord - syndicat intercommunal d'assainissement du Nord, représenté par Me , conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il se trouvait en situation de compétence liée pour recouvrer les sommes ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M.,
- les conclusions de Mme Grard, rapporteure publique,
- et les observations de Me, substituant Me, représentant M. C.

Considérant ce qui suit :

1. M. C a été recruté comme directeur général des régies eaux et assainissement du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord - syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIDEN-SIAN) par le biais d'un contrat à durée déterminée conclu pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022. A la suite de deux jugements du tribunal administratif de Lille du 24 novembre 2020 n° 1910231 et 1910126 annulant ce contrat ainsi que l'ensemble des délibérations ayant permis ce recrutement, le président du SIDEN-SIAN a émis, le 23 février 2021, à l'encontre de M. C, un titre exécutoire portant récupération de l'ensemble des rémunérations perçues par l'intéressé pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 novembre 2020. Par la présente requête, M. C demande au tribunal d'annuler ce titre exécutoire et de le décharger de l'obligation de payer la somme ainsi mise à sa charge.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et de décharge :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, alors en vigueur : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération (...)* ». Aux termes de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, alors en vigueur : « *Les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre I^{er} du statut général* ».

3. Sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci. Lorsqu'un tel contrat est annulé pour excès de pouvoir, les sommes dues par l'entité l'employant au titre du service fait lui demeurent acquises.

4. Il n'est pas contesté que la rémunération perçue par M. C au titre de son emploi de directeur général des régies correspond à la contrepartie d'un service fait et a été calculée conformément aux dispositions de son contrat. Il ne résulte par ailleurs pas de l'instruction que le contrat de recrutement du requérant aurait été acquis par fraude. Par suite, le SIDEN-SIAN ne pouvait mettre en recouvrement la somme correspondant à la rémunération perçue par M. C durant l'exécution de son contrat, quand bien même l'annulation de ce contrat aurait un caractère rétroactif.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen, que M. C est fondé à demander l'annulation du titre exécutoire émis le 23 février 2021 par le président du SIDEN-SIAN pour le recouvrement de la somme de 192 191,89 euros ainsi que la décharge de cette somme.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du SIDEN-SIAN le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le titre exécutoire émis le 23 février 2021 par le président du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord - syndicat intercommunal d'assainissement du Nord est annulé.

Article 2 : M. C est déchargé du paiement de la somme de 192 191,89 euros mise à sa charge par le titre exécutoire du 23 février 2021.

Article 3 : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord - syndicat intercommunal d'assainissement du Nord versera à M. C une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. C et au syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord - syndicat intercommunal d'assainissement du Nord.

Délibéré après l'audience du 4 mars 2025, à laquelle siégeaient :

Mme, présidente,
Mme, première conseillère,
M., conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 mars 2025.

Le rapporteur,

signé

La présidente,

signé

La greffière,

signé

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2103780

M. B

Mme
Rapporteure

M.
Rapporteur public

Audience du 6 décembre 2024
Décision du 20 décembre 2024

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 mai 2021 et 14 janvier 2022, et un mémoire non communiqué, enregistré le 26 mai 2022, M. B, représenté par Me , demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a rejeté sa demande de reconstitution de carrière en tenant compte de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) ;

2°) d'enjoindre à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de reconstituer sa carrière en tenant compte de l'ASA à compter du 1^{er} septembre 2001 et de tirer toutes les conséquences pécuniaires afférentes à cette reconstitution, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le tribunal administratif de Lille est compétent pour statuer sur sa requête ;
- sa requête est recevable ;
- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- la ministre a méconnu l'étendue de sa compétence en ne répondant pas à sa demande, ce qui entache la décision attaquée d'un vice d'incompétence matérielle négative ;

- la décision attaquée méconnaît l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement n° 1804348 du 17 décembre 2020 du tribunal ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'ayant la qualité d'enseignant chercheur de l'enseignement supérieur en exercice dans une université située dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, il est éligible à l'ASA en application du 3° de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995 ;
- il a adressé une demande aux fins d'obtenir le bénéfice de l'ASA en 2013 à l'administration ; il n'était pas certain de l'existence de sa créance en l'absence de position claire de l'administration sur son droit à cette bonification d'ancienneté.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 janvier 2022, et un mémoire en défense non communiqué, enregistré le 24 février 2022, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en ce qu'elle est tardive ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;
- en tout état de cause, la créance dont se prévaut M. B au titre du bénéfice de l'ASA est prescrite au titre des années antérieures à l'année 2013.

Par ordonnance du 7 janvier 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 25 février 2022 à 23 heures 59.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 ;
- le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 ;
- le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 ;
- le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 ;
- l'arrêté du 16 janvier 2001 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement prévue au 2° de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- l'arrêté du 10 décembre 1996 fixant la liste des secteurs prévue à l'article 1^{er} (3°) du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ,
- et les conclusions de M., rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. B est maître de conférences depuis le 1^{er} septembre 1998 à la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'université de Lille II, devenue université de Lille. Par une lettre du 11 janvier 2017, il a demandé au président de l'université de lui accorder le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA). Par un arrêté du 18 décembre 2017, le président a décidé de lui octroyer cette bonification d'ancienneté et de reconstituer sa carrière en conséquence à compter du 1^{er} août 2002. Toutefois, par un arrêté du 15 mars 2018, il a procédé au retrait de l'arrêté du 18 décembre 2017 au motif de son incompétence pour attribuer un tel avantage. Par un jugement n° 1804348 du 17 décembre 2020, le tribunal a rejeté la requête de M. B tendant à l'annulation de cet arrêté. Par courrier du 28 décembre 2020, M. B a demandé à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de procéder à la reconstitution de carrière en tenant compte de l'ASA. Cette demande a été implicitement rejetée. Par la présente requête, M. B demande au tribunal d'annuler cette décision implicite.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :

2. Aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) / 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; (...)* ». Enfin, l'article L. 232-4 du même code dispose que : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. / Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués* ».

3. Il résulte de ces dispositions que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une demande de communication des motifs d'une décision implicite de rejet, intervenue dans un cas où une décision explicite aurait dû être motivée, n'a pas pour effet de faire naître une nouvelle décision, détachable de la première et pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, mais permet seulement à l'intéressé de se pourvoir sans condition de délai contre la décision implicite initiale qui, en l'absence de communication de ses motifs, se trouve entachée d'illégalité.

4. Par ailleurs, l'ASA constitue un droit pour les fonctionnaires qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir. Il s'ensuit qu'une décision refusant le bénéfice de cet avantage doit être motivée en application des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration.

5. Il ressort des pièces du dossier que le courrier du 28 décembre 2020 par lequel M. B a demandé à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de procéder à la reconstitution de sa carrière en tenant compte de l'ASA a été réceptionné le 29 suivant. L'intéressé a sollicité la communication des motifs de la décision implicite de rejet née le 1^{er} mars 2021 du silence gardé par l'administration sur sa demande, par un courrier du 8 mars 2021, reçu

le 10 suivant, ce qui a prorogé le délai de recours contentieux. Il est constant qu'aucune communication de motifs n'a suivi cette demande, de sorte que le délai de recours contentieux n'a pas recommencé à courir. Dès lors, la requête de M. B n'est pas tardive. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Aux termes de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : « *Les fonctionnaires de l'Etat et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret* ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles : « *Les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mentionnés (...) à l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 susvisée, doivent correspondre : / 1° En ce qui concerne les fonctionnaires de police, à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ; / 2° En ce qui concerne les fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, à des écoles et établissements d'enseignement désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ; / 3° En ce qui concerne les autres fonctionnaires civils de l'Etat, à des secteurs déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ». Aux termes de l'article 2 de ce décret : « *Lorsqu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain désigné en application de l'article 1^{er} ci-dessus, les fonctionnaires de l'Etat ont droit, pour l'avancement, à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et à une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année. / Les années de services ouvrant droit à l'avantage mentionné à l'alinéa précédent sont prises en compte à partir du 1^{er} janvier 1995 (...)* ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 1996 fixant la liste des secteurs prévue à l'article 1^{er} (3°) du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles : « *Les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles prévus à l'article 1^{er} (3°) du décret du 21 mars 1995 susvisé sont les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradé mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts* ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles mentionnées au I de l'article 1466 A du code général des impôts : « *Les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradés mentionnés au 3 de l'article 42 modifié de la loi du 4 février 1995 susvisée sont ceux figurant dans la liste annexée au présent décret. Les zones concernées sont délimitées par un trait de couleur rouge sur les plans au 1/25 000 annexés au présent décret* ». L'annexe au décret du 26 décembre 1996 mentionne, s'agissant de la ville de Lille, le quartier « Moulins ». Le I de l'article 1466 A du code général des impôts se réfère, depuis le 1^{er} janvier 2015, aux quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'annexe du décret du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains mentionne, s'agissant de la ville de Lille, le quartier prioritaire « secteur Sud ».

7. Il résulte des dispositions visées au point précédent que le bénéfice de l'ASA est ouvert aux fonctionnaires de l'Etat et aux militaires de la gendarmerie nationale qui sont affectés pendant une certaine durée, définie par décret, pour exercer leurs fonctions dans des quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. En instituant cet avantage, le législateur a entendu inciter les agents concernés à exercer leurs fonctions dans de tels quartiers. Il suit de là que seuls peuvent bénéficier de cet avantage les agents affectés dans ces quartiers qui y exercent effectivement leurs fonctions à titre principal.

8. Par ailleurs, les agents affectés dans les universités ne relèvent ni des dispositions du 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995 relatives aux fonctionnaires de police ni de celles du 2^o qui concernent les fonctionnaires relevant uniquement du ministre chargé de l'éducation nationale, lesquels doivent être affectés dans une école ou un établissement d'enseignement du premier ou du second degré figurant sur la liste établie par l'arrêté du 16 janvier 2001 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Par suite, les intéressés, qui dépendent du ministre chargé de l'enseignement supérieur, doivent être regardés comme relevant des dispositions du 3^o de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995 relatives aux autres fonctionnaires civils de l'Etat, lesquelles leur ouvrent droit au bénéfice de l'ASA en cas d'exercice effectif de leurs fonctions dans les zones urbaines sensibles puis, depuis le 1^{er} janvier 2015, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

9. En l'espèce, si le ministre chargé de l'enseignement supérieur fait valoir que l'université de Lille, dont le siège ne se situe pas dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, est répartie sur 17 sites de la métropole lilloise, il ressort toutefois des données publiques de référence produites par l'Institut géographique national (IGN) et librement accessibles au public sur le site internet geoportail.gouv.fr que la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, située 1 place Déliot à Lille, au sein de laquelle M. B a été nommé en qualité de maître de conférences le 1^{er} septembre 1998, était située dans une zone classée « zone urbaine sensible » jusqu'au 1^{er} janvier 2015 puis classée « quartier prioritaire de la politique de la ville ». Dès lors, l'intéressé, qui fait valoir, sans être contesté sur ce point, avoir exercé ses fonctions de manière continue depuis sa nomination dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles au sens de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 et de l'article 2 du décret du 21 mars 1995 précités, peut prétendre à l'attribution de l'ASA pour la période du 1^{er} septembre 1998 au 1^{er} mars 2021, date à laquelle est née la décision implicite de rejet de sa demande. Par suite, M. B est fondé à soutenir qu'il relève du 3^o de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995 et que c'est donc à tort que l'administration lui a refusé le bénéfice de l'avantage sollicité.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. B est fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a rejeté sa demande tendant à la reconstitution de sa carrière en tenant compte de l'ASA.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Eu égard au motif d'annulation énoncé ci-dessus, l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration procède à la reconstitution de la carrière de M. B en tenant compte de l'ASA pour la période allant du 1^{er} septembre 1998 au 1^{er} mars 2021, correspondant à l'affectation du requérant dans les locaux de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'université Lille II, devenue université de Lille, située 1 place Déliot à Lille. La prescription de la créance détenue par M. B sur l'Etat, invoquée par le ministre chargé

de l'enseignement supérieur, est toutefois de nature à limiter les effets pécuniaires de cette reconstitution.

12. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat (...) sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (...)* ». Aux termes de l'article 2 de la même loi : « *La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement (...)* ». Aux termes de l'article 3 de cette loi : « *La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement* ». Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit, le fait générateur de la créance se trouve ainsi dans les services accomplis par l'intéressé. Dans ce cas, le délai de prescription de la créance relative à ces services court, sous réserve des cas prévus à l'article 3 précité de la loi du 31 décembre 1968, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle ils auraient dû être rémunérés.

13. Il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a été dit au point 1 du présent jugement, que M. B a demandé, par un courrier du 11 janvier 2017, l'octroi de l'ASA auprès du président de l'université Lille II. Si l'intéressé fait valoir qu'il avait déjà adressé une telle demande en 2013 ayant pour effet d'interrompre le délai de prescription, il ne l'établit pas. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, il ne peut être regardé comme ayant légitimement ignoré l'existence de sa créance dès lors qu'il lui appartenait, s'il s'y croyait fondé, de solliciter l'ASA auprès de l'administration dès la publication de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires lui permettant de bénéficier de cet avantage au titre des services exercés au sein de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales. Dès lors, le fait générateur des créances dont M. B se prévaut pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2013 étant constitué par le service fait par lui, année après année, les créances relatives à l'ASA antérieures à cette date sont prescrites en application des dispositions précitées de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968.

14. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de déterminer l'étendue du droit de M. B au bénéfice de l'ASA et de procéder à la reconstitution de sa carrière en conséquence, sous réserve de la prescription de la créance de l'intéressé, acquise avant le 1^{er} janvier 2013, quant aux effets pécuniaires de cette reconstitution, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

15. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à M. B au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a rejeté la demande de M. B tendant à la reconstitution de sa carrière en tenant compte de l'ASA est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de procéder à la reconstitution de la carrière de M. B pour la période du 1^{er} septembre 1998 au 1^{er} mars 2021 en tenant du compte de l'ASA, sous réserve de la prescription de la créance de l'intéressé, acquise avant le 1^{er} janvier 2013 quant aux effets pécuniaires de cette reconstitution.

Article 3 : L'Etat versera à M. B la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. B et au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée au président de l'université de Lille.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme , présidente,
Mme, première conseillère,
M., premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 décembre 2024.

La rapporteure,

Signé

La présidente,

Signé

La greffière,

Signé

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N^{os} 2104227, 2104500

M. A

Mme
Rapporteure

M.
Rapporteur public

Audience du 23 janvier 2025
Décision du 17 février 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(5^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 31 mai 2021 sous le n° 2104227, et des mémoires, enregistrés les 22 juillet 2022, 2 mars 2023 et 23 décembre 2023, un mémoire récapitulatif produit en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, enregistré le 24 janvier 2024, et un mémoire, enregistré le 5 mars 2024, M. A, représenté par Me B, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 11 mai 2021 par lequel le maire de la commune de Bry a décidé d'exercer le droit de préemption urbain sur une partie de l'ensemble immobilier appartenant à la SCI du Château de Bry situé 17 rue de l'Eglise à Bry comprenant une partie de la parcelle cadastrée U 374 et l'intégralité des parcelles cadastrées U 400, 402, 676, 682, 683, 714, 912 et 913, pour une surface totale de 5 622 m² ;

2°) d'enjoindre à la commune de Bry de lui proposer d'acquérir le bien au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Bry le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il ne repose sur aucun projet réel répondant aux objectifs de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et en l'absence d'intérêt général suffisant des opérations invoquées eu égard au coût et aux caractéristiques du bien immobilier préempté ;

- il est entaché d'un détournement de pouvoir dès lors que l'utilisation du droit de préemption par le maire de la commune de Bry est guidée par des considérations d'ordre privé.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 mars 2022 et 1^{er} mars 2024, la commune de Bry, représentée par la SELARL Edifices Avocats, conclut au rejet de la requête et demande que le versement de la somme de 3 000 euros soit mis à la charge de M. A sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. A ne sont pas fondés.

La procédure a été communiquée à la SCI du Château de Bry qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance en date du 20 novembre 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 décembre 2024.

En application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, l'instruction a été rouverte sur les seuls éléments demandés en vue de compléter l'instruction par lettre du 15 janvier 2025.

Un mémoire a été présenté pour M. A et enregistré le 20 janvier 2025.

II. Par une requête, enregistrée le 9 juin 2021 sous le n° 2104500, et des mémoires, enregistrés les 22 juillet 2022, 2 mars 2023 et 23 décembre 2023, un mémoire récapitulatif produit en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, enregistré le 24 janvier 2024, et un mémoire, enregistré le 2 mai 2024, M. A, représenté par Me B, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 4 juin 2021 par lequel le maire de la commune de Bry a acquis le surplus de l'ensemble immobilier situé 17 rue de l'Eglise à Bry appartenant à la SCI du Château de Bry, en complément de la partie préemptée par un arrêté du 11 mai 2021 ;

2°) d'enjoindre à la commune de Bry de lui proposer d'acquérir le bien au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Bry le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le maire, qui a pris l'arrêté attaqué, ne bénéficiait d'aucune délégation du conseil municipal pour acquérir le surplus de la propriété précédemment préemptée ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé, en méconnaissance des dispositions des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 210-1 de ce code dès lors qu'il ne repose sur aucun projet réel répondant aux objectifs de l'article L. 300-1 du même code et les opérations invoquées ne présente pas un intérêt général suffisant au regard du coût et des caractéristiques du bien immobilier préempté ;

- la décision de la commune d'acquérir le surplus de l'unité foncière dont une partie uniquement a fait l'objet d'une préemption le 11 mai 2021, est disproportionnée au regard des caractéristiques du bien et de son prix ;
- elle est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 mars 2022 et 1er mars 2024, la commune de Bry, représentée par la SELARL Edifices Avocats, conclut au rejet de la requête et demande que le versement de la somme de 3 000 euros soit mis à la charge de M. A sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le maire était compétent pour prendre l'arrêté attaqué ;
- il était en situation de compétence liée par application de l'article L. 213-2-1 du code de l'urbanisme et par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté attaqué est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par M. A ne sont pas fondés.

La procédure a été communiquée à la SCI du Château de Bry qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance en date du 20 novembre 2024, la clôture de l'instruction a été prononcée au 5 décembre 2024.

En application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, l'instruction a été rouverte sur les seuls éléments demandés en vue de compléter l'instruction par lettre du 15 janvier 2025.

Un mémoire a été présenté par M. A et enregistré le 20 janvier 2025.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme,
- les conclusions de M. , rapporteur public,
- les observations de Me B, représentant M. A,
- et les observations de Me, de la SELARL Edifices Avocats, représentant la commune de Bry.

Considérant ce qui suit :

1. Par un acte authentique en date du 18 février 2021, la SCI du Château de Bry et M. A ont conclu un compromis de vente portant sur un ensemble immobilier comportant un château, des dépendances et un parc, situé 17 rue de l'Eglise sur le territoire de la commune de Bry, d'une contenance totale de 14 654 m², moyennant le prix de 550 000 euros. Une déclaration d'intention d'aliéner a alors été adressée à la commune de Bry dont le maire, par un premier arrêté du 11 mai 2021, a exercé le droit de préemption urbain sur celles des parcelles situées en zone urbaine au plan local d'urbanisme à savoir une partie de la parcelle cadastrée section U n^o 374 et l'intégralité des parcelles cadastrées U n^o 400, 402, 676, 682, 683, 714, 912 et 913, représentant une surface de 5 622 m². A la suite de la demande formée en ce sens par la SCI du Château de Bry, le maire a, par un second arrêté du 4 juin 2021, décidé l'acquisition amiable par la commune des autres parcelles concernées par le compromis de vente acquérant ainsi la totalité de cet ensemble immobilier. Par deux requêtes, qu'il y a lieu de joindre pour qu'il soit statué par un seul jugement, M. A demande au tribunal l'annulation de ces deux arrêtés.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté du 4 juin 2021 :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable en l'espèce : « *Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre. / Toutefois, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. (...)* ». Le premier alinéa de l'article L. 213-3 du même code dispose que : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ». Enfin aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans sa version applicable en l'espèce : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé pour tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...)* 15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire ou délégataire. La circonstance que la délibération du conseil municipal déléguant au maire l'exercice de droit de préemption urbain soit antérieure à la décision du titulaire du droit de préemption de déléguer à la commune le pouvoir de préempter est sans incidence sur la compétence que tient le maire de prendre la décision de préemption au nom de la commune, pourvu que celle-ci en soit titulaire ou délégataire à la date de la préemption.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 213-2-1 du code de l'urbanisme :

« Lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement le justifie, le titulaire du droit de préemption peut décider d'exercer son droit pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur d'une partie de commune soumise à un des droits de préemption institué en application du présent titre. / Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière ». Il résulte de ces dispositions que le maire qui bénéficie d'une délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme peut exercer ce droit dans les conditions prévues à l'article L. 213-2-1 de ce code et donc, le cas échéant, décider l'acquisition par la commune de l'ensemble d'une unité foncière mise en vente dont une fraction seulement est soumise au droit de préemption urbain.

4. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, et notamment des mentions portées sur l'arrêté du 11 mai 2021 portant préemption d'une partie de l'ensemble immobilier situé 17 rue de l'Eglise à Bry, que la commune de Bry est membre de la communauté de communes du Pays de Mormal dont le conseil communautaire a, par deux délibérations du 29 janvier 2020, approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et instauré un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du territoire couvert par ce plan. Par une délibération en date du 13 juillet 2020, le conseil communautaire a, en outre, délégué à son président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain et, le cas échéant, de le subdéléguer aux communes membres. Or, par une décision en date du 4 mars 2021, le président de la communauté de communes du pays de Mormal a délégué à la commune de Bry l'exercice du droit de préemption urbain en vue de l'acquisition du bien cadastré section U, parcelles n° 373, 374, 400, 402, 676, 682, 683, 714, 764, 912 et 913. Enfin, il ressort des pièces du dossier que, par une délibération en date du 28 mai 2020, le conseil municipal de Bry a délégué au maire de la commune le pouvoir d'exercer au nom de cette dernière les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire. Il en résulte qu'étant compétent pour exercer le droit de préemption sur la partie de l'ensemble immobilier du 17 rue de l'Eglise qui y était soumise par la délibération communautaire du 29 janvier 2020, le maire de la commune de Bry l'était également pour acquérir, par la voie amiable, l'autre partie visée par le compromis de vente et avec laquelle elle forme une unité foncière. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté du 4 juin 2021 doit être écarté.

En ce qui concerne les moyens tirés de l'insuffisante motivation des arrêtés attaqués et des caractéristiques du projet communal :

5. Aux termes de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable : « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. (...) / Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans le cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone. / (...) ». Aux termes de l'article L. 300-1 du même code, dans sa version applicable : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

/ L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. / (...) ».

6. Il résulte de ces dispositions que, pour exercer légalement ce droit, les collectivités titulaires du droit de préemption urbain doivent, d'une part, justifier, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et, d'autre part, faire apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption. En outre, la mise en œuvre de ce droit doit, eu égard notamment aux caractéristiques du bien faisant l'objet de l'opération ou au coût prévisible de cette dernière, répondre à un intérêt général suffisant.

7. En premier lieu, d'une part, l'arrêté attaqué du 11 mai 2021 vise notamment les articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme et indique que le droit de préemption urbain est exercé dans le cadre d'une politique de revitalisation du centre de la commune. Selon cet arrêté, l'acquisition de cette propriété dont la partie préemptée est classée en zone UB, et qui est située en centre bourg du village, devrait permettre la création d'une nouvelle mairie répondant aux exigences réglementaires en termes d'accessibilité, la création d'un nouvel atelier municipal avec espace de stockage, la création d'un cabinet médical, la création d'un espace culturel (médiathèque) et touristique, dans un environnement remarquable. Une telle motivation répond de manière suffisante aux exigences énoncées par les dispositions applicables, en ce qu'elle permet d'identifier les actions ou opérations d'aménagements projetées, et de les rattacher aux objets prévus par les dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. D'autre part, l'arrêté du 4 juin 2021, pris au visa de l'article L. 213-2-1 du code de l'urbanisme, mentionne la décision de préemption du 11 mai 2021 sur une partie de l'ensemble immobilier appartenant à la SCI du Château de Bry ainsi que la demande de cette dernière tendant à l'acquisition par la commune de l'ensemble de l'unité foncière. Cet arrêté rappelle en outre les opérations d'aménagement de la commune sur les parcelles préemptées par l'arrêté du 11 mai 2021 avec lequel il forme une décision indivisible, et qui est, ainsi qu'il vient d'être dit, suffisamment motivé. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation des arrêtés attaqués doit être écarté.

8. En second lieu, si, pour justifier l'exercice de son droit de préemption urbain suivi de l'acquisition de la totalité de l'ensemble immobilier situé 17 rue de l'Eglise, la commune de Bry se prévaut d'un projet s'inscrivant dans le cadre de sa politique de revitalisation du centre-ville et visant à y installer plusieurs équipements, parmi lesquels une nouvelle mairie, un nouvel atelier municipal, un cabinet médical et un espace culturel et touristique, elle ne produit à l'appui de ses allégations, qu'un compte-rendu de la réunion de travail de la commission travaux du 4 décembre 2020 qui, bien qu'il atteste d'une réflexion portant sur la mise aux normes en matière d'accessibilité de plusieurs bâtiments communaux, se borne à cet égard, à émettre plusieurs hypothèses s'agissant de la mairie, parmi lesquelles « l'acquisition du 11 rue de l'Eglise » ainsi qu'une étude de faisabilité réalisée par une agence d'architecture se limitant à un plan cadastral où sont annotés l'emplacement de futurs équipements et à un croquis succinct portant sur l'aménagement intérieur de la future mairie au sein de l'ancien corps de ferme du château. Ces éléments ne sauraient suffire à démontrer que la commune aurait mené, antérieurement à la décision de préemption attaquée et avant de prendre connaissance du projet du propriétaire de mettre en vente son bien, une politique de revitalisation de son centre-bourg et qu'elle aurait notamment défini, dans ce cadre, des besoins d'implantation de nouveaux équipements tels que

ceux qu'elle liste dans l'arrêté du 11 mai 2021. Il en est de même des délibérations du conseil municipal des 5 janvier 2021 et 2 février 2021, qui se bornent, pour la première, à engager une procédure amiable d'acquisition d'une partie du terrain appartenant à la SCI du Château de Bry pour une surface de 2 928 m² et, pour la seconde, d'approuver l'intérêt général d'acquérir, notamment par la voie de préemption l'ensemble des parcelles de l'ensemble immobilier en vente, sans apporter aucun élément de nature à démontrer la réalité des projets qu'elles mentionnent. En outre, et à supposer même qu'un projet de nouvelle mairie aurait émergé des réflexions menées par la commune quant à la nécessité de mise aux normes d'accessibilité de ce bâtiment, il ressort des pièces du dossier que celle-ci aurait pris place au sein d'une partie de l'ancien corps de ferme du château de Bry, correspondant à la parcelle 714 et présentant, selon la délibération du 5 janvier 2021, une superficie de seulement 190 m² alors que l'ensemble immobilier préempté comporte, outre le corps de ferme, de nombreux autres bâtiments, et présente une superficie totale de 14 654 m², de sorte que ce projet ne peut être regardé, eu égard aux caractéristiques du bien préempté, comme présentant un intérêt général suffisant. De la même manière, s'il est établi que la commune de Bry a acquis l'ensemble immobilier objet de la préemption au prix total de 568 000 euros, d'importants travaux de rénovation sont nécessaires, portant le coût prévisible de l'opération à un montant largement supérieur, que le requérant estime, sans être sérieusement contesté sur ce point, à trois millions d'euros. Dans ces conditions, la mise en œuvre du droit de préemption urbain ne saurait, eu égard aux caractéristiques du bien faisant l'objet de l'opération litigieuse et du coût prévisible de cette dernière, être considérée comme répondant à un intérêt général suffisant.

En ce qui concerne le détournement de pouvoir :

9. Il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune de Bry avait, à titre personnel, manifesté dès le mois d'août 2020 sa volonté d'acquérir, avec une personne exerçant la profession de brasseur, une partie de l'ensemble immobilier dans le but d'y installer notamment une brasserie et que cette opération immobilière n'a pu être menée à son terme malgré l'intervention de la SCI C qui envisageait d'acquérir le surplus de l'entité foncière. Il n'est pas contesté en outre que sur les parcelles ayant fait l'objet de l'opération de préemption et d'acquisition procédant des deux arrêtés attaqués, n'a, à ce jour, été réalisée que l'installation d'une brasserie, la SAS C, venue aux droits de la SCI C, ayant, au demeurant, acquis le 18 mars 2024 la plus grande partie de l'ensemble immobilier. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les décisions attaquées doivent être regardées comme ayant été prises dans un but étranger au but d'intérêt général que doit poursuivre l'exercice du droit de préemption de sorte que le requérant est fondé à soutenir qu'elles sont entachées d'un détournement de pouvoir.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les arrêtés des 11 mai et 4 juin 2021 du maire de Bry doivent être annulés.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

11. Aux termes de l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsque, après que le transfert de propriété a été effectué, la décision de préemption est annulée ou déclarée illégale par la juridiction administrative, le titulaire du droit de préemption propose aux anciens propriétaires ou à leurs ayants cause universels ou à titre universel l'acquisition du bien en priorité. / Le prix proposé vise à rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément aux règles mentionnées à l'article L. 213-4. / A défaut*

d'acceptation dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel sont réputés avoir renoncé à l'acquisition. / Dans le cas où les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel ont renoncé expressément ou tacitement à l'acquisition dans les conditions mentionnées aux trois premiers alinéas du présent article, le titulaire du droit de préemption propose également l'acquisition à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien, lorsque son nom était inscrit dans la déclaration mentionnée à l'article L. 213-2 ».

12. Il appartient au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens par l'ancien propriétaire ou par l'acquéreur évincé et après avoir mis en cause l'autre partie à la vente initialement projetée, d'exercer les pouvoirs qu'il tient des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative afin d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, les mesures qu'implique l'annulation, par le juge de l'excès de pouvoir, d'une décision de préemption, sous réserve de la compétence du juge judiciaire, en cas de désaccord sur le prix auquel l'acquisition du bien doit être proposée, pour fixer ce prix. A ce titre, il lui appartient, après avoir vérifié, au regard de l'ensemble des intérêts en présence, que le rétablissement de la situation initiale ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général, de prescrire au titulaire du droit de préemption qui a acquis le bien illégalement préempté, s'il ne l'a pas entre-temps cédé à un tiers, de prendre toute mesure afin de mettre fin aux effets de la décision annulée et, en particulier, de proposer à l'ancien propriétaire puis, le cas échéant, à l'acquéreur évincé d'acquérir le bien, à un prix visant à rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle.

13. Il résulte de l'instruction qu'une partie de l'ensemble immobilier situé 17 rue de l'Eglise à Bry, objet de la préemption litigieuse, a été cédée le 18 mars 2024 à un tiers. Par suite, les conclusions à fin d'injonction, assorties d'une astreinte, présentées par M. A tendant à ce que la commune de Bry lui propose d'acquérir le bien au prix mentionné dans la déclaration d'aliéner, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. A, qui n'est pas, dans les présentes instances, la partie perdante, le versement à la commune de Bry de quelque somme que ce soit au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche de mettre à la charge de la commune de Bry le versement à M. A d'une somme totale de 3 000 euros au titre des mêmes dispositions.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés du maire de la commune de Bry des 11 mai et 4 juin 2021, portant respectivement exercice du droit de préemption urbain sur une partie de l'ensemble immobilier situé 17 rue de l'Eglise à Bry, appartenant à la SCI du Château de Bry, pour une contenance de 5 622 m², et acquisition du surplus de cet ensemble immobilier, pour une contenance totale de 14 654 m², sont annulés.

Article 2 : La commune de Bry versera à M. A la somme totale de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Bry au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A, à la SCI le Château de Bry et à la commune de Bry.

Délibéré après l'audience du 23 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

- M., président,
- Mme, première conseillère,
- Mme, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 février 2025.

La rapporteure,

Signé

Le président,

Signé

t

La greffière,

Signé

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N^{os} 2104864, 2109046

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OGEC ECOLE SAINT PATRICK

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

M.
Rapporteur public

(8^{ème} chambre)

Audience du 6 décembre 2024
Décision du 20 décembre 2024

C+

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 2104864 les 22 juin 2021, 18 novembre 2022, 20 janvier 2023, 3 mai et 19 juin 2024, l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Ecole Saint Patrick, représenté par Me , demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération du 22 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune-de-Boulogne sur Mer a fixé, au titre du dernier trimestre de l'année scolaire 2019/2020 et du premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021, le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré, sous contrat d'association avec l'Etat, situées sur son territoire, ainsi que la décision du 23 avril 2021 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a rejeté le recours administratif préalable formé, en application des dispositions de l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation, à l'encontre des montants de participation à ses dépenses de fonctionnement fixés par la commune de Boulogne-sur-Mer au titre des années scolaires 2016/2017 à 2020/2021 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Boulogne-sur-Mer la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la délibération en litige du 22 décembre 2020 a été adoptée au terme d'une procédure irrégulière ; il n'est pas établi que les conseillers municipaux aient été convoqués dans les formes, conditions et délais prévus par les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ni que l'ordre du jour de la séance du conseil municipal était joint à leur convocation ni qu'une note explicative de synthèse leur ait été notifiée dans les délais requis ;
- cette délibération est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 442-5 du code de l'éducation ; il n'est pas établi que les forfaits de participation arrêtés au titre de la participation de la commune de Boulogne-sur-Mer aux dépenses de fonctionnement des classes de maternelle et élémentaires des établissements d'enseignement privés situés sur son territoire correspondraient aux montants des dépenses de fonctionnement que la collectivité assume au titre des classes de maternelle et élémentaires des écoles publiques situées sur son territoire ; les dépenses assumées par la commune de Boulogne-sur-Mer au titre du fonctionnement des écoles publiques situées sur son territoire s'élèvent, en ce qui concerne les classes élémentaires, à la somme de 900 euros par élève et, en ce qui concerne les classes de maternelle, à la somme de 1 700 euros ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L. 442-5-1 et R. 442-44 du code de l'éducation dès lors qu'elle ne prévoit aucune participation de la commune de Boulogne-sur-Mer aux dépenses de fonctionnement des classes de maternelle au titre de l'année scolaire 2019/2020.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 11 août et 21 décembre 2022, la commune de Boulogne-sur-Mer, représentée par la Selarl Landot & associés, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'OGEC Ecole Saint Patrick une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable ; d'une part, l'OGEC Ecole Saint Patrick n'a pas saisi le préfet du Pas-de-Calais du recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation ; d'autre part, la requête est tardive ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une ordonnance du 3 juillet 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 septembre 2024 à 14 heures.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la requête tendant à l'annulation de décision implicite par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a rejeté le recours administratif préalable formé à l'encontre des forfaits d'externats fixés par la commune de Boulogne-sur-Mer au bénéfice de l'OGEC Ecole Saint Patrick et au titre des années scolaires 2016/2017 à 2020/2021, en raison de l'inexistence de cette décision.

L'OGEC Ecole Saint Patrick a présenté des observations en réponse au moyen d'ordre public le 4 décembre 2024.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 2109046 les 17 novembre 2021, 3 mai et 19 juin 2024, l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Ecole Saint Patrick, représenté par Me , demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération du 22 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Boulogne sur Mer a fixé, au titre du dernier trimestre de l'année scolaire 2019/2020 et du premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021, le montant de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat d'association situées sur son territoire, ainsi que la décision du 23 avril 2021 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) d'annuler la décision du 25 février 2021 portant rejet de sa demande préalable indemnitaire ;

3°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a rejeté le recours administratif préalable formé, en application des dispositions de l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation, à l'encontre des montants de participation à ses dépenses de fonctionnement fixés par la commune de Boulogne-sur-Mer au titre des années scolaires 2016/2017 à 2020/2021 ;

4°) de condamner la commune de Boulogne-sur-Mer à lui verser la somme de 343 102,88 euros correspondant au montant total supplémentaire qui aurait dû lui être versé au titre de la participation communale à ses dépenses de fonctionnement durant les années scolaires 2016/2017 à 2020/2021, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 février 2021 et de la capitalisation des intérêts ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Boulogne-sur-Mer la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- les sommes que la commune de Boulogne-sur-Mer lui a versées au titre de sa participation à ses dépenses de fonctionnement durant les années scolaires 2016/2017 à 2020/2021 sont inférieures à ce qu'elle aurait dû lui verser en application des dispositions des articles L. 442-5, L. 442-5-1 et R. 442-44 du code de l'éducation ; outre ses obligations au titre des classes élémentaires, la commune devait participer au financement des dépenses de fonctionnement de ses classes de maternelle dès l'année scolaire 2019/2020 ;
 - en fixant à un niveau insuffisant le montant de la contribution qui lui est due en application des articles précités du code de l'éducation, la commune de Boulogne-sur-Mer a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;
 - elle est fondée à demander le versement d'une somme totale supplémentaire de 567 633,27 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 août 2023, la commune de Boulogne-sur-Mer, représentée par la Selarl Landot & associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'OGEC Ecole Saint Patrick une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable ; les conclusions à fin d'annulation méconnaissent l'autorité de chose jugée dès lors que l'OGEC Ecole Saint Patrick a déjà saisi le tribunal d'une requête tendant à l'annulation des mêmes décisions ; l'OGEC Ecole Saint Patrick n'a pas saisi lui-même le préfet du Pas-de-Calais du recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation ; les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 22 décembre 2020 sont tardives ; les conclusions indemnitaires sont irrecevables, à défaut de liaison du contentieux ;

- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une ordonnance du 3 juillet 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 septembre 2024 à 14 heures.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la requête tendant à l'annulation de décision implicite par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a rejeté le recours administratif préalable formé à l'encontre des forfaits d'externats fixés par la commune de Boulogne-sur-Mer au bénéfice de l'OGEC Ecole Saint Patrick et au titre des années scolaires 2016/2017 à 2020/2021, en raison de l'inexistence de cette décision.

L'OGEC Ecole Saint Patrick a présenté des observations en réponse au moyen d'ordre public le 4 décembre 2024.

Vu :

- l'ordonnance du 20 janvier 2022 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Lille, a, sur la requête n° 2108937 présentée par l'OGEC école Saint Patrick, ordonné une expertise et désigné Mme , en qualité d'expert ;

- la décision du 10 novembre 2022 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Lille a désigné M. , expert, en remplacement de Mme ;

- l'ordonnance du 11 mars 2024 par laquelle le magistrat désigné du tribunal administratif de Lille a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expertise à la somme de 3 842,73 euros TTC ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M.,

- les conclusions de M., rapporteur public,

- les observations de Me, représentant l'OGEC Ecole Saint Patrick, et celles de Me , représentant la commune de Boulogne-sur-Mer.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 22 décembre 2020, le conseil municipal de Boulogne-sur-Mer a fixé, au titre du dernier trimestre de l'année scolaire 2019/2020 et du premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021, le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré, sous contrat d'association avec l'Etat, situées sur son territoire, à savoir les écoles primaires Notre Dame, Saint Patrick, Sainte Thérèse Godefroy de Bouillon et Saint Augustin. Par deux courriers datés du 25 février 2021, reçus le lendemain, l'union départementale des organismes de gestion des établissements catholiques du Pas-de-Calais (Udogec62), déclarant agir pour le compte des écoles privées catholiques Saint Augustin, Sainte Thérèse, Notre Dame et Saint Patrick de Boulogne-sur-Mer, a saisi le maire de Boulogne-sur-Mer, d'une part, d'un recours gracieux formé à l'encontre de la délibération précitée du 22 décembre 2020 et, d'autre part, d'une demande préalable tendant au versement, en particulier, de la somme totale de 567 633,27 euros au profit de l'OGEC Ecole Saint Patrick, correspondant au surplus de participation communale qu'elle estime dû à ce dernier au titre des années scolaires 2016/2017 à 2020/2021. Par une décision du 23 avril 2021, le maire de Boulogne-sur-Mer a rejeté le recours gracieux. Par un courrier daté du 16 juin 2021, reçu le 18 juin suivant, l'Udogec62 a formé auprès du préfet du Pas-de-Calais, et à l'encontre des forfaits d'externat retenus par la commune de Boulogne-sur-Mer au titre des années scolaires 2016/2017 à 2020/2021, le recours administratif préalable prévu par les dispositions de l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation.

2. Le 16 novembre 2021, l'OGEC Ecole Saint-Patrick a saisi, sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Lille d'une demande tendant à ce qu'une expertise soit diligentée afin de déterminer le montant des dépenses de fonctionnement des écoles de maternelle et élémentaires supportées par la commune de Boulogne-sur-Mer au titre des années scolaires 2016/2017 à 2020/2021. Par une ordonnance n° 2108937 du 20 janvier 2022, le juge des référés a fait droit à cette demande. L'expert a déposé son rapport le 14 décembre 2023.

3. Par la requête enregistrée sous le n° 2104864, l'OGEC Ecole Saint Patrick demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la délibération précitée du 22 décembre 2020, la décision précitée du 23 avril 2021 portant rejet du recours gracieux ainsi que la décision implicite du 18 septembre 2021 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais aurait rejeté son recours administratif préalable obligatoire prévu par les dispositions de l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation.

4. Par la requête enregistrée sous le n° 2109046, l'OGEC Ecole Saint Patrick demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, outre l'annulation des mêmes décisions que celles visées dans l'instance n° 2104864, également celle de la décision portant rejet de sa demande indemnitaire préalable ainsi que la condamnation de la commune de Boulogne-sur-Mer à lui verser la somme totale de 343 102,88 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 février 2021 et de la capitalisation des intérêts, correspondant au surplus de forfait d'externat dû au titre des années scolaires 2016/2017 à 2020/2021.

Sur la jonction :

5. Les présentes requêtes enregistrées sous les n^{os} 2104864 et 2109046 ont été

introduites par la même association, traitent de questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur la recevabilité des requêtes :

6. Aux termes de l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation : « *Lorsqu'elle est obligatoire, la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés est, en cas de litige, fixée par le représentant de l'Etat dans le département qui statue dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties.* ».

7. Il résulte de ces dispositions qu'en cas de litige portant sur la contribution obligatoire d'une commune aux dépenses de fonctionnement de classes élémentaires d'un établissement d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association, un recours contentieux ne peut être introduit qu'après que le représentant de l'Etat dans le département a été saisi par la partie la plus diligente, afin qu'il fixe cette contribution. L'institution d'un tel recours administratif préalable obligatoire à la saisine du juge a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration. Il s'ensuit que la décision prise à la suite de ce recours se substitue nécessairement à la décision initiale et elle est, par suite, la seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité. En revanche, la saisine de l'autorité préfectorale, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation, par une personne dépourvue de mandat exprès délivré par la partie intéressée par la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé ne saurait, en raison de son caractère irrégulier, faire naître une décision implicite fixant le montant de cette contribution en se substituant à la décision initiale de la commune.

8. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que l'OGEC Ecole Saint Patrick ait formé, préalablement à l'enregistrement des présentes requêtes, le recours administratif préalable prévu par les dispositions précitées de l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation.

9. Sur ce point, l'OGEC Ecole Saint Patrick se prévaut de la saisine de l'autorité préfectorale par l'Udogec62 et soutient avoir donné mandat à cette dernière, afin qu'elle présente ce recours en son nom, par la conclusion le 30 juin 2020 d'une convention « *sur la procédure de négociation du forfait communal* ». Toutefois, il ne résulte pas des termes de ce contrat que celui-ci ait pour objet de donner un quelconque mandat à l'Udogec62, cette dernière s'engageant uniquement à prendre à sa charge « *les frais de la mission de la personne ressource* » devant assister l'OGEC Ecole Saint Patrick dans la « *procédure de négociation du forfait communal* ». En outre, à supposer même que les stipulations de cette convention selon lesquelles « *toutes actions de renégociation amiable avec la commune ou à défaut d'accord avec la commune, devant le préfet en application de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 dite loi Carle, de revalorisation du forfait communal s'effectuent dans le cadre d'une délibération du conseil d'administration du comité de gestion, annexée à la présente convention (...)* » puissent être interprétées comme donnant mandat à l'Udogec62 pour former lesdites actions – ce qui ne ressort pas explicitement des termes ainsi cités – l'OGEC Ecole Saint Patrick n'a, en tout état de cause, versé à l'instance aucune délibération de son conseil d'administration autorisant que ces actions soient « effectuées ». Il s'ensuit que l'association requérante n'établit pas avoir délivré à l'Udogec62 un mandat exprès afin que celle-ci saisisse, en son nom, le préfet du Pas-de-Calais du recours administratif préalable obligatoire prévu par les dispositions précitées de l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation.

10. Dans ces circonstances, l'irrégulière saisine du préfet du Pas-de-Calais, par l'Udogec62, d'un recours formé sans mandat exprès sur le fondement des dispositions de l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation ne saurait avoir fait naître, du silence gardé par l'autorité préfectorale sur ce recours, une décision implicite fixant la contribution de la commune de Boulogne-sur-Mer aux dépenses de fonctionnement des classes de maternelle et élémentaires sous contrat d'association gérées par l'OGEC Ecole Saint Patrick. Les conclusions de la requête tendant à l'annulation d'une telle décision, qui est inexistante, sont donc irrecevables.

11. Par ailleurs, il résulte des principes énoncés au point 7 du présent jugement que le caractère irrégulier de la saisine, par l'Udogec62, de l'autorité préfectorale sur le fondement des dispositions de l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation ne saurait, contrairement à ce que prétend l'association requérante, avoir été régularisé par l'introduction des présentes requêtes. Par suite, la commune de Boulogne-sur-Mer est fondée à faire valoir que le surplus des conclusions à fin d'annulation ainsi que les conclusions à fin de condamnation au versement du surplus de forfait d'externat dû au titre des années scolaires 2016/2017 à 2020/2021 présentées par l'OGEC Ecole Saint Patrick sont irrecevables à défaut de justification, par l'association requérante, de la formation du recours administratif préalable obligatoire prévu par les dispositions citées au point 6 du présent jugement.

12. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir opposées par la commune de Boulogne-sur-Mer, l'ensemble des conclusions des requêtes présentées par l'OGEC Ecole Saint Patrick à fin d'annulation et de condamnation de la commune de Boulogne-sur-Mer à verser le surplus de forfait d'externat dû au titre des années scolaires 2016/2017 à 2020/2021 doivent être rejetées.

Sur les dépens :

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, de mettre les frais et honoraires de l'expertise judiciaire, taxés et liquidés à la somme totale de 3 842,73 euros TTC, à la charge définitive de la commune de Boulogne-sur-Mer et de l'OGEC Ecole Saint Patrick, à parts égales.

Sur les frais liés au litige :

14. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des parties présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de l'OGEC Ecole Saint Patrick sont rejetées.

Article 2 : Les frais et honoraires d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 3 842,73 euros toutes taxes comprises, sont mis à la charge définitive de la commune de Boulogne-sur-Mer et de l'OGEC Ecole Saint Patrick, à parts égales.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Boulogne-sur-Mer présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Ecole Saint Patrick, à la commune de Boulogne-sur-Mer et au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme, présidente,
M., premier conseiller,
Mme, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 décembre 2024.

Le rapporteur,

Signé

La présidente,

Signé

La greffière,

Signé

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2107816

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Mme
Rapporteure

Mme
Rapporteure publique

Audience du 17 janvier 2025
Décision du 7 mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(7^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 4 octobre 2021 et le 12 avril 2022, le Conseil national des barreaux, représenté par Me, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 juillet 2021 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, a conféré à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la région Hauts-de-France l'agrément prévu au 1° de l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, au bénéfice de ses membres titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme universitaire supérieur dans des disciplines juridiques ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure en l'absence de consultation du Conseil national des barreaux préalablement à l'édition de celui-ci ;

- il est entaché d'une incompétence négative et d'une méconnaissance des dispositions des articles 54 et 60 à 65 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dès lors qu'il ne précise pas que l'activité de consultation juridique ne doit être que l'accessoire de l'activité professionnelle principale ;

- il est entaché d'irrégularité dès lors qu'en délivrant l'agrément litigieux à la CCI au bénéfice de ses « membres », le ministre a illégalement élargi le champ d'application des dispositions législatives prévoyant l'octroi de cet agrément ;

- il est entaché d'une erreur de droit dès lors que le garde des sceaux, ministre de la justice, n'a pas précisément fixé les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes agréées, en permettant à tous les titulaires d'un diplôme universitaire de donner des consultations juridiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 février 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut à la transmission de la requête au tribunal administratif de Paris et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la décision d'agrément litigieuse est un acte réglementaire n'entrant, dès lors, pas dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 312-10 du code de justice administrative ;
- les moyens soulevés par le Conseil national des barreaux ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme,
- les conclusions de Mme, rapporteure publique,
- les observations de Me, avocat substituant Me, représentant le Conseil national des barreaux.

Une note en délibéré du Conseil national des barreaux a été reçue le 11 février 2025 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 27 juillet 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice, a conféré à la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France l'agrément prévu au 1° de l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, au bénéfice de ses membres titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme universitaire supérieur dans des disciplines juridiques. Le Conseil national des barreaux demande au tribunal l'annulation de cet arrêté.

Sur l'exception d'incompétence soulevée par le garde des sceaux, ministre de la justice :

2. D'une part, aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative : « *Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée. (...)* ». Aux termes de l'article R. 312-10 du même code : « *Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les*

professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession. / Si, pour ces mêmes catégories de litiges, la décision contestée a un caractère réglementaire et ne s'applique que dans le ressort d'un seul tribunal administratif, ce tribunal administratif est compétent pour connaître du litige. (...)».

3. D'autre part, aux termes du 1° de l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : « *Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui : / 1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66. / Les personnes mentionnées aux articles 56, 57 et 58 sont réputées posséder cette compétence juridique. / Pour les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée mentionnées à l'article 59, elle résulte des textes les régissant. / Pour chacune des activités non réglementées visées à l'article 60, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire de celle-ci, par un arrêté qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes exerçant cette activité et souhaitant pratiquer le droit à titre accessoire de celle-ci. / Pour chacune des catégories d'organismes visées aux articles 61, 63, 64 et 65, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire, par un arrêté qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes pratiquant le droit sous l'autorité de ces organismes. / L'agrément prévu au présent article ne peut être utilisé à des fins publicitaires ou de présentation de l'activité concernée ; (...)».*

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice, soutient que le tribunal administratif de Lille n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la décision attaquée dès lors que l'agrément qu'elle concède est afférent à l'organisation d'un service public et qu'il s'agit, ainsi, d'un acte réglementaire.

5. Il résulte des dispositions du 1° de l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que l'agrément en litige a pour objet de permettre aux membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France de donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé à titre onéreux. Cette activité, qui est également exercée par des personnes privées en dehors de toute mission de service public, n'est pas, en elle-même, une mission de service public.

6. Au surplus, l'agrément en litige ne confie pas à la personne agréée la détermination des modalités selon lesquelles doivent se tenir les consultations juridiques, ces modalités étant prévues par les dispositions de la loi susvisée n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Dans ses conditions, l'arrêté par lequel le ministre a agréé la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France, au bénéfice de ses membres, n'a pas, par lui-même, pour l'objet l'organisation du service de consultation juridique en litige.

7. Par suite, l'exception d'incompétence soulevée par le garde des sceaux, ministre de la justice, doit être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. Le Conseil national des barreaux soutient qu'en conférant à la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France un agrément permettant à ses membres, titulaires d'une licence en droit « ou d'un diplôme universitaire supérieur » dans les disciplines juridiques, de donner des consultations juridiques, alors que « diplôme universitaire supérieur » n'existe pas dans la nomenclature des diplômes officiels figurant à l'article D. 613-6 du code de l'éducation, le garde des sceaux a adopté des dispositions insuffisamment précises, qui ne permettent pas de déterminer le niveau des diplômes visés et, ainsi, de garantir que les bénéficiaires de l'agrément justifient « d'une compétence juridique appropriée », tel que prévu par les dispositions du 1° de l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 précité. En particulier, le Conseil national des barreaux fait valoir que la notion de « diplôme universitaire supérieur » peut recouvrir des diplômes de niveau inférieur à la licence en droit, notamment s'agissant des diplômes universitaires (DU) et des diplômes d'études supérieures d'université (DESU). Il ne résulte, en effet, ni des dispositions du code de l'éducation, ni d'aucun autre texte dont se prévaudrait le garde des sceaux, qu'une définition et un niveau précis soient associés à la notion de « diplôme universitaire supérieur ». Dans ces conditions, le Conseil national des barreaux est fondé à soutenir qu'en ne désignant pas avec suffisamment de précision les diplômes, autres que la licence en droit, susceptibles de permettre à leurs titulaires de bénéficier de l'agrément prévu au 1° de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, le garde des sceaux, ministre de la justice, a entaché l'arrêté attaqué d'une erreur de droit.

9. Il résulte de ce qui précède, que l'arrêté du 27 juillet 2021 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, a conféré à la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France l'agrément prévu au 1° de l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, au bénéfice de ses membres titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme universitaire supérieur dans des disciplines juridiques, doit être annulé.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 juillet 2021 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, a conféré à la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France l'agrément prévu au 1° de l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, au bénéfice de ses membres titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme universitaire supérieur dans des disciplines juridiques, est annulé.

Article 2 : L'Etat versera au Conseil national des barreaux la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Conseil national des barreaux et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

M., président,
Mme , conseillère,
M., conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe 7 mars 2025.

La rapporteure,

Signé

Le président,

Signé

La greffière,

Signé

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2200761

SA ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL -IARD

M.
Rapporteur

Mme
Rapporteuse publique

Audience du 5 mars 2025
Décision du 26 mars 2025

60-05-03-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 3 février, 11 avril et 30 juin 2022, la société anonyme (SA) Assurances du Crédit Mutuel - IARD, représentée par Me, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'État à lui verser la somme de 6 178,03 euros augmentée des intérêts légaux à compter du 24 novembre 2021 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'État est engagée sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure en raison des dégradations subies le 6 avril 2019 entre 17h20 et 17h30 par l'agence bancaire « CIC Lille Victor Hugo » dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes » ;

- elle est fondée à obtenir le versement, d'une part, de la somme de 5 598,03 euros correspondant à l'indemnité contractuelle versée à son assurée, et d'autre part, la somme de 580 euros au titre des frais d'expertise qu'elle a exposés.

Par un mémoire, enregistré le 11 mars 2022, le ministre de l'intérieur conclut à sa mise hors de cause.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mai 2022, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Par un courrier du 23 janvier 2025, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité de l'action subrogatoire de la société anonyme Assurances du Crédit Mutuel - IARD en ce qu'en ne justifiant pas que les sommes réclamées ont été versées en exécution d'un contrat d'assurance dès lors que ce dernier exclut les actes de vandalisme, elle n'a pas intérêt à agir.

Des observations en réponse au moyen d'ordre public ont été produites le 27 janvier 2025 par la société anonyme Assurances du Crédit Mutuel - IARD et communiquées le même jour.

Par un courrier du 10 février 2025, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité de l'action subrogatoire de la société anonyme Assurances du Crédit Mutuel - IARD en ce que, ne justifiant pas que la subrogation conventionnelle dont elle se prévaut résulte de la volonté expresse de son assuré, manifestée concomitamment ou antérieurement au paiement reçu d'elle, elle n'a pas intérêt à agir.

Des observations en réponse au moyen d'ordre public ont été produites le 17 février 2025 par la société anonyme Assurances du Crédit Mutuel - IARD et communiquées le même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des assurances ;
- le code civil ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

L'affaire, qui relève de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, a été renvoyée en formation collégiale, en application de l'article R. 222-19 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M.,
- les conclusions de Mme, rapporteure publique,
- et les observations de Mme, représentant le préfet du Nord.

Considérant ce qui suit :

1. La société anonyme (SA) Assurances du Crédit Mutuel IARD (ACM IARD SA) a indemnisé l'agence bancaire « CIC Lille Victor Hugo » sise au 10 boulevard Victor Hugo à Lille, en réparation de dommages matériels causés le 6 avril 2019 aux vitrines et installations

extérieures de l'agence à hauteur de 5 598,03 euros, et a versé à la société Eurexo – Lille la somme de 580 euros au titre des frais de l'expertise réalisée à sa demande. La société ACM IARD SA, imputant la cause de ces préjudices à des débordements survenus à l'occasion d'une manifestation de « gilets jaunes » qui s'est tenue à Lille le 6 avril 2019, et estimant que la responsabilité de l'État était engagée en application de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, a adressé au préfet du Nord, le 24 novembre 2021, en qualité de subrogée dans les droits de son assuré, une demande tendant à ce que l'État lui verse la somme de 5 598,03 euros. Le préfet du Nord ayant implicitement rejeté cette demande, la société ACM IARD SA, demande au tribunal la condamnation de l'État à lui verser, dans le dernier état de ses écritures, la somme totale de 6 178,03 euros augmentée des intérêts légaux à compter du 24 novembre 2021.

Sur la recevabilité de l'action subrogatoire :

2. Aux termes de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. /(...)/* ».

En ce qui concerne la subrogation légale :

3. Aux termes de l'article L. 121-12 du code des assurances : « *L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur* ». Il appartient à l'assureur qui demande à bénéficier de la subrogation prévue par ces dispositions législatives de justifier par tout moyen du paiement d'une indemnité à son assuré. En outre, l'assureur n'est fondé à se prévaloir de la subrogation légale dans les droits de son assuré que si l'indemnité a été versée en exécution d'un contrat d'assurance.

4. En premier lieu, au soutien de sa demande indemnitaire, la société ACM IARD SA a produit un avenant n° 06 au contrat d'assurance multirisques qu'elle a conclu avec la Banque CIC Nord-Ouest, dont relève l'agence bancaire « CIC Lille Victor Hugo », valable pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020. Il résulte du 2. des stipulations des conditions particulières de ce contrat que « */(...)/ Sont couverts uniquement les événements suivants : Incendie et événements assimilés, tempête grêle neige, dégâts des eaux, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques (pour les risques d'habitation), à l'exclusion de tous les autres événements : vol, bris de glaces, vandalisme... (...)* ». Si, dans ses observations, enregistrées le 17 février 2025, présentées en réponse aux deux moyens d'ordre public communiqués aux parties les 23 janvier et 10 février 2025, la société ACM IARD SA allègue que les « conditions générales multirisque réseaux 2019 » applicables au litige ne font pas mention d'exclusion des dommages résultant d'actes de vandalisme, l'avenant n° 06 précité, qui fixe les conditions particulières du contrat d'assurance multirisque dont bénéficiait l'agence bancaire « CIC Lille Victor Hugo », exclut explicitement les événements de vandalisme de la couverture assurantielle ainsi qu'indiqué précédemment. Or, il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise du 9 septembre 2019 ainsi que du procès-verbal du 15 mai 2019 de l'expert mandaté par la société requérante, que les dommages aux vitres extérieures de l'agence (bris et impacts de coups), à la porte d'accès des convoyeurs de fond, et à la porte automatique de l'agence bancaire permettant l'accès du public et du personnel, ont été causés entre 17h20 et 17h30 à Lille le 6 avril 2019 par des individus participants à une manifestation des « gilets jaunes ». Par suite, dès lors que ces dommages matériels ne relèvent pas des événements couverts par le contrat

d'assurance multirisques produit et dont se prévaut la société ACM IARD SA, celle-ci ne peut se prévaloir de la subrogation légale résultant de l'article L. 121-12 du code des assurances, dans les droits de son assurée, la Banque CIC Nord-Ouest, pour rechercher la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

En ce qui concerne la subrogation conventionnelle :

5. Aux termes de l'article 1346-1 du code civil : « *La subrogation conventionnelle s'opère à l'initiative du créancier lorsque celui-ci, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur. / Cette subrogation doit être expresse. / Elle doit être consentie en même temps que le paiement, à moins que, dans un acte antérieur, le subrogeant n'ait manifesté la volonté que son cocontractant lui soit subrogé lors du paiement. La concomitance de la subrogation et du paiement peut être prouvée par tous moyens* ».

6. L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance dispose contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur, non seulement de la subrogation légale de l'article L. 121-12 du code des assurances, mais aussi du droit d'invoquer la subrogation conventionnelle dans les droits de son assuré, prévue par l'articles 1346-1 du code civil, résultant de la volonté expresse de ce dernier, manifestée concomitamment ou antérieurement au paiement reçu de l'assureur, sans avoir à établir que ce règlement a été fait en exécution de son obligation contractuelle de garantie.

7. En réponse au moyen d'ordre public communiqué aux parties le 23 janvier 2025, la société ACM IARD SA se prévaut de la subrogation conventionnelle dont elle serait titulaire. Or, si, pour démontrer la volonté expresse du subrogé, la Banque CIC Nord-Ouest, la société requérante produit une quittance subrogative signée le 30 septembre 2021, il résulte de l'instruction que le versement de la somme de 5 598,03 euros en réparation des dommages matériels causés le 6 avril 2019 à l'agence bancaire « CIC Lille Victor Hugo » est intervenu le 8 octobre 2019, soit plus de deux ans avant la signature de la quittance subrogative. Dès lors, la volonté expresse de l'assuré n'ayant pas été manifesté concomitamment ou antérieurement au paiement reçu de l'assureur, la société ACM IARD SA ne peut se prévaloir de la subrogation conventionnelle prévue à l'article 1346-1 du code civil pour rechercher la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

8. Il résulte de ce qui précède, la société ACM IARD SA ne justifiant pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir en lieu et place de son assurée, ses conclusions indemnitaires sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur les intérêts :

9. Aux termes du premier alinéa de l'article 1231-6 du code civil : « *Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure* ».

10. Les conclusions de la requête tendant à la condamnation de l'État à verser à la société requérante la somme de 6 178,03 euros étant rejetées, il y a lieu de rejeter par voie de conséquence les conclusions tendant à ce que cette somme soit assortie des intérêts légaux à compter de la date de la demande indemnitaire préalable formée le 24 novembre 2021.

Sur les frais de l'instance :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société anonyme Assurances du Crédit Mutuel - IARD est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme Assurances du Crédit Mutuel - IARD et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise pour information au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 5 mars 2025, à laquelle siégeaient :

- M., président,
- Mme, première conseillère,
- M., premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 mars 2025.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

La greffière,

Signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2203488

M. A

M.
Rapporteur

Mme
Rapporteuse publique

Audience du 2 avril 2025
Décision du 23 avril 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 mai 2022, M. David A, représenté par Me B, demande au tribunal :

1) de condamner le centre hospitalier de Maubeuge à lui verser la somme de 356 062,92 euros en réparation des préjudices subis du fait de sa prise en charge au sein de cet établissement de santé, assortie des intérêts au taux légal à compter du jugement ;

2) de mettre à la charge du centre hospitalier de Maubeuge les dépens et le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable, dans la mesure où son dommage n'a été relevé dans toute son ampleur que par le rapport d'expertise réalisé le 3 mai 2021 ;

- la responsabilité du centre hospitalier de Maubeuge est engagée du fait des fautes commises lors de sa prise en charge le 4 avril 2018 ;

- il découle de ces fautes les préjudices suivants, après application d'un taux de perte de chance de 99,50% :

* 995 euros au titre des frais divers ;

* 11 834,53 euros au titre de l'assistance par tierce personne temporaire ;

- * 21 409,90 euros au titre de la perte de gains professionnels actuels ;
 - * 191 111,59 au titre de la perte de gains professionnels futurs ;
 - * 19 900 euros au titre de l'incidence professionnelle ;
 - * 11 370,61 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire ;
 - * 39 800 euros au titre des souffrances endurées ;
 - * 7 960 euros au titre du préjudice esthétique temporaire ;
 - * 37 312,50 euros au titre du déficit fonctionnel permanent ;
 - * 2 985 euros au titre du préjudice d'agrément ;
 - * 4 975 euros au titre du préjudice esthétique permanent ;
 - * 2 985 euros au titre du préjudice sexuel ;
- il doit être mis à la charge du centre hospitalier de Maubeuge la somme de 3 423,79 euros d'honoraire de médecin conseil.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 juillet 2022, le centre hospitalier de Maubeuge, représenté par Me C, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à défaut, à ce qu'il soit ordonné avant dire droit une nouvelle expertise permettant de distinguer et d'évaluer les préjudices qui sont nés ou se sont aggravés après la notification de la décision de rejet de la demande d'indemnisation de M. A ;

3) à titre subsidiaire, à ce que l'indemnisation de M. A soit limitée aux seuls préjudices qui sont nés ou se sont aggravés après la notification de la décision de rejet de sa demande d'indemnisation, après application d'un taux de perte de chance de 95 %.

Il soutient que :

- les conclusions indemnitaires présentées par le requérant sont irrecevables, faute d'avoir contesté dans les délais de recours contentieux le refus opposé à sa demande d'indemnisation préalable ;
- le requérant ne démontre pas l'existence d'élément nouveau depuis la décision de refus qui lui a été opposé ;
- à titre subsidiaire, l'évaluation des préjudices indemnifiables de M. A doivent être limités à ceux qui sont nés ou se sont aggravés après la notification de la décision de rejet de sa demande d'indemnisation et être indemnisés à hauteur de 95% de leur montant, taux qui correspond à la perte de chance fixé par les experts d'éviter un infarctus du myocarde si le requérant avait bénéficié d'une prise en charge appropriée.

La requête a été communiquée à la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 11 avril 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 12 mai 2023.

Par des courriers du 17 février 2025, 5 mars 2025 et 7 mars 2025, le tribunal a demandé à M. A des pièces complémentaires sur le fondement de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative. En réponse à ces demandes, des pièces ont été produites les 28 février 2025, 6 mars 2025 et 10 mars 2025. Elles ont été communiquées les 28 février 2025 et 10 mars 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code monétaire et financier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. D,
- les conclusions de Mme E, rapporteure publique,
- les observations de Me B, représentant M. A,
- et les observations de Me C, représentant le centre hospitalier de Maubeuge.

Considérant ce qui suit :

1. M. A, né le 19 novembre 1971, a été pris en charge le 4 avril 2018 aux urgences du centre hospitalier de Maubeuge en raison de douleurs et d'une gêne thoracique irradiant dans le bras gauche. Il est rentré à son domicile le même jour en fin d'après-midi avec une prescription de paracétamol. Dans la nuit du 4 au 5 avril 2018, M. A a fait un arrêt cardiaque et a été transporté au centre hospitalier de Valenciennes. Les examens ont révélé une lésion monotonculaire avec occlusion aiguë de l'artère intraventriculaire antérieure moyenne. L'artère a été désobstruée par une thrombectomie et un stent a été posé. Il a été transféré le 5 avril 2018 au service de réanimation du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille où il est demeuré jusqu'au 14 mai 2018. Au cours de cette période, M. A a subi plusieurs arrêts cardiaques, des complications rénales, une pneumopathie et un choc hémorragique sur colite ischémique qui a nécessité une hémicolectomie droite. Il a été transféré à nouveau le 15 mai 2018 en unité de soins continus au centre hospitalier de Valenciennes, puis jusqu'au 25 mai 2019 au service de chirurgie digestive du CHRU de Lille où a été réalisée une opération de rétablissement de la continuité digestive entre l'intestin grêle et le colon associé à une cure d'événtration par laparotomie. M. A a bénéficié du 4 septembre au 16 octobre 2019 de séances de rééducation cardiaque.

2. M. A a adressé par courrier du 4 octobre 2018 une demande d'indemnisation au centre hospitalier de Maubeuge qui a été rejetée par une décision qui lui a été notifiée le 26 avril 2019. Il a saisi le 3 novembre 2020 la commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) d'une demande d'indemnisation. La commission a désigné le Docteur F, chirurgien général et digestif, le Docteur G, spécialisé en maladies infectieuses et réanimation, et le Docteur H, spécialisé en cardiologie et maladies infectieuses. Le rapport d'expertise a été remis le 3 mai 2021. Sur la base de celui-ci, la CCI, réunie le 5 juillet 2021, a reconnu la faute du centre hospitalier de Maubeuge dans la prise en charge du 4 avril 2018 de M. A, mais a rejeté sa demande en opposant la forclusion de son action indemnitaire. L'intéressé a transmis, par courrier du 11 janvier 2022, une nouvelle demande d'indemnisation au centre hospitalier de Maubeuge. En l'absence de réponse de celle-ci, M. A demande au tribunal la condamnation de l'établissement de santé à réparer ses préjudices.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense par le centre hospitalier de Maubeuge :

3. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou publication de la décision attaquée / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ».

4. La décision par laquelle l'administration rejette une réclamation tendant à la réparation des conséquences dommageables d'un fait qui lui est imputé lie le contentieux indemnitaire à l'égard du demandeur pour l'ensemble des dommages causés par ce fait générateur. Si, une fois expiré ce délai de deux mois, la victime saisit le juge d'une demande indemnitaire portant sur la réparation de dommages causés par le même fait générateur, cette demande est tardive et, par suite, irrecevable. Il n'est fait exception à ces règles que dans le cas où la victime demande réparation de dommages qui, tout en étant causés par le même fait générateur, sont nés, ou se sont aggravés, ou ont été révélés dans toute leur ampleur postérieurement à la décision administrative ayant rejeté sa réclamation. Dans ce cas, qu'il s'agisse de dommages relevant de chefs de préjudice figurant déjà dans cette réclamation ou de dommages relevant de chefs de préjudice nouveaux, la victime peut saisir l'administration d'une nouvelle réclamation portant sur ces nouveaux éléments et, en cas de refus, introduire un recours indemnitaire dans les deux mois suivant la notification de ce refus.

5. Le centre hospitalier de Maubeuge a, par une décision régulièrement notifiée le 26 avril 2019, rejeté la demande présentée par M. A d'indemnisation des préjudices qu'il a subis et qu'il impute à sa prise en charge par ce centre hospitalier le 4 avril 2018. Cette décision, qui comportait l'ensemble des mentions prescrites en matière de voies et délais de recours est, en l'absence de recours, devenue définitive le 27 juin 2019. Toutefois, il résulte de l'instruction que, saisie par M. A, la CCI a ordonné, le 24 février 2021, une expertise sur les causes et l'étendue des préjudices qu'il avait subis. Ce n'est qu'à la suite du dépôt du rapport des experts, le 3 mai 2021, que le dommage subi par M. A a été révélé dans toute son ampleur et que son état de santé a été déclaré consolidé le 18 novembre 2019. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier, tirée de la forclusion de la demande, doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne la responsabilité du centre hospitalier de Maubeuge :

6. Aux termes des dispositions de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute (...)* ».

7. Il résulte de l'instruction que M. A s'est présenté le 4 avril 2018 aux urgences du centre hospitalier de Maubeuge en raison de douleurs thoraciques irradiant le bras gauche,

avec un précédent épisode survenu quatre jours auparavant. La prise en charge a consisté en une observation d'environ deux heures trente avec réalisation d'un électrocardiogramme, d'une radiographie pulmonaire et d'un bilan biologique normal incluant un dosage de troponine, qui n'ont révélé aucune anormalité. Il n'y pas eu de second dosage de la troponine, ni d'avis cardiologique. Devant la normalité des examens, M. A est sorti avec une seule prescription de paracétamol, sans courrier à l'attention d'un cardiologue ni prescription d'examen complémentaires. Or, il résulte des conclusions des experts et de la littérature scientifique que les symptômes que présentaient M. A étaient suffisamment typiques pour évoquer un angor instable de novo, ce qui aurait dû, au regard des antécédents tabagiques et de l'âge du requérant, conduire à un second dosage de troponine quatre heures après le premier, ainsi qu'un avis auprès du cardiologue de l'établissement en vue d'une hospitalisation en unité de soins intensifs coronaires. Cela aurait ainsi permis de scoper M. A, c'est-à-dire de mesurer ses paramètres vitaux à l'aide d'un moniteur, et de le traiter par bi-anti agrégation plaquettaire et héparinothérapie jusqu'à la réalisation d'une coronographie. Le diagnostic n'ayant pas été établi comme il aurait dû l'être, M. A n'a pas été correctement pris en charge et a développé à son domicile huit heures après sa sortie un infarctus et un arrêt cardiaque. Si par la suite, l'hospitalisation du requérant au centre hospitalier de Valenciennes, puis au CHRU de Lille a permis une évolution progressivement favorable de sa situation, celui-ci a subi au cours de cette période des complications rénales, digestives et hémorragiques qui auraient pu être évitées. Dans ces conditions, le centre hospitalier de Maubeuge a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

En ce qui concerne la demande d'expertise présentée par le centre hospitalier de Maubeuge :

8. Aux termes de l'article R. 621-1 du Code de justice administrative : « *La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. (...)* ». Il appartient au juge, saisi d'une demande d'expertise dans le cadre d'une action en responsabilité du fait des conséquences dommageables d'un acte médical, d'apprécier son utilité au vu des pièces du dossier, et au regard des motifs de droit et de fait qui justifient, selon la demande, la mesure sollicitée.

9. Comme il a été exposé au point 5 du présent jugement, le dommage subi par M. A n'a été révélé dans toute son ampleur qu'à la date du dépôt du rapport des experts, le 3 mai 2021 postérieurement à la décision de rejet du centre hospitalier de Maubeuge notifiée le 26 avril 2019. Ainsi, l'intégralité des préjudices du requérant doit être indemnisée rendant inutile la demande d'expertise du centre hospitalier, afin que soient distingués les préjudices qui sont nés ou se sont aggravés après la notification de la décision de rejet de la demande d'indemnisation de M. A et ceux qui existaient antérieurement.

En ce qui concerne l'étendue de la réparation :

10. Il résulte de l'instruction que si l'angor instable de novo que présentait M. A lors de son admission le 4 avril 2018 aux urgences du centre hospitalier de Maubeuge avait été convenablement traité comme il a été exposé au point 7 du présent jugement, le requérant avait,

selon les experts, 95 % d'éviter un infarctus du myocarde et, par la suite, 99,50 % d'éviter un arrêt cardiaque. Étant donné que les préjudices de M. A sont essentiellement la conséquence de son arrêt cardiaque survenu le 5 avril 2018, il y a lieu d'appliquer un taux de perte de chance de 99,50 % à la réparation de son dommage corporel.

En ce qui concerne l'évaluation des préjudices :

11. Il résulte des conclusions du rapport d'expertise, et il n'est pas contesté, que la date de consolidation de l'état de santé de M. A doit être fixée au 18 novembre 2019.

S'agissant des préjudices patrimoniaux :

12. En premier lieu, M. A produit des factures de son médecin-conseil, le docteur Duve, pour un montant total de 3 441 euros correspondant à ses honoraires pour l'étude de son dossier médical, le déplacement et l'assistance à la réunion d'expertise. Il a droit à ce que ces sommes lui soient remboursées, ces frais ayant été utiles à la solution du litige. Par ailleurs, M. A n'apporte aucune précision ni ne justifie les différents frais de déplacements qu'il soutient avoir effectué et dont il demande le remboursement. Toutefois, il résulte du rapport d'expertise que le requérant, qui demeure sur la commune de J, était présent à la réunion d'expertise organisée le 14 avril 2021 à Paris, soit à une distance de 492 kilomètres aller-retour de son domicile. Il sera retenu un déplacement au moyen d'un véhicule d'une puissance fiscale de quatre chevaux. En application du barème forfaitaire de l'année 2022 pour l'année 2021, pour un véhicule d'une telle puissance fiscale, il y a lieu de retenir un coût par kilomètre de 0, 575. Par conséquent, les frais de déplacement exposés à ce titre par le requérant doivent être évalués à la somme de 282,90 euros. Par suite, il y a lieu d'allouer à M. A la somme de 3 723,90 euros au titre des frais divers.

13. En deuxième lieu, lorsque le juge administratif indemnise la victime d'un dommage corporel nécessitant de recourir à l'aide d'une tierce personne, il détermine le montant de l'indemnité réparant ce préjudice en fonction des besoins de la victime et des dépenses nécessaires pour y pourvoir. Il doit à cette fin se fonder sur un taux horaire permettant, dans les circonstances de l'espèce, le recours à l'aide professionnelle d'une tierce personne d'un niveau de qualification adéquat, sans être lié par les débours effectifs dont la victime peut justifier. Il n'appartient notamment pas au juge, pour déterminer cette indemnisation, de tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou pourrait être apportée par un membre de la famille ou un proche de la victime. Il fixe, ensuite, le montant de l'indemnité qui doit être allouée par la personne publique responsable du dommage, en tenant compte des prestations dont, le cas échéant, la victime bénéficie par ailleurs et qui ont pour objet la prise en charge de tels frais. A ce titre, il appartient au juge, lorsqu'il résulte de l'instruction que la victime bénéficie de telles prestations, de les déduire d'office de l'indemnité mise à la charge de la personne publique, en faisant, si nécessaire, usage de ses pouvoirs d'instruction pour en déterminer le montant. Afin de tenir compte des congés payés et des jours fériés prévus par l'article L. 3133-1 du code du travail, il y a lieu de calculer l'indemnisation sur la base d'une année de 412 jours, ainsi que sur la base d'un taux horaire moyen de rémunération tenant compte des charges patronales et des majorations de rémunération pour le travail du dimanche, fixé à 16 euros pour une aide active non spécialisée.

14. Selon les experts, le besoin de M. A d'une assistance par tierce personne non spécialisée avant sa consolidation a été évalué, du 19 mai au 19 novembre 2018, soit 185 jours, à deux heures par jour, correspondant à la période où il avait une stomie digestive et devait avoir une aide à la toilette, pour la période du 20 novembre 2018 au 14 mai 2019, date à laquelle il n'avait plus besoin d'aide à la toilette, soit 176 jours, à une heure par jour, et enfin, du 15 mai au 17 novembre 2019, soit 187 jours, à trois heures par semaine. Par suite, le besoin d'assistance par tierce personne temporaire doit être évalué à la somme de 11 251,77 euros, après application du taux de perte de chance de 99,50 % ($0,995 \times 16 \times (412/365) \times 2 \times 185 + 0,995 \times 16 \times (412/365) \times 1 \times 176 + 0,995 \times 16 \times (412/365) \times (3/7) \times 187$).

15. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que M. A a été reconnu invalide à plus de 66 % par le conseil médical d'invalidité belge depuis au moins le 25 février 2016 et bénéficie, à ce titre depuis cette date, d'une indemnité versée par l'Union nationale des mutualités socialistes. Par ailleurs, il travaillait depuis le 25 avril 2013, et à temps partiel médical depuis le 11 mai 2017, en qualité de boucher. Il résulte de l'instruction que M. A a perçu, les trois derniers mois précédant son accident, des revenus de 1 600,82 euros en janvier, 1 583,91 euros en février et 1 833,89 euros en mars, comprenant son salaire et sa pension. En prenant aussi en compte le pécule de vacances annuel versé par son employeur de 1 106,21 euros en 2018, soit 92,18 euros par mois, le revenu moyen net de M. A peut être évalué à 1 765,06 euros. Ainsi pour la période du 4 avril 2018, date de son accident médical, au 17 novembre 2019, veille de consolidation, M. A aurait dû percevoir la somme de 34 360 euros ($1 765,06 \times (27/30) + 1 765,06 \times 18 + 1 765,06 \times (17/30)$). Il résulte de l'instruction que M. A a effectivement perçu la somme de 23 165 euros, correspondant aux montants sur cette période de sa pension et du pécule de vacances annuel. Par suite, l'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels actuels doit être fixée à la somme de 11 139,14 euros, après application du taux de perte de chance de 99,50% ($0,995 \times (34 360 - 23 165)$).

16. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que M. A a perçu du 19 novembre 2019 au 31 décembre 2024 la somme totale de 72 484 euros, comprenant sa pension d'invalidité, le pécule de vacances annuel reçu en 2019 et son indemnité de licenciement reçue en 2023. Par ailleurs, au regard du dernier montant connu de sa pension, 1 430,19 pour le mois de janvier 2025, les sommes perçus du 1^{er} janvier au 23 avril 2025, date du présent jugement peuvent être estimées à 5 387 euros ($1 430,19 \times 3 + 1 430,25 \times (23/30)$). M. A aurait dû percevoir du 19 novembre 2019 au 23 avril 2024, date du jugement, la somme totale de 115 022,91 euros ($1 765,06 \times (12/30) + 1 765,06 \times 64 + 1 765,06 \times (23/30)$). Ainsi, l'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels futurs de la date de consolidation à la date du jugement doit être fixée au montant de 36 966,04 euros après application du taux de perte de chance de 99,50 % ($0,995 \times (115 022,91 - 72 484 - 5 387)$).

17. Compte tenu de sa date de naissance, l'âge légal de départ à la retraite de M. A est de 64 ans. En prenant en compte un revenu annuel moyen de 17 162,28 euros assuré par la perception de sa pension d'invalidité ($1 430,19 \times 12$), il en résulte que la perte de gains professionnels s'élève à 4 018,41 euros par an ($1 765,06 \times 12 - 17 162,28$). Ainsi, en appliquant le coefficient de capitalisation pour un homme âgé de 53 ans à la date du présent jugement, soit 10,559 issu du barème de capitalisation publié par la Gazette du Palais actualisé en 2022 (taux d'intérêt de 0%), l'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels futurs pour la période comprise entre la date du présent jugement et l'âge de départ à la retraite de M.

A, doit être fixée à la somme de 42 218,24 euros après application du taux de perte 99,50 % (0,995 x 4 018,41 x 10,559).

18. Il résulte de ce qui précède que l'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels postérieure à la date de consolidation de son état de santé doit être fixée à la somme de 79 184,28 euros (36 966,04 +42 218,24).

19. En cinquième lieu, il résulte de l'instruction que M. A est dans l'impossibilité, depuis son accident, de reprendre son travail de boucher. Au regard de son âge au moment de l'accident et de sa situation médicale antérieure qui l'a conduit à devoir limiter son temps de travail pour raison médicale et à ne pas pouvoir travailler au cours du premier semestre 2017, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'évaluer son préjudice au titre de l'incidence professionnelle à 7 500 euros, soit, après application du taux de perte de chance de 99,50%, à 7 462,50 euros.

S'agissant des préjudices extra-patrimoniaux :

20. En premier lieu, il résulte de l'instruction que M. A a subi un déficit fonctionnel temporaire total, pour les périodes du 9 avril au 18 mai 2018, du 15 au 25 mai 2019 et du 4 septembre au 16 octobre 2019, soit 94 jours. A l'exclusion de ces périodes d'hospitalisation en établissement, il a subi une incapacité évaluée à 75 % pour la période du 19 mai 2019 au 14 mai 2019, soit 361 jours, puis de 50 % pour la période du 26 mai au 3 septembre 2019, soit 101 jours et enfin de 25 % pour la période du 17 octobre au 17 novembre 2019, soit 32 jours. Toutefois, il ressort de ce même rapport que si M. A avait bénéficié d'une prise en charge conforme, son incapacité totale aurait été de deux jours et son incapacité partielle de cinq jours. En retenant un taux journalier d'indemnisation de 15 euros pour une incapacité totale, il sera fait une juste appréciation du déficit fonctionnel temporaire subi en le fixant à la somme de 6 268,50 euros après application du taux de perte de chance de 99,50 % (0,995 x (94 - 2) x 15 x 1 + 0,995 x 361 x 15 x 0,75 + 0,995 x 101 x 15 x 0,50 + 0,995 x (32-5) x 15 x 0,25).

21. En deuxième lieu, M. A qui a eu deux interventions chirurgicales, une stomie digestive pendant une année, un séjour en réanimation et a dû effectuer un travail de réadaptation cardiaque, a subi des souffrances évaluées par l'expert à 6 sur une échelle de 0 à 7. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en le fixant à la somme de 23 482 euros, après application du taux de perte de chance de 99,50 %.

22. En troisième lieu, le préjudice esthétique temporaire de M. A a été évalué par l'expert à 4 sur une échelle de 7 en raison de la stomie digestive et du séjour en réanimation. Il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 5 970 euros, après application du taux de perte de chance de 99,50 %.

23. En quatrième lieu, les conclusions du rapport d'expertise ont fixé à 15 % le déficit fonctionnel permanent de M. A en tenant compte de sa pathologie cardiaque, des séquelles digestives et anxiodépressives, ainsi que de l'insuffisance rénale modérée chronique séquellaire. Ainsi, en tenant compte de ce taux de 15 % de déficit fonctionnel permanent et de son âge à la date de consolidation, à savoir 47 ans, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en le fixant à la somme de 20 386 euros, après application du taux de perte de chance de 99,50 %.

24. En cinquième lieu, M. A n'apporte aucun élément établissant l'existence d'un préjudice d'agrément. Par suite, il n'y a pas lieu de réparer ce préjudice.

25. En sixième lieu, il résulte du rapport d'expertise que le préjudice esthétique permanent de M. A a été évalué à 2,5 sur une échelle de 7 en raison des cicatrices médianes, de l'ancienne iléo-colostomie et de la trachéotomie. Il sera fait, dans les circonstances de l'espèce, une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 2 786 euros, après application du taux de perte de chance de 99,50%.

26. En septième et dernier lieu, il ne résulte pas de l'instruction qu'il existerait un lien entre la faute commise par le centre hospitalier de Maubeuge et l'existence d'un préjudice sexuel. Par suite, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande, peu étayée au demeurant, de réparer ce préjudice.

27. Il résulte de tout ce qui précède que le centre hospitalier de Maubeuge devra verser à M. A la somme totale de 171 654,09 euros

Sur les intérêts :

28. Même en l'absence de demande tendant à l'allocation d'intérêts, tout jugement prononçant une condamnation à une indemnité fait courir les intérêts du jour de son prononcé jusqu'à son exécution, au taux légal puis, en application des dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, au taux majoré s'il n'est pas exécuté dans les deux mois de sa notification. Par suite, les conclusions de M. A tendant à ce que les sommes qui lui sont allouées portent intérêts à compter de la date du jugement sont dépourvues de tout objet et doivent être rejetées.

Sur les frais non compris dans les dépens :

29. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier de Maubeuge une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. A et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier de Maubeuge est condamné à verser à M. A la somme de 171 654,09 euros.

Article 2 : Le centre hospitalier de Maubeuge versera à M. A la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A, à la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut et au centre hospitalier de Maubeuge.

Délibéré après l'audience du 2 avril 2025, à laquelle siégeaient :

M., président,
M., premier conseiller,
M. D, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 avril 2025.

Le rapporteur,

signé

D

Le président,

signé

La greffière,

signé

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2205697

Mme S

Mme
Rapporteure

M.
Rapporteur public

Audience du 21 janvier 2025
Décision du 11 février 2025

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 juillet 2022 au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sous le n° 2201647, désormais enregistrée sous le n° 2205697, et un mémoire complémentaire enregistré le 29 juillet 2022, Mme S demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 juillet 2022 par laquelle l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) lui a refusé l'immatriculation de son van deux places pour chevaux ;

2°) de condamner l'ANTS à publier à ses frais dans la presse nationale et régionale le rendu du jugement ;

3°) de condamner l'ANTS à lui verser une somme, dont elle laisse le soin au tribunal de définir le montant, en réparation des troubles dans ses conditions d'existence qu'elle a subis du fait de cette décision ;

4°) d'enjoindre l'administration de procéder à l'immatriculation de son véhicule.

Elle soutient que :

- la décision du 12 juillet 2022 a été signée par une personne dont il n'est pas établi qu'elle était compétente pour ce faire ;

- le refus d'immatriculation qui lui est opposé méconnaît les dispositions des articles 28 et 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

- elle est fondée à demander l'indemnisation des troubles dans les conditions d'existence qui lui sont causés par l'impossibilité de transporter ses chevaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2022, l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) conclut à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, et à titre subsidiaire à son rejet.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, dès que lors que l'ANTS n'est pas compétente en matière de délivrance des certificats d'immatriculation ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par Mme S ne sont pas fondés et ses conclusions à fin d'indemnisation sont irrecevables faute d'avoir été présentées par un avocat.

La requête a été communiquée au préfet de la Somme, qui a produit une lettre le 28 novembre 2022.

Il fait valoir que la requête est mal dirigée et que seul le ministère de l'intérieur est compétent pour y répondre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 décembre 2022, le ministre de l'intérieur et des Outre-mer conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les moyens soulevés à fin d'annulation de la décision de refus d'immatriculation sont infondés ;
- en l'absence de toute faute, la responsabilité de l'administration ne peut être engagée en raison de ce refus d'immatriculation ;
- à titre subsidiaire, la requérante n'établit pas le lien entre la faute de l'administration et les préjudices allégués ; enfin, ce préjudice n'est ni établi ni évalué.

La clôture de l'instruction a été fixée au 4 janvier 2024 à 12 h 00 par une ordonnance du 4 janvier 2023.

Les parties ont été informées par un courrier en date du 3 janvier 2025, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires de Mme S, faute pour l'intéressée de produire une demande indemnitaire préalable ou la décision prise par l'administration en réponse à une telle demande.

Le 2 janvier 2025, Mme S a produit des pièces, à la demande du tribunal, qui ont été communiquées.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés ;
- l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- le code de la route ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme, magistrate désignée,
- et les conclusions de M., rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le 24 mai 2022, Mme S a fait l'acquisition d'un van à chevaux provenant de Belgique et a déposé une demande de certificat d'immatriculation sur le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) le 3 juin 2022. Toutefois, le 12 juillet 2022, sa demande de certificat d'immatriculation a été rejetée. Par la présente requête, Mme S demande au tribunal, d'une part, de prononcer l'annulation de la décision du 12 juillet 2022 portant refus d'immatriculation de son véhicule, et, d'autre part, de condamner l'ANTS à lui verser une somme dont le montant sera fixé par le tribunal en réparation du préjudice qu'elle déclare subir dans ses conditions d'existence.

Sur la recevabilité des conclusions indemnitaires :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. (...)* ».

3. Il ne résulte pas de l'instruction, malgré la demande de régularisation qui a été envoyée, que la requérante aurait saisi l'administration d'une demande d'indemnisation préalable ou justifié qu'une décision prise en réponse à une telle demande serait intervenue à la date du prononcé du présent jugement. Par suite, les conclusions indemnitaires présentées par la requérante, au demeurant non chiffrées, sont irrecevables, et doivent, pour ce motif, être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. D'une part, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés : « *Il est créé, sous le nom d'Agence nationale des titres sécurisés, un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre de l'intérieur (...)* ». L'article 2 du même décret dispose que : « *L'agence a pour mission de répondre aux besoins des administrations de l'Etat de conception, de gestion, de production de titres sécurisés et des transmissions de données qui leurs sont associées. Ces titres sont des documents délivrés par l'Etat et faisant l'objet d'une procédure d'édition et de contrôle sécurisé. / Sans préjudice des dispositions relatives au système d'information et de communication de l'Etat, pour l'accomplissement de ces missions, l'agence est chargée notamment de : (...)* / 2° *Assurer ou faire assurer, la mise en œuvre de services en ligne, de moyens d'identification électronique et de transmissions de données associée à la délivrance et à la gestion des titres sécurisés ; (...)* / 6° *Développer et mettre en œuvre des plates-formes d'échanges sécurisés des données dans le cadre du 1° et 2° ci-dessus (...). La liste des titres sécurisés est fixée par décret (...). Sa mission exclut l'instruction des demandes et la délivrance des titres (...).* » Les missions confiées à l'ANTS par ces dispositions s'exercent pour le certificat d'immatriculation des véhicules, en vertu du 6° de l'article 1 du décret du 27 février 2007.

5. D'autre part, aux termes de l'article R. 322-1 du code de la route : « I. – *Tout propriétaire d'un véhicule à moteur, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes ou d'une semi-remorque et qui souhaite le mettre en circulation pour la première fois doit faire une demande de certificat d'immatriculation en justifiant de son identité (...) / Cette demande de certificat d'immatriculation est adressée au ministre de l'intérieur par le propriétaire, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur (...)* ». L'article R. 322-2 du même code dispose : « I.- *Le certificat d'immatriculation est établi dans les conditions fixées par le ministre chargé des transports, après avis du ministre de l'intérieur, et expédié à l'adresse du demandeur. Ce certificat comporte un numéro d'immatriculation attribué à titre définitif au véhicule par un système informatique centralisé (...)* ». L'article R. 322-5 du même code dispose que : « I. – *Le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé doit, s'il veut le maintenir en circulation, faire établir, dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession, un certificat d'immatriculation à son nom dans les conditions prévues à l'article R. 322-1. / Cette demande est adressée au ministre de l'intérieur soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur / Le nouveau propriétaire doit pouvoir justifier, à la demande du ministre de l'intérieur : (...)* / 2° *De la déclaration certifiant la cession et indiquant que le véhicule n'a pas subi de transformation susceptible de modifier les indications du précédent certificat d'immatriculation / (...)* ».

6. Enfin, l'article 11 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules dispose : « (...) *Tout acquéreur d'un véhicule déjà immatriculé doit demander l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom avant toute nouvelle cession même si cette dernière intervient dans le délai d'un mois fixé par l'article R. 322-5 du code de la route. / L'acquéreur en fait la demande : / -soit auprès du ministère de l'intérieur par voie électronique, en s'authentifiant sur le site internet <https://immatriculation.ants.gouv.fr> par l'utilisation du dispositif "France Connect" ; / -soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministère de l'intérieur à l'aide du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 du présent arrêté. (...)* ».

7. Il résulte de ces dispositions que la personne qui entend obtenir la délivrance du certificat d'immatriculation, doit renseigner son dossier de demande en recourant à la plateforme informatique du site dédié de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Lorsque le ministre de l'intérieur auquel le dossier est transmis délivre, à l'issue de l'instruction conduite par les services compétents de l'Etat, le certificat d'immatriculation du véhicule, il fait assurer par l'ANTS la production du titre sécurisé demandé et son expédition à l'intéressé.

8. Mme S produit le courriel du 12 juillet 2022 de l'ANTS aux termes duquel sa demande est « rejetée par le service instructeur ». Ce courriel doit être regardé comme révélant l'existence d'une décision de rejet de la demande de certificat d'immatriculation déposée par la requérante par le centre d'expertise et de ressource titre (CERT) d'Amiens, pour le compte du ministre de l'intérieur, comme cela ressort du mémoire en défense produit par l'ANTS. Par suite, Mme S doit être regardée comme demandant l'annulation de la décision du CERT d'Amiens du 12 juillet 2022.

9. En premier lieu, aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. / (...)* ».

10. Comme indiqué au point 8., le courriel envoyé par l'ANTS à Mme S n'est que le moyen de notification d'une décision prise par un agent du CERT. Toutefois, et malgré une mesure d'instruction envoyée en ce sens, il résulte de l'instruction et de la réponse apportée à l'ANTS à la requérante réclamant la production de la décision du CERT, que celle-ci n'est matérialisée par aucun document, et que la requérante n'a pu recevoir qu'un message rappelant la motivation du rejet par le « service instructeur » au motif d'un « dossier non complété du document prévu (...) ». Par suite la décision attaquée n'est pas signée, et il n'est pas établi qu'elle ait été effectivement prise par une personne qui était compétente pour ce faire.

11. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que la décision du 12 juillet 2022 par laquelle le ministre de l'intérieur (CERT d'Amiens) a refusé l'immatriculation du van deux places pour chevaux de Mme S doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. (...)* » et aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* »

13. En premier lieu, le juge administratif ne peut pas, aux termes des dispositions des articles L. 911-1 et L. 911-2 relatifs à ses pouvoirs d'injonction, enjoindre une administration à publier à ses frais dans la presse nationale et régionale le jugement rendu. Les conclusions présentées à cette fin par la requérante doivent, par suite, être rejetées.

14. En second lieu, et alors que la requérante n'apporte pas la démonstration que son dossier aurait effectivement compris les pièces demandées par le CERT, le présent jugement implique nécessairement, mais seulement, que le ministre de l'intérieur (CERT d'Amiens) procède au réexamen du dossier de demande d'immatriculation présentée par Mme S. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de lui accorder un délai d'un mois pour ce faire à compter de la notification du présent jugement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 12 juillet 2022 par laquelle le ministre de l'intérieur (CERT d'Amiens) a refusé l'immatriculation du van deux places pour chevaux de Mme S est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur (CERT d'Amiens) de procéder au réexamen de la demande présentée par Mme S dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme S est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. S, à l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, au préfet de la Somme et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 21 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

M., président,
Mme, première conseillère,
M., conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 février 2025.

La rapporteure,

signé

Le président,

signé

Le greffier,

signé

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2206888

M. et Mme C

Rapporteure

M.
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2025
Décision du 13 juin 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 12 septembre 2022, le 10 mars 2025 et le 25 mars 2025 M. et Me C, représentés par et Me, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à titre principal, d'annuler la délibération n° 2022/075 du 7 juillet 2022 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Hauts de Flandre en tant qu'il classe les parcelles cadastrées ZO 372 et 375 sur le territoire de Wormhout en zone A ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler la délibération n° 2022/075 du 7 juillet 2022 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Hauts de Flandre ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes des Hauts de Flandre la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. et Mme C soutiennent que :

- leur recours n'est pas tardif ;
- la délibération du 7 juillet 2022 méconnaît l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

- la délibération est entachée d'un vice de procédure, les modifications apportées au projet de PLUi postérieurement à l'enquête publique ne procédant pas toutes de l'enquête publique et remettant en cause l'économie générale du projet ;
- elle est illégale en raison de l'insuffisance du rapport de présentation ;
- la création de la zone A au sud de la zone d'activité de la Kruystraete est incohérente avec les objectifs 3 et 4 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et la prescription 1-B-2-1 du document d'orientation et d'objectif (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- la création de la zone A au sud de la zone d'activité de la Kruystraete est contraire à l'axe 5 du PADD et incohérente avec les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) « site du centre aquatique » à Wormhout ;
- le règlement du PLUi méconnaît l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme dès lors qu'il crée un STECAL sans définir de règle de construction de nature à en garantir l'insertion dans l'environnement au regard de caractère agricole du secteur ;
- le classement des parcelles litigieuses en zone A est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 20 janvier 2025 et le 17 mars 2025, la communauté de communes des Hauts de Flandre, représentée par la SCP E. Forgeois & Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que le versement d'une somme de 3 000 euros soit mis à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un courrier du 17 janvier 2025, et en application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, les parties ont été invitées à présenter leurs observations sur un éventuel sursis à statuer dans l'attente de la régularisation du vice tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et tenant à l'absence de transmission aux membres du conseil communautaire de la note explicative de synthèse relative à l'approbation du PLUi avec la convocation à la séance du 7 juillet 2022

Par deux mémoires, enregistrés respectivement les 20 et 22 janvier 2025, la communauté de communes des Hauts de Flandre et les requérants ont présenté des observations sur cet éventuel sursis à statuer.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de,
- les conclusions de M., rapporteur public,
- et les observations de Me, représentant M. et Mme C et celles de Me, représentant la communauté de communes des Hauts de Flandre.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n°2022 /075 du 7 juillet 2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts de Flandre (CCHF) a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). M. et Mme C, propriétaires des parcelles cadastrées ZO 372 et 375 au lieudit H et des parcelles situées rue du 8 mai à Wormhout, ont demandé l'annulation de cette délibération en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées ZO 372 et 375 en zone A, ou à défaut, l'annulation de cette délibération approuvant le PLUi de la CCHF.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'information des conseillers communautaires :

2. En application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale. A cet égard, l'article L. 2121-10 de ce code dispose que : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse* ». Aux termes de l'article L. 2121-12 du même code : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. / (...)* ». L'article L. 2121-13 dudit code prévoit enfin que « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

3. Il résulte de ces dispositions que, dans les établissements publics de coopération intercommunale comptant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions de l'assemblée délibérante doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que l'exécutif n'ait fait parvenir aux membres de l'assemblée, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises.

4. Il ressort des pièces du dossier, et en particulier de la copie d'écran attestant de l'envoi par voie dématérialisée de la convocation et de la note de synthèse, que cette convocation était accompagnée de nombreuses pièces jointes, qui ont été remises dans le délai imparti aux conseillers communautaires. Si la note de synthèse, qui ne reproduit que le texte de la délibération soumis à l'examen du conseil communautaire, porte essentiellement sur le descriptif des étapes de l'enquête publique et l'avis des personnes publiques associées, sans ajout d'informations complémentaires relatives aux dernières modifications apportées au PLUi, elle était non seulement accompagnée de l'intégralité du projet de PLUi mais surtout, elle était complétée de trois annexes auxquelles la note de synthèse renvoie expressément. La première annexe porte sur

« la prise en compte des réserves, recommandations et remarques des personnes publiques associées, détaillant dans un tableau d'une cinquantaine de pages, les remarques des personnes publiques associées et les propositions de réponses apportées à chacune, regroupées par thématique. La deuxième annexe, relative à la « prise en compte des réserves et recommandations de la commission d'enquête » reprend l'intégralité des treize recommandations de la commission d'enquête et synthétise, également sous forme de tableau, les suites données aux réserves en particulier les réponses ou modifications qui ont pu être apportées dans le PLUi suite à ces réserves. Enfin, l'annexe trois intitulée « prise en compte de l'enquête publique » liste les évolutions apportées au PLUi depuis l'arrêt du projet en les détaillant par document du PLUi et par commune. Au surplus, il ne ressort pas des pièces du dossier que des réserves relatives à un défaut d'information des conseillers communautaires aurait été portées au procès-verbal de la séance. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que les conseillers auraient été insuffisamment informés, dès lors que l'ensemble des éléments transmis leur ont permis d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions et ainsi approuver de manière éclairée le projet de PLUi qui leur était soumis. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales doit être écarté.

En ce qui concerne la concertation et l'enquête publique :

5. En premier lieu aux termes de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : / 1° Les procédures suivantes : / a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ; / (...)* ». Aux termes de l'article L. 103-3 de ce code : « *Les (...) modalités de la concertation sont précisés par : / 3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 103-4 du même code : « *Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente* ». Enfin, aux termes de l'article L. 600-11 dudit code : « *Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux articles L. 103-2 et L. 300-2 ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L. 103-1 à L. 103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L. 103-3 ont été respectées. (...)* ».

6. Il résulte de ces dispositions que l'adoption du plan local d'urbanisme (PLU) doit être précédée d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. L'assemblée délibérante doit, avant que ne soit engagée la concertation, délibérer, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la communauté de communes en projetant d'élaborer ou de réviser ce document d'urbanisme, et, d'autre part, sur les modalités de la concertation. Si cette délibération est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. En outre, ainsi que le prévoient les dispositions précitées de l'article L. 600-11 du code de l'urbanisme, la légalité d'une délibération approuvant un PLU ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée, dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration de ce document d'urbanisme. Seules les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par cette délibération demeurent invocables à l'occasion d'un recours contre le PLU approuvé. Toutefois, le vice affectant la procédure de concertation n'est de nature à entacher

d'irrégularité la procédure de révision du PLU que s'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la délibération approuvant le projet ou s'il a privé le public d'une garantie.

7. En l'espèce, par une délibération n° 15-156 du 15 décembre 2015 le conseil communautaire de la CCHF a adopté les modalités de concertation, à savoir, la tenue d'un registre, ouvert en mairie durant toute la durée de la procédure et mis à disposition du public pour recueillir des observations, la mise à disposition des documents de travail en mairie et au siège de la CCHF aux heures d'ouverture ainsi que la possibilité d'adresser à la mairie par écrit toutes suggestions à l'attention du conseil municipal à l'adresse de la mairie avec copie à la CCHF. L'information a minima une fois par an par le biais du site internet de la CCHF, la publication a minima une fois par an au bulletin municipal de la commune lorsque celui-ci existe et l'organisation a minima d'une réunion publique pour l'ensemble du territoire de la CCHF au moment de l'arrêt du projet PLUi ont, en outre, été prévus. Si les requérants invoquent l'insuffisance de ces modalités à l'égard du public en raison du caractère sectoriel de nombre de réunions publiques organisées, elle ne peut, ainsi qu'il vient d'être dit, utilement invoquer une telle insuffisance dans le cadre de la présente instance. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier, et notamment du rapport de la commission d'enquête, que les annonces presse ont été vérifiées, correctement formalisées et publiées aux dates réglementaires, les affiches valablement implantées sur l'ensemble du territoire, une information « PLUi infos » en « toutes boîtes » a été distribuée dans chaque foyer. Si les requérants font valoir que la CCHF ne justifie pas de l'accomplissement de l'ensemble des procédés d'information, et notamment le respect des obligations d'information sur le site internet de la CCHF et dans les bulletins d'information générale des communes membres de la CCHF, ils ne font état d'aucune insuffisance particulière s'agissant de l'une de ces modalités, alors même que l'annexe à la délibération dressant le bilan de la concertation établit que chacune de ces modalités a été respectée. Par suite, le moyen doit être écarté dans toutes ses branches.

8. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'environnement : *« I. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale. Cet avis précise : (...) -la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ; (...) »*. Aux termes de l'article R. 123-11 du même code : *« I. - Un avis (...) est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...) »*.

9. S'il appartient à l'autorité administrative de procéder à l'ouverture de l'enquête publique et à la publicité de celle-ci dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'environnement, leur méconnaissance n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

10. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de la commission d'enquête, que l'ouverture de l'enquête publique a eu lieu le 17 janvier 2022 et que celle-ci a fait l'objet de publications dans la Voix du Nord toutes éditions et dans le Journal des Flandres les mercredis 29 décembre 2021 et 19 janvier 2022. Ce rapport expose également que tous les lieux d'enquête avaient un affichage conforme. Les requérants, en se bornant à relever que le rapport de la commission d'enquête ne joint que la preuve de la publication de l'avis d'enquête publique dans

la Voix du Nord réalisée le 19 janvier 2022, soit postérieurement à l'ouverture de l'enquête publique, et que la CCHF ne justifie pas de l'affichage effectif dans l'ensemble des communes, ne contestent pas sérieusement la régularité de l'information du public, ni l'influence qu'une irrégularité aurait exercé sur les résultats de l'enquête publique. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité des mesures de publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique manque en fait et doit être écarté.

11. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 153-21, du code de l'urbanisme : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : 1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...)* ».

12. Il résulte de ces dispositions que le projet de plan ne peut subir de modifications, entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation, qu'à la double condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'elles procèdent de l'enquête. Doivent être regardées comme procédant de l'enquête les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, des observations du public et des avis émis par les autorités, collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête.

13. Si les requérants soutiennent que, compte tenu du grand nombre de compléments sollicités à l'issue de l'enquête publique et du nombre de communes concernées par ces modifications, l'économie générale du PLUi serait bouleversée, toutefois ces modifications, qui concernent quelques zones et ne visent que des parties restreintes de l'important territoire couvert par ce plan intercommunal, et dont il n'est pas établi qu'elles ne procèdent pas de l'enquête publique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale de ce dernier et concernent pour l'essentiel des propositions de précisions ou compléments de données à apporter aux documents. Par suite, le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté.

En ce qui concerne le rapport de présentation :

14. Aux termes de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. / Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services. (...) Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. (...)* ». Aux termes de l'article R. 151-2 du même code : « *Le rapport de présentation comporte les justifications de : (...) / 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement*

durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ; (...) 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ; / 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires (...). » Aux termes de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme : « Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. »

15. Tout d'abord, le rapport de présentation justifie l'implantation de la zone AUP pour le centre aquatique communautaire par un rappel des atouts de sa localisation : sa situation centrale, son accessibilité en termes de circulations douces, la disponibilité foncière adéquate pour accueillir l'équipement et ses aménagements extérieurs, le classement du site, déjà en zone à urbaniser 1AU dans le P.L.U. communal et un site susceptible de favoriser la réalisation d'un système de production d'énergie pouvant bénéficier aux entreprises existantes du secteur de la Kruystraëte comme au centre aquatique. L'équipement a été inauguré en janvier 2022 et occupe 4,2 hectares au Nord de la zone. Dans la partie sud de la zone, une réserve foncière est constituée pour la commune de Wormhout pour y permettre la réalisation d'un équipement public dont la nature, non identifiée, dépendra des synergies possibles avec le centre aquatique et le futur quartier d'habitat à l'Ouest de la zone. Ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que le rapport de présentation, qui n'avait pas, par ailleurs, à motiver le classement de chaque parcelle, justifierait insuffisamment de l'emprise et du classement retenus pour la zone AUP.

16. Ensuite, les requérants soutiennent que le rapport de présentation ne justifie pas des parcelles retenues en zone AE correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, ni n'en détaille la liste par commune. Or, le rapport de présentation justifie l'identification d'entités économiques isolées en zone agricole ayant des intentions de développement nécessitant la création de nouvelles constructions mais n'ayant pas nécessairement les moyens financiers pour se relocaliser dans une zone d'activités dédiée. Ce zonage spécifique vise à maintenir le tissu de petites entreprises maillant le territoire rural, répondant à des marchés de proximité. Le rapport de présentation comprend par ailleurs un inventaire des activités économiques isolées. Dès lors, le moyen tiré de ce que le rapport de présentation ne justifierait pas suffisamment des parcelles identifiées pour constituer les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités ne peut qu'être écarté.

17. Enfin, aux termes de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : / 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ; / 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ; / 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ; (...).* ». L'article R. 151-34 du même code de l'urbanisme dispose que : « *Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : (...)* / 4° *Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires*". ». L'article R. 151-2 du même code énonce que : « *Le rapport de présentation comporte les justifications de : (...)* / 6° *Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport.* ».

18. L'intention de la CCHF de réaliser un aménagement de voirie sur une parcelle, comme c'est le cas pour l'emplacement réservé ER-Wor3, suffit à justifier légalement son classement en tant qu'emplacement réservé sans qu'il soit besoin pour la collectivité de faire état d'un projet précisément défini.

19. Par suite, il résulte de ce qui a été dit aux points 15 à 18 que le moyen tiré de l'insuffisance du rapport de présentation doit être écarté dans toutes ses branches.

En ce qui concerne la méconnaissance du SCoT :

20. Aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : / 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1(...) ».*

21. Pour apprécier la compatibilité d'un PLUi avec un schéma de cohérence territoriale (SCoT), il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier. Si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des PLU, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des SCoT, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent.

22. Il ressort des pièces du dossier que les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territorial (SCoT) de la région Flandre-Dunkerque visent notamment à limiter l'extension urbaine consommatrice de terres agricoles et à la réutilisation du foncier urbanisé ainsi qu'à la densification du foncier économique notamment via la mutualisation des espaces et équipements. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT prescrit, également, en matière de développement économique et d'emplois, l'objectif d'optimiser l'utilisation du foncier économique et privilégier le renouvellement urbain économique. La seule circonstance que les parcelles litigieuses, qui au demeurant n'ont jamais reçu d'activités économiques, soit classée en zone agricole, ne fait pas à elle seule obstacle à la réalisation de ces objectifs et ambitions qui doivent être appréciés à l'échelle du territoire alors même que le SCoT a également, parmi ses objectifs, défini celui d'affirmer la place de l'agriculture sur le territoire notamment en limitant la pression foncière sur la zone agricole. Par suite, le classement des parcelles en litige en zone agricole n'apparaît pas incompatible ni avec les ambitions du PADD ni avec les objectifs du DOO du SCoT.

En ce qui concerne la cohérence entre le règlement du PLU et les autres documents composant le PLU

23. Aux termes de l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme comprend : / 1° Un rapport de présentation ; / 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ; / 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ; / 4° Un règlement ; / 5° Des annexes. / Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. (...) ».* Aux termes de l'article L. 151-5 du même code, alors en vigueur : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit : / 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces*

naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; / 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. (...) ». Aux termes de l'article L. 151-6 du même code : « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles* ». Aux termes de l'article L. 151-8 toujours du même code : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-1 à L. 101-3.* ».

24. Pour apprécier la cohérence ainsi exigée au sein du plan local d'urbanisme entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.

25. Les requérants soutiennent que le classement par le règlement du PLUi de leurs parcelles ZO 372 et ZO 375 en zone A est incohérent avec l'objectif 5 du PADD de permettre le développement économique, artisanal et commercial autour des pôles d'activités importants qui structurent le territoire et au nombre desquels figure la zone d'activité économique de la Kruystraete, dès lors que leurs parcelles jouxtent cette zone économique sur sa partie Sud Ouest. Toutefois, d'une part, les rédacteurs ont privilégié l'extension de la zone d'activité économique au Nord Est, soit à l'opposé des parcelles des requérants. Dans ces conditions, compte tenu de la localisation des parcelles en litige, non artificialisées, qui s'ouvrent en outre sur une vaste zone agricole, leur classement en zone A n'apparaît pas incohérent avec les objectifs 1, 2, 7.1 et 7.2 du PADD visant à permettre un développement mesuré et équilibré du territoire, tendre vers un développement rural maîtrisé, rendre à l'agriculture des terrains non attractifs dédiés à l'accueil d'activités et tendre à limiter la pression foncière sur la zone agricole.

26. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que les parcelles en litige étaient, antérieurement à la révision du PLU, classées en zone AU, non pour une finalité de développement économique, mais en raison d'un projet d'équipement public qui fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au centre aquatique de la CCHF dans le nouveau PLUi. Dans le cadre de cette OAP, les auteurs du PLUi ont redéfini le périmètre nécessaire à la réalisation d'un futur projet d'équipement public communal au Sud du centre aquatique intercommunal, et, ainsi qu'il a été dit au point 15, ont maintenu le classement en zone AU des seules parcelles concernées. C'est donc sans incohérence avec le PADD ni l'OAP relative au centre aquatique que les parcelles en litige, non artificialisées, ont pu reprendre leur vocation initiale agricole et être classées en zone A.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme :

27. Aux termes de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés : / 1° Des constructions ; / Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. (...)* ».

28. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de présentation que les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) AE correspondent à des zones de développement d'activités isolées implantées dans la zone agricole. Le règlement fixe par ailleurs les prescriptions applicables à la zone AE et notamment que seules sont autorisées les constructions et extensions mesurées nécessaires au développement des activités économiques existantes à la date d'approbation du PLUi et l'extension de la construction à usage d'habitation dans la limite de 25% de la surface de plancher, existante à la date d'approbation du PLUi. Il fixe également une hauteur maximale des constructions à usage économique ou d'habitation à 7 mètres, un gabarit pour les constructions à usage d'habitation, des règles d'implantation, l'obligation de végétaliser ou traiter en surface écoaménageable au moins 50% des surfaces libres et l'obligation de maintenir les haies existantes ou de les remplacer par des haies composées d'essences locales. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le PLUi ne contiendrait aucune précision quant à la hauteur, l'implantation et la densité des constructions permettant d'assurer l'insertion des STECAL dans l'environnement ou le maintien du caractère agricole du secteur.

En ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation commise dans le classement des parcelles ZO 372 et ZO 375 en zone A

29. Aux termes de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ».

30. Il résulte de ces dispositions qu'une zone agricole, dite « zone A », du plan local d'urbanisme a vocation à couvrir, en cohérence avec les orientations générales et les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables, un secteur, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

31. Il résulte d'une part de ce qui a été dit au point 25 que le classement contesté n'apparaît pas incohérent avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi, qui tendent à préserver la vocation agricole du secteur. Il ressort également des pièces du dossier que les parcelles en litige, sont vierges de toute construction et s'ouvrent sur une vaste plaine de terres cultivées dont elle n'est séparée que par un petit chemin. Par suite, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que la CCHF a pu classer ces parcelles en zone agricole.

32. Il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme C ne sont pas fondés à demander l'annulation de la délibération du 7 juillet 2022 du conseil communautaire de CCHF approuvant le projet plan local d'urbanisme intercommunal.

Sur les frais d'instance :

33. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la CCHF, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. et Mme C, demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. et Mme C le versement à la CCHF d'une somme de 1 500 euros au titre des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme C est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme C et à la communauté de communes des Hauts de Flandre.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme présidente,
- Mme, première conseillère,
- Mme première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 juin 2025.

La rapporteure,

La présidente,

Signé

Signé

La greffière,

Signé

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2207960

ASSOCIATION LIGUE FRANCAISE POUR LA
DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU
CITOYEN

M.
Rapporteur

Mme
Rapporteuse publique

Audience du 5 mars 2025
Décision du 26 mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 octobre 2022 et 29 octobre 2024, l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, représentée par Me et Me, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 août 2022 par lequel le maire de Tourcoing a interdit sur quatre secteurs du territoire communal la consommation de narguilé sur les espaces publics, « entre dix heures et six heures du matin » du 20 août au 31 octobre 2022 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Tourcoing la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir au regard de son objet statutaire ;
- l'arrêté contesté a été pris par une autorité incompétente dès lors que la commune de Tourcoing dispose d'une police étatisée ;
- il est entaché d'inexactitude matérielle des faits ;
- il n'est ni adapté, ni nécessaire, ni proportionné.

Par des mémoires en défense enregistrés les 31 janvier 2023 et 4 février 2025, la commune de Tourcoing conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est dépourvue d'objet dès lors que l'arrêté contesté a cessé de produire ses effets le 31 octobre 2022 ;
- les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Par une lettre du 27 janvier 2025, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué, dès lors que l'arrêté de délégation de fonction et de signature produit par la commune de Tourcoing a pris effet le 10 octobre 2022, soit à une date postérieure à l'arrêté contesté.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M.,
- et les conclusions de Mme, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 19 août 2022, dont l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen demande l'annulation, le maire de Tourcoing a interdit sur plusieurs secteurs du territoire communal la consommation de narguilé, « entre dix heures et six heures du matin » du 20 août au 31 octobre 2022.

Sur l'exception de non-lieu à statuer :

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif a pour objet d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait pas lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution. En revanche, dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué ou dans le cas où ce dernier devient caduc, ces circonstances privent d'objet le recours formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation ou sa caducité soit devenue définitive.

3. Si, ainsi que le fait valoir la commune de Tourcoing, l'arrêté attaqué a cessé de produire ses effets dès lors qu'il n'était applicable que jusqu'au 31 octobre 2022, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier et il n'est d'ailleurs pas soutenu que cet arrêté, qui n'a pas été retiré ou abrogé, n'aurait pas été exécuté entre son édicition et la date à laquelle il a cessé de

produire ses effets. Par suite, l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense par la commune de Tourcoing doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale (...).* » Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements (...) ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; / 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; / 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; (...).* » Aux termes de l'article L. 2214-4 de ce code : « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage. / Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes. / Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-9 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics* ».

5. Il incombe au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de prendre de manière proportionnée et adaptée les mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public. Il doit fonder les restrictions qu'il édicte sur des faits constitutifs de troubles à l'ordre public. A défaut de toute disposition législative définissant les conditions auxquelles est soumise la légalité des décisions d'interdiction prises sur le fondement de ces dispositions, les restrictions apportées au pouvoir du maire résultent de la nécessité de concilier les intérêts généraux dont il a la charge, notamment la protection de l'ordre public, avec le respect dû aux libertés publiques. Il appartient au juge administratif, saisi d'un recours contre une telle mesure, de rechercher si l'interdiction en litige est de nature à causer à ces intérêts un dommage justifiant l'atteinte portée aux libertés publiques.

6. Pour adopter l'arrêté attaqué, le maire de Tourcoing s'est fondé sur la circonstance que la consommation du narguilé s'accompagne toute l'année de rassemblements nocturnes entraînant des tapages par éclats de voix ou de musique, d'atteintes à la salubrité publique par des crachats et dépôts de déchets, ainsi que de dégradations de mobiliers destinés à l'utilité collective, et qu'elle génère un danger pour la sécurité publique en raison de la combustion de charbon nécessaire à sa préparation. Or, si la commune se prévaut de « sollicitations » de ses habitants, seuls quatre messages d'habitants des mois de mai, juin et août 2022 et donc antérieurs à l'arrêté attaqué sont produits, et d'autre part, ces derniers font état de regroupements dans l'espace public causant des troubles en raison de diverses activités, la chicha ou le narguilé n'étant cité que comme un élément d'une situation de troubles à l'ordre public générée

notamment, par des courses de véhicules, la consommation de cannabis, ou l'usage de systèmes de sonorisation. En outre, si la commune se prévaut également de fiches de « signalements », d'une part, seules deux des quatre fiches produites concernent des faits antérieurs à l'arrêté attaqué et, d'autre part, la fiche de signalement de l'incident du 7 août 2022 décrit des « présences gênantes » d'un groupe de personnes fumant la chicha sur le trottoir sans aucune mention de tapage ou de troubles à l'ordre public et celle du 17 août 2022 évoque des « portières qui claques », « des éclats de voix » et « coups de klaxon » provoqués par des clients d'un bar à chicha entre minuit et 5h30. Dans ces conditions, par les pièces produites, la commune de Tourcoing n'établit pas que la consommation du narguilé s'accompagne toute l'année, de rassemblements nocturnes entraînant des tapages par éclats de voix ou de musique, d'atteintes à la salubrité publique par des crachats et dépôts de déchets, ainsi que de dégradation de mobilier destiné à l'utilité collective, ou qu'elle génère un danger pour la sécurité publique en raison de la combustion de charbon nécessaire à sa préparation. Par suite, l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué à raison de l'inexactitude matérielle des faits qui le fondent.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 19 août 2022 par lequel le maire de Tourcoing a interdit la consommation de narguilé dans l'espace public sur quatre secteurs du territoire communal, « entre dix heures et six heures du matin » du 20 août au 31 octobre 2022 doit être annulé.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Tourcoing une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 août 2022 du maire de Tourcoing est annulé.

Article 2 : La commune de Tourcoing versera à l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen et à la commune de Tourcoing.

Délibéré après l'audience du 5 mars 2025, à laquelle siégeaient :

- M., président,
- Mme, première conseillère,
- M., premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 mars 2025.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

La greffière,

Signé

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2208166

Mme D

Mme
Rapporteure

Mme
Rapporteure publique

Audience du 16 janvier 2025
Décision du 6 février 2025

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 26 octobre 2022 et 11 avril 2023, Mme D, représentée par , demande :

1°) à titre principal, de lui accorder, au titre de l'année 2021, le bénéfice du crédit d'impôt sur le revenu, correspondant à des dépenses éligibles de 12 318 euros, prévu par l'article 199 sexdecies du code général des impôts à raison du recours à l'association Watt'Home pour des prestations de services à domicile ;

2°) à titre subsidiaire, de lui accorder, au titre de l'année 2021, le bénéfice du crédit d'impôt, prévu par l'article 199 sexdecies du code général des impôts à raison du recours à l'association Watt'Home pour des prestations de services à domicile pour un volume horaire de 134,4 heures, correspondant à des dépenses éligibles de 3 104,64 euros ;

3°) d'écarter la pièce intitulée « contrat de prestations à domicile » produite par l'administration fiscale le 9 mars 2023.

Elle soutient que :

- l'établissement au sein duquel elle réside est un logement entrant dans le champ de l'habitat partagé ; plus précisément, il s'agit d'une colocation avec un bail unique de sorte que l'établissement ne comporte que des parties privatives conformément à l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

- l'administration fiscale ne pouvait se fonder sur le paragraphe n° 70 de l'instruction administrative référencée BOI-I-RICI-150-10 pour refuser de lui octroyer le crédit d'impôt sollicité dès lors que l'établissement dans lequel elle réside ne comporte pas de parties

communes, ne peut être qualifié de résidence et dans la mesure où l'association Watt'Home n'est pas le gestionnaire de ce lieu ;

- la réponse du Ministre de l'économie et des finances publiée le 8 août 2019, invoquée par l'administration fiscale, n'est pas applicable aux colocations avec un bail unique ;

- elle est fondée à se prévaloir de la circulaire interministérielle du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif ;

- le contrat de services de l'association Watt'Home, produit par l'administration fiscale le 9 mars 2023, ne concerne pas l'établissement dans lequel elle réside ; cette pièce a été produite initialement dans le cadre d'une autre instance et doit donc être écartée des débats ;

- en tout état de cause, l'administration fiscale aurait dû prendre en compte un total de 134,4 heures de dépenses pour la période comprise entre le 8 avril 2021 et le 31 décembre 2021.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 9 mars 2023 et 25 avril 2023, ce dernier non communiqué, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut :

1°) au non-lieu partiel à concurrence du « dégrèvement » prononcé en cours d'instance ;

2°) au rejet du surplus des conclusions de la requête ;

3°) et à ce que les pièces complémentaires, postérieures à l'année 2021, produites par la requérante soient écartées des débats.

Il soutient que :

- un « dégrèvement » de 854 euros a été accordé par le conciliateur fiscal le 30 novembre 2022 ;

- les dépenses en litige ne peuvent être considérées comme ayant un objet strictement personnel et ne sont donc pas éligibles au crédit d'impôt prévu par l'article 199 sexdecies du code général des impôts ; la réponse du ministère de l'économie et des finances publiée au journal officiel du Sénat du 8 août 2019 confirme cette analyse ;

- le litige portant sur les dépenses engagées au titre de l'année 2021, les pièces complémentaires produites par la requérante, postérieures à cette date, ne peuvent qu'être écartées ;

- les autres moyens soulevés par Mme D ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- le code du travail ;

- la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme, première conseillère,

- et les conclusions de Mme, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Au cours de l'année 2021, Mme D a versé 12 318 euros à l'association Watt'Home en paiement de prestations de services à domicile. L'administration fiscale lui a refusé, pour certaines dépenses, le bénéfice du crédit d'impôt prévu par l'article 199 sexdecies du code général des impôts pour ce type de prestations. Mme D demande au tribunal de lui accorder le bénéfice du crédit d'impôt pour l'ensemble des dépenses acquittées.

Sur les conclusions tendant à écarter des pièces des débats :

2. Hormis le cas, qui n'est pas celui de l'espèce, des passages des écritures des parties devant être supprimés en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, et des mémoires irrecevables, qui n'est pas davantage en jeu dans la présente instance, il n'appartient pas au juge administratif d'écarter des débats des pièces au seul motif qu'elles ne concernent pas le litige mais seulement, conformément à son office, d'en tenir compte ou non. Les conclusions présentées en ce sens par les deux parties dans la présente instance ne peuvent qu'être rejetées.

Sur l'étendue du litige :

3. Il ne résulte pas de l'instruction que le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ait accordé le crédit d'impôt de 854 euros proposé par la conciliatrice fiscale départementale adjointe dans un courrier du 30 novembre 2022. Il y a donc lieu de statuer sur l'ensemble des conclusions de Mme D tendant au bénéfice du crédit d'impôt sur le revenu, correspondant à des dépenses éligibles de 12 318 euros.

Sur le bien-fondé des impositions :

4. D'une part, aux termes du I de l'article 8-1 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 : « *La colocation est définie comme la location d'un même logement par plusieurs locataires, constituant leur résidence principale, et formalisée par la conclusion d'un contrat unique ou de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur, à l'exception de la location consentie exclusivement à des époux ou à des partenaires liés par un pacte civil de solidarité au moment de la conclusion initiale du contrat* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article 199 sexdecies du code général des impôts dans sa version applicable au litige : « *1. Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu les sommes versées par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B pour : / a) L'emploi d'un salarié qui rend des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail ; / b) Le recours à une association, une entreprise ou un organisme déclaré en application de l'article L. 7232-1-1 du même code et qui rend exclusivement des services mentionnés au a du présent 1 ou qui bénéficie d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail (...)* / 2. *L'emploi doit être exercé à la résidence, située en France, du contribuable ou d'un de ses ascendants remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.* ». Aux termes de l'article L. 7231-1 du code du travail : « *Les services à la personne portent sur les activités suivantes : / (...) / 2° L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement*

de proximité favorisant leur maintien à domicile ;/ 3° Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales ».

6. Il résulte de l'instruction que Mme D a signé, le 28 mai 2021, un bail pour occuper un logement situé à Onnaing au sein duquel résident cinq autres personnes. Ce logement, pris en colocation en vertu de l'article 8-1 de la loi du 6 juillet 1989 visée ci-dessus, doit être regardé, pour l'application des dispositions fiscales en cause qui ne dérogent pas à cette loi, comme la résidence de l'intéressée. Il est constant qu'un unique bail a été signé par l'ensemble des colocataires. Il ressort des articles 1.2 à 1.4 de ce contrat que le logement comporte des « espaces à usage privatif individuel » constitués des chambres et « des espaces à usage privatif collectif » tels que la cuisine, la salle à manger situées au rez-de-chaussée, le jardin notamment. Il ressort de l'article 6 que le montant du loyer est proportionnel à la superficie de l'espace individuel dont dispose le locataire. Ainsi, ces espaces qualifiés « à usage privatif collectif » s'apparentent à des lieux utilisés par l'ensemble des colocataires soit des parties communes. Les prestations en litige, mentionnées sur l'attestation fiscale établie par l'association Watt'Home pour l'année 2021, concernent le « ménage des parties communes », l'entretien du linge de maison, les courses, « fabrication-plonge déjeuner, dîner », la distribution des repas et la surveillance de nuit. Ces tâches ont bénéficié à chacun des résidents de ce logement, notamment à Mme D pour le quantum, non discuté, mentionné sur l'attestation fiscale annuelle. Par suite, c'est à tort que l'administration fiscale a écarté les prestations en litige pour le calcul du crédit d'impôt, prévu par l'article 199 sexdecies du code général des impôts, au titre de l'année 2021.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme D est fondée à demander le bénéfice du crédit d'impôt, prévu par l'article 199 sexdecies du code général des impôts, correspondant aux dépenses éligibles d'un montant de 11 291 euros (12 318 euros – 1027 euros correspondant au financement de ces dépenses par l'allocation personnalisée d'autonomie).

DECIDE :

Article 1^{er} : Le crédit d'impôt prévu à l'article 199 sexdecies du code général des impôts, calculé sur la base de dépenses d'un montant de 11 291 euros, est accordé à Mme D au titre de ses revenus de l'année 2021.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme D et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Délibéré après l'audience du 16 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

M., président,
Mme, première conseillère,
Mme, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 février 2025.

La rapporteure,

Signé

Le président,

Signé

La greffière,

Signé

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2300350

M. A

M.
Rapporteur

Mme
Rapporteuse publique

Audience du 3 février 2025
Décision du 24 février 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(6^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 janvier 2023, M. A, représenté par M^e , demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite née du silence gardé par le préfet du Pas-de-Calais sur sa demande de titre de séjour reçue le 18 mai 2022 ;

2°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer une carte de séjour temporaire ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'un défaut d'examen sérieux de sa situation personnelle ;
- elle est entachée d'une violation de la loi en ce que le préfet ne pouvait lui imposer le recours au téléservice pour présenter sa demande de titre de séjour ;
- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

La requête a été communiquée au préfet du Pas-de-Calais qui a répondu, le 30 janvier 2023, qu'il n'avait pas d'observations à présenter.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que le silence gardé par l'administration sur la demande de délivrance d'un titre de séjour irrégulièrement adressée par voie postale, n'a pas fait naître une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir (CE, 2/7 CHR, 10 octobre 2024, Mme Nanan, n° 493514, A).

Des observations présentées pour M. A en réponse à ce moyen relevé d'office ont été enregistrées le 26 janvier 2025 et communiquées le 27 janvier 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M.;
- les observations de M^e, avocat de M. A, et celles de M. A.

Considérant ce qui suit :

1. M. A, ressortissant tunisien né le 20 décembre 1988, a, par un courrier réceptionné le 18 mai 2022 par le préfet du Pas-de-Calais, sollicité un titre de séjour. Par un courriel du 28 novembre 2022, le préfet du Pas-de-Calais a informé M. A ne pas avoir enregistré sa demande, celle-ci n'ayant pas été déposée selon les modalités prévues par la préfecture. M. A demande l'annulation de cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 431-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions dans lesquelles les demandes de titres de séjour sont déposées auprès de l'autorité administrative compétente sont fixées par voie réglementaire.* ». Aux termes de l'article R. 431-2 du même code : « *La demande d'un titre de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration s'effectue au moyen d'un téléservice à compter de la date fixée par le même arrêté. Les catégories de titres de séjour désignées par arrêté figurent en annexe 9 du présent code (...)* ». Aux termes de l'article R. 431-3 du même code : « *La demande de titre de séjour ne figurant pas dans la liste mentionnée à l'article R. 431-2, est effectuée à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la*

préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet peut également prescrire que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale. ».

3. Il résulte des articles L. 431-1, R. 431-2 et R. 431-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'en dehors des titres dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice et qui figurent sur la liste prévue à l'article R. 431-2 de ce code, fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, la demande de titre de séjour est effectuée par comparution personnelle au guichet de la préfecture ou, si le préfet le prescrit, par voie postale. Si le silence gardé sur une demande de titre de séjour présentée par voie postale, lorsqu'un tel mode de dépôt a été prescrit par le préfet, vaut rejet implicite de la demande, sauf à ce que le dossier soit incomplet, le silence gardé par l'administration sur une demande de titre irrégulièrement présentée par voie postale, en méconnaissance de la règle de comparution personnelle en préfecture, ne fait pas naître une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Si le préfet n'est pas tenu de rejeter une demande de titre de séjour irrégulièrement présentée en méconnaissance de la règle de comparution personnelle, une telle irrégularité, si elle est établie, peut légalement justifier, à elle seule, le refus de l'administration d'instruire la demande.

4. Les implications de ces règles de comparution personnelle en préfecture pour la présentation d'une demande de titre de séjour, applicables aux instances en cours, ne portent pas une atteinte excessive au droit d'accès à un tribunal du demandeur, dès lors que celui-ci a toujours la possibilité de faire une nouvelle demande de titre de séjour en respectant les modalités requises par les dispositions précitées, demande qui donnera naissance à une décision susceptible d'un recours contentieux.

5. Il ressort des pièces du dossier que M. A a présenté par voie postale, le 18 mai 2022, une demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement, d'une part, des stipulations de l'article 3 de l'accord franco-tunisien et, d'autre part, du pouvoir discrétionnaire de régularisation du préfet. L'arrêté du 27 avril 2021, pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et codifié à l'annexe 9 de ce code n'incluait pas, à la date de présentation de cette demande, les catégories de titres de séjour mentionnées à l'article 3 de l'accord franco-tunisien, ni celles relevant de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de régularisation du préfet du Pas-de-Calais, parmi celles pouvant être sollicitées via le téléservice de l'administration numérique des étrangers en France. Par conséquent, la demande présentée par le requérant ne relève pas du champ d'application de cet article, mais de celui de l'article R. 431-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Sa présentation personnelle aux services préfectoraux était, dès lors, obligatoire, en l'absence de possibilité donnée par le préfet de déposer sa demande de titre de séjour par voie postale. Il s'ensuit que le silence gardé par l'administration sur la demande de titre irrégulièrement présentée par voie postale, en méconnaissance de la règle de comparution personnelle en préfecture, n'a pas fait naître, contrairement à ce que soutient le requérant, une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Dans ces conditions, la requête de M. A est irrecevable et doit être rejetée dans toutes ses conclusions.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au préfet du Pas-de-Calais.

Copie pour information sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 3 février 2025, à laquelle siégeaient :

M., président,
M., premier conseiller,
M., conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 février 2025.

Le rapporteur,

signé

Le président,

signé

La greffière,

signé

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N^{os} 2400205, 2400235, 2400236, 2400268

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- ASSOCIATION AVERROES
- ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU GROUPE SCOLAIRE AVERROES
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille
(2^{ème} et 8^{ème} chambres réunies)

M.
Rapporteur public

Audience du 18 mars 2025
Décision du 23 avril 2025

C+

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 2400205 les 9 janvier et 18 décembre 2024, le comité social et économique du groupe scolaire Averroès et le SUNDEP Solidaires Académie de Lille, Sud Enseignement privé, représentés par Me , demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 7 décembre 2023 par laquelle le préfet du Nord a résilié le contrat d'association à l'enseignement public liant l'association Averroès à l'Etat ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 400 euros, à leur verser à chacun, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils disposent d'un intérêt à agir ;
- un contrat d'association à l'enseignement public ne constitue pas un acte contractuel ;
- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière ; la commission de concertation n'était pas régulièrement composée dès lors que le président du conseil régional ainsi que trois conseillers régionaux ont siégé en son sein ; les observations écrites de l'association Averroès n'ont été transmises aux membres de la commission de concertation que la veille de sa séance ; les droits de la défense ont été méconnus, certains des manquements reprochés à l'association Averroès n'ayant été communiqués à l'intéressée que durant la séance de la commission de concertation ;

- elle est entachée d'une erreur d'appréciation ;
- à supposer que la décision attaquée doive être qualifiée de mesure d'exécution d'un acte contractuel, elle serait alors entachée d'une erreur de droit, les dispositions de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, telles qu'issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, n'étant pas applicables au contrat d'association à l'enseignement public liant l'association Averroès à l'Etat.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 octobre 2024 et 20 janvier 2025, le préfet du Nord, représenté par Me , conclut au rejet de la requête et à ce que les interventions volontaires de la Ligue des droits de l'homme et de l'Association de défense des libertés constitutionnelles ne soient pas admises.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, une mesure de résiliation d'un contrat administratif ne pouvant être déférée devant le juge de l'excès de pouvoir ;
- ni la Ligue des droits de l'homme ni l'Association de défense des libertés constitutionnelles ne disposent d'un intérêt à intervenir au soutien de la requête ;
- ni l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès ni le comité social et économique du groupe scolaire Averroès ni le SUNDEP Solidaires Académie de Lille, Sud Enseignement privé ne disposent d'un intérêt à agir à l'encontre de la mesure de résiliation du contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'association Averroès et l'Etat ;
- les moyens tirés de vices de procédure sont inopérants ;
- aucun des moyens soulevés dans la requête n'est fondé ;
- les graves manquements du lycée Averroès à ses obligations justifient la résiliation du contrat d'association à l'enseignement public liant l'association éponyme à l'Etat.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n°2400235 les 8 janvier et 24 janvier 2024, l'association Averroès, représentée par Me , demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 7 décembre 2023 par laquelle le préfet du Nord a résilié le contrat d'association à l'enseignement public la liant à l'Etat et, si ce contrat d'association ne constitue pas un acte administratif unilatéral, d'ordonner la reprise de ses relations contractuelles avec l'Etat ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière ; ses droits d'être représentée et assistée par la personne de son choix devant la commission de concertation ont été méconnus ; elle n'a pas été mise en mesure de consulter le dossier contenant les éléments fondant les manquements qui lui sont reprochés, en méconnaissance de l'article L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration ; elle n'a pas été mise en mesure de présenter utilement des observations dans un délai raisonnable avant la séance de la commission de concertation ; le principe d'impartialité a été méconnu en raison de la présence, au sein de la commission de concertation, de M. A et de Mme B ; les dispositions des articles R. 442-64, R. 442-70 et R. 442-71 du code de l'éducation méconnaissent le principe d'impartialité, qui constitue un principe à valeur constitutionnelle et qui est également consacré à l'article 6 de la

convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH), ainsi que le droit à un procès équitable et sa composante relative à l'égalité des armes, protégé par le premier paragraphe du même article de la CESDH ; il n'est pas établi que le règlement intérieur de la commission de concertation ait été respecté ;

- elle est entachée d'un défaut de motivation ;
- les motifs fondant la mesure de résiliation en litige ne sont pas fondés ; les conditions de validité du contrat d'association à l'enseignement public la liant à l'Etat n'ont pas cessé ;
- elle est entachée d'un détournement de pouvoir ;
- si le contrat d'association à l'enseignement public en litige ne constitue pas un acte administratif unilatéral mais un contrat administratif, ses conclusions devraient alors être regardées comme tendant à la reprise de ses relations contractuelles avec l'Etat.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 octobre 2024 et 20 janvier 2025, le préfet du Nord, représenté par Me , conclut au rejet de la requête et à ce que les interventions volontaires de la Ligue des droits de l'homme et de l'Association de défense des libertés constitutionnelles ne soient pas admises.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, une mesure de résiliation d'un contrat administratif ne pouvant être déférée devant le juge de l'excès de pouvoir ;
- ni la Ligue des droits de l'homme ni l'Association de défense des libertés constitutionnelles ne disposent d'un intérêt à intervenir au soutien de la requête ;
- ni l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès ni le comité social et économique du groupe scolaire Averroès ni le SUNDEP Solidaires Académie de Lille, Sud Enseignement privé ne disposent d'un intérêt à agir à l'encontre de la mesure de résiliation du contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'association Averroès et l'Etat ;
- les moyens tirés de vices de procédure sont inopérants ;
- aucun des moyens soulevés dans la requête n'est fondé ;
- les graves manquements du lycée Averroès à ses obligations justifient la résiliation du contrat d'association à l'enseignement public liant l'association Averroès à l'Etat.

Par un mémoire, enregistré le 17 décembre 2024, l'association Averroès, l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès et le comité social et économique du groupe scolaire Averroès, représentés par Me et Me , demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 7 décembre 2023 par laquelle le préfet du Nord a résilié le contrat d'association à l'enseignement public liant l'association Averroès à l'Etat ;

2°) d'ordonner la reprise des relations contractuelles de ces derniers ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès et le comité social et économique du groupe scolaire Averroès disposent d'un intérêt à agir à l'encontre de la décision attaquée ;

- le présent litige doit être analysé comme constituant un recours en excès de pouvoir, le contrat d'association à l'enseignement public en cause constituant un acte administratif unilatéral ; si ce contrat d'association ne devait pas être regardé comme constituant un acte administratif unilatéral, l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès et le comité social et économique du groupe scolaire Averroès seraient, en tout état de cause, recevables, en leur qualité de tiers à ce contrat, à agir en excès de pouvoir à l'encontre de la décision portant résiliation de ce contrat ;

- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière, l'association Averroès n'ayant pas été informée de son droit de se taire ; les membres de la commission de concertation ont été obligés de voter à main levée alors que l'organisation d'un vote à bulletins secrets a été demandée par certains de ses membres ; l'ensemble des vices de procédure invoqués ont été de nature à priver l'association Averroès d'une garantie ;

- elle n'est pas fondée dès lors que les conditions, prévues à l'article L. 442-10 du code de l'éducation, auxquelles est subordonnée la validité du contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'Etat et l'association Averroès, sont toujours satisfaites ;

- la reprise des relations contractuelles entre l'Etat et l'association Averroès ne porterait aucune atteinte excessive à l'intérêt général.

Par une intervention, enregistrée le 24 janvier 2024, l'Association de défense des libertés fondamentales, représentée par Me , demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de l'association Averroès.

Elle soutient que :

- elle dispose d'un intérêt à intervenir ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'erreurs « manifestes » d'appréciation et d'erreurs de fait.

III. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 2400236 les 9 janvier et 11 mars 2024, l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès, représentée par Me , demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 7 décembre 2023 par laquelle le préfet du Nord a résilié le contrat d'association à l'enseignement public liant l'association Averroès à l'Etat ;

2°) d'ordonner la reprise des relations contractuelles entre l'Etat et l'association Averroès afin qu'un nouveau contrat d'association à l'enseignement public les liant puisse entrer en vigueur dès la rentrée scolaire 2024/2025 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle dispose d'un intérêt à agir ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle est fondée sur des motifs ne pouvant justifier la résiliation d'un contrat d'association à l'enseignement public ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 octobre 2024 et 20 janvier 2025, le préfet du Nord, représenté par Me , conclut au rejet de la requête et à ce que les interventions volontaires de la Ligue des droits de l'homme et de l'Association de défense des libertés constitutionnelles ne soient pas admises.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, une mesure de résiliation d'un contrat administratif ne pouvant être déférée devant le juge de l'excès de pouvoir ;
- ni la Ligue des droits de l'homme ni l'Association de défense des libertés constitutionnelles ne disposent d'un intérêt à intervenir au soutien de la requête ;
- ni l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès ni le comité social et économique du groupe scolaire Averroès ni le SUNDEP Solidaires Académie de Lille, Sud Enseignement privé ne disposent d'un intérêt à agir à l'encontre de la mesure de résiliation du contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'association Averroès et l'Etat ;
- les moyens tirés de vices de procédure sont inopérants ;
- aucun des moyens soulevés dans la requête n'est fondé ;
- les graves manquements du lycée Averroès à ses obligations justifient la résiliation du contrat d'association à l'enseignement public liant l'association éponyme à l'Etat.

Par un mémoire, enregistré le 20 décembre 2024, l'association Averroès, l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès et le comité social et économique du groupe scolaire Averroès, représentés par Me et Me , demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 7 décembre 2023 par laquelle le préfet du Nord a résilié le contrat d'association à l'enseignement public liant l'association Averroès à l'Etat ;

2°) d'ordonner la reprise des relations contractuelles de ces derniers ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès et le comité social et économique du groupe scolaire Averroès disposent d'un intérêt à agir à l'encontre de la décision attaquée ;
- le présent litige doit être analysé comme constituant un recours en excès de pouvoir, le contrat d'association à l'enseignement public en cause constituant un acte administratif unilatéral ; si ce contrat d'association ne devait pas être regardé comme constituant un acte administratif unilatéral, l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès et le comité social et économique du groupe scolaire Averroès seraient, en tout état de cause, recevables, en leur qualité de tiers à ce contrat, à agir en excès de pouvoir à l'encontre de la décision portant résiliation de ce contrat ;
- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière, l'association Averroès n'ayant pas été informée de son droit de se taire ; les membres de la commission de concertation ont été obligés de voter à main levée alors que l'organisation d'un vote à bulletins secrets a été demandée par certains de ses membres ; l'ensemble des vices de procédure invoqués ont été de nature à priver l'association Averroès d'une garantie ;

- elle n'est pas fondée dès lors que les conditions, prévues à l'article L. 442-10 du code de l'éducation, auxquelles est subordonnée la validité du contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'Etat et l'association Averroès, sont toujours satisfaites ;
- la reprise des relations contractuelles entre l'Etat et l'association Averroès ne porterait aucune atteinte excessive à l'intérêt général.

Par une intervention, enregistrée le 23 janvier 2024, la ligue des droits de l'homme, représentée par Me , demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête à fin d'annulation.

Elle soutient que :

- elle dispose d'un intérêt à intervenir ;
- la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à la liberté de l'enseignement, consacrée à l'article L. 151-1 du code de l'enseignement, et à la liberté de choix des administrés ;
- elle a été prise sans possibilité, pour le lycée Averroès, de régulariser sa situation ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation ;
- elle méconnaît le principe d'égalité et présente un caractère discriminatoire.

Par une intervention, enregistré le 24 janvier 2024, l'Association de défense des libertés fondamentales, représentée par Me Jean-Baptiste Soufron, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête à fin d'annulation.

Elle soutient que :

- elle dispose d'un intérêt à intervenir ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'erreurs « manifestes » d'appréciation et d'erreurs de fait.

IV. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n^o 2400268 les 10 janvier et 18 décembre 2024, le comité social et économique du groupe scolaire Averroès et le SUNDEP Solidaires Académie de Lille, Sud Enseignement privé, représentés par Me , demandent au tribunal :

1^o) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 7 décembre 2023 par laquelle le préfet du Nord a résilié le contrat d'association à l'enseignement public liant l'association Averroès à l'Etat ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 400 euros, à leur verser à chacun, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils disposent d'un intérêt à agir ;
- un contrat d'association à l'enseignement public ne constitue pas un acte contractuel ;
- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière ; la commission de concertation n'était pas régulièrement composée dès lors que le président du conseil régional ainsi que trois conseillers régionaux ont siégé en son sein ; les observations écrites de l'association Averroès n'ont été transmises aux membres de la commission de concertation que la veille de sa séance ; les droits de la défense ont été méconnus, certains des manquements

reprochés à l'association Averroès n'ayant été communiqués à l'intéressée que durant la séance de la commission de concertation ;

- elle est entachée d'une erreur d'appréciation ;
- à supposer que la décision attaquée doive être qualifiée de mesure d'exécution d'un acte contractuel, elle serait alors entachée d'une erreur de droit, les dispositions de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, telles qu'issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, n'étant pas applicables au contrat d'association à l'enseignement public liant l'association Averroès à l'Etat.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 29 novembre 2024 et le 20 janvier 2025, le préfet du Nord, représenté par Me , conclut au rejet de la requête et à ce que les interventions volontaires de la Ligue des droits de l'homme et de l'Association de défense des libertés constitutionnelles ne soient pas admises.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, une mesure de résiliation d'un contrat administratif ne pouvant être déferée devant le juge de l'excès de pouvoir ;
- ni la Ligue des droits de l'homme ni l'Association de défense des libertés constitutionnelles ne disposent d'un intérêt à intervenir au soutien de la requête ;
- ni l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès ni le comité social et économique du groupe scolaire Averroès ni le SUNDEP Solidaires Académie de Lille, Sud Enseignement privé ne disposent d'un intérêt à agir à l'encontre de la mesure de résiliation du contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'association Averroès et l'Etat ;
- les moyens tirés de vices de procédure sont inopérants ;
- aucun des moyens soulevés dans la requête n'est fondé ;
- les graves manquements du lycée Averroès à ses obligations justifient la résiliation du contrat d'association à l'enseignement public liant l'association éponyme à l'Etat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'éducation ;
- le code de procédure pénale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Par une décision du 3 septembre 2020 et une délégation du 14 mars 2025, le président du tribunal a fixé, en application de l'article R. 222-19-1 du code de justice administrative, la composition du groupement des chambres.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ,
- les conclusions de M. , rapporteur public,

- les observations de Me , représentant l'association Averroès ainsi que le comité social et économique du groupe scolaire Averroès, celles de Me, représentant l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès ainsi que le comité social et économique du groupe scolaire Averroès, celles de Me , représentant le comité social et économique du groupe scolaire Averroès ainsi que le SUNDEP Solidaires Académie de Lille, Sud Enseignement privé, et celles de Me , représentant le préfet du Nord.

Deux notes en délibéré, enregistrées les 7 et 19 avril 2025, ont été présentées pour le préfet du Nord dans chacune des présentes instances.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Averroès a souscrit, le 16 juin 2008, un contrat d'association à l'enseignement public au titre du lycée confessionnel musulman du même nom, situé à Lille, dont elle assure la gestion. Par un courrier du 18 octobre 2023, reçu le lendemain, le préfet du Nord a informé l'intéressée de son intention de résilier ce contrat d'association à l'enseignement public et de la possibilité, pour elle, de présenter des observations écrites et orales en l'invitant à se présenter, le 27 novembre 2023, devant la commission de concertation instituée à l'article L. 442-11 du code de l'éducation. Cette commission a émis un avis favorable à la résiliation du contrat d'association à l'enseignement public liant l'association Averroès à l'Etat. Par une décision du 7 décembre 2023, le préfet du Nord a prononcé la résiliation de ce contrat, prenant effet au terme de l'année scolaire alors en cours, soit le 1^{er} septembre 2024. Par les présentes requêtes, enregistrées sous les n^{os} 2400205, 2400235, 2400236 et 2400268, qu'il y a lieu de joindre, l'association Averroès, l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès, le comité social et économique du groupe scolaire Averroès et le SUNDEP Solidaires Académie de Lille, Sud Enseignement privé demandent au tribunal d'annuler la décision précitée du 7 décembre 2023 portant résiliation du contrat d'association à l'enseignement public liant l'Etat et l'association Averroès et, si ce contrat ne devait pas être regardé comme constituant un acte administratif unilatéral, d'ordonner la reprise des relations contractuelles entre ces derniers.

Sur la qualification juridique du litige :

2. Aux termes de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1. La conclusion du contrat est subordonnée à la vérification de la capacité de l'établissement à dispenser un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public. / Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres. / (...)/ Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. / (...)* ». Aux termes de l'article

L. 442-1 de ce code : « *Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès.* ». Aux termes de l'article R. 442-35 du même code : « *Les classes sous contrat d'association respectent les programmes et les règles appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaires sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en considération de l'intérêt présenté par une expérience pédagogique.* ».

3. Il ressort de ces dispositions qu'un contrat d'association à l'enseignement public implique le bénéfice, au profit de l'établissement d'enseignement privé qui y souscrit, du financement de ses dépenses de fonctionnement ainsi que de la rémunération de ses personnels enseignants exerçant au sein des classes concernées par ce contrat, en contrepartie du respect, sous le contrôle de l'Etat, des programmes et des règles en vigueur dans l'enseignement public. Eu égard à la nature des liens, essentiellement légaux et réglementaires, attachant ainsi l'établissement d'enseignement privé concerné à l'Etat, le contrat d'association à l'enseignement public souscrit par eux ne saurait, en dépit de sa dénomination, être considéré comme plaçant ses signataires dans une relation contractuelle. L'acte de résiliation en cause constitue, par suite, un acte administratif unilatéral, susceptible de recours en excès de pouvoir.

Sur les interventions :

4. La décision attaquée n'a ni pour objet ni pour effet d'affecter la liberté d'enseignement, laquelle n'implique pas nécessairement le maintien d'un contrat d'association à l'enseignement public d'un établissement d'enseignement privé, pas plus que la liberté religieuse. Ainsi, eu égard à leurs objets statutaires et à la nature du présent litige, ni l'Association de défense des libertés constitutionnelles ni la Ligue des droits de l'homme ne justifient d'un intérêt suffisant à intervenir au soutien des conclusions tendant à l'annulation de l'acte en cause. Leurs interventions volontaires ne peuvent donc être admises.

Sur les fins de non-recevoir :

5. En premier lieu, compte tenu de ce qui a été dit au point 3, le préfet du Nord ne peut utilement faire valoir que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 7 décembre 2023 portant résiliation du contrat d'association à l'enseignement public liant l'association Averroès à l'Etat sont irrecevables dès lors qu'elles tendraient à l'annulation d'une mesure d'exécution d'un acte contractuel. La fin de non-recevoir opposée à ce titre ne peut qu'être écartée.

6. En second lieu, eu égard à la nature du présent litige et compte tenu tant de leurs objets statutaires que des conséquences de l'exécution de la décision en litige, l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès, le comité social et économique du groupe scolaire Averroès et le SUNDEP Solidaires Académie de Lille, Sud Enseignement privé, disposent d'un intérêt suffisant à agir à l'encontre de cette décision. La fin de non-recevoir opposée sur ce point doit donc également être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

7. Aux termes l'article L. 442-10 du code de l'éducation, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la validité des contrats d'association cessent d'être remplies, ces contrats peuvent, après avis de la commission de*

concertation instituée à l'article L. 442-11, être résiliés par le représentant de l'Etat soit à son initiative, soit sur demande de l'une des collectivités mentionnées à l'article L. 442-8. ». Aux termes de l'article R. 442-62 du même code : « En cas de manquements graves aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations du contrat, et après avis de la commission de concertation prévue par l'article L. 442-11, la résiliation du contrat d'association ou du contrat simple peut être prononcée par le préfet du département. La décision de résiliation est motivée. Elle prend effet au terme de l'année scolaire en cours. / (...) ».

En ce qui concerne le vice de procédure tiré de la méconnaissance des droits de la défense :

8. Aux termes de l'article R. 442-71 du code de l'éducation : « *Lorsque la résiliation d'un contrat est envisagée dans les conditions prévues par l'article L. 442-10, le préfet, président de la commission de concertation territorialement compétente, en informe le chef de l'établissement, la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement et le représentant légal de la collectivité intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. / Le chef d'établissement, la personne physique ou le mandataire de la personne morale gestionnaire de l'établissement et le représentant de la collectivité intéressée sont entendus par la commission ; ils peuvent se faire assister par toute personne de leur choix. Le chef d'établissement ne peut se faire représenter. ».*

9. Il résulte des dispositions citées aux points 7 et 8 que, s'il incombe au préfet de s'assurer, avant de prendre cette décision, que les conditions auxquelles est subordonnée la validité des contrats d'association à l'enseignement public cessent d'être remplies et de procéder, le cas échéant, à la résiliation de ce contrat, il ne peut le faire qu'après avoir saisi, pour avis, la commission de concertation compétente, devant laquelle la personne ayant souscrit le contrat d'association est en droit de présenter ses observations écrites ou orales sur les motifs de la décision envisagée. La consultation de cette commission sur ces motifs, à laquelle est attachée la possibilité pour l'intéressée de présenter ses observations, revêt ainsi pour cette dernière le caractère d'une garantie. Il en résulte qu'une telle résiliation ne peut intervenir pour un motif qui n'aurait pas été soumis à la commission de concertation et sur lequel l'intéressée n'aurait pas pu présenter devant elle ses observations.

10. En outre, dans l'hypothèse où le préfet envisage de résilier le contrat d'association après avoir été informé de manquements de l'établissement d'enseignement privé concerné à ses obligations, il lui appartient de tenir compte de tous les éléments portés à la connaissance de ses services ou recueillis par eux et de déterminer si ces éléments sont suffisamment établis pour lui permettre raisonnablement de penser que ces manquements sont avérés. Il lui incombe alors, avant de prendre une décision de résiliation, de communiquer également à la personne ayant souscrit le contrat d'association ainsi qu'à la commission de concertation les éléments sur lesquels il entend se fonder, sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'une procédure pénale serait engagée, à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale relatives au secret de l'instruction pénale. Si la communication de certains de ces éléments est de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui auraient alerté les services du préfet, il incombe à ce dernier non de les communiquer dans leur intégralité mais d'informer l'intéressé et la commission de leur teneur, de telle sorte que, tout en veillant à la préservation des autres intérêts en présence, l'intéressé puisse se défendre utilement et que la commission de concertation puisse rendre un avis sur la décision envisagée.

11. Enfin, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant

le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie.

12. D'une part, il ressort des pièces du dossier, et ainsi qu'il a été rappelé au point 1, que le préfet du Nord a, par un courrier du 18 octobre 2023, reçu le lendemain, informé l'association Averroès de son intention de résilier le contrat d'association à l'enseignement public qu'elle a souscrit, sans néanmoins développer dans ce courrier les manquements qui lui sont reprochés mais en précisant que le rapport de saisine de commission de concertation, devant laquelle elle était convoquée le 27 novembre 2023, lui serait transmis « ultérieurement ». Ce rapport, communiqué à l'intéressée par un courrier du 2 novembre 2023, reçu le 7 novembre suivant, liste différents manquements reprochés à l'association Averroès, en les regroupant en plusieurs volets distincts : administratif, comptable et financier, pédagogique et sécuritaire. Toutefois, de ce document est absent le manquement, pourtant présenté dans les motifs de la décision attaquée comme étant suffisamment grave pour justifier, à lui seul, la résiliation du contrat d'association liant l'association Averroès à l'Etat, tiré de la constitution d'un « fichier des précédents agents des services de l'éducation nationale intervenus lors d'une précédente inspection, fichier faisant apparaître des données personnelles sensibles » et qui « s'apparente à une forme d'intimidation à l'égard de personnes participant [à] cette inspection ». Il est constant que l'association Averroès n'a pris connaissance de l'intention du préfet du Nord de fonder la décision de résiliation également sur ce manquement que lors de la séance de la commission de concertation, au cours de laquelle il a été fait lecture, selon le procès-verbal correspondant, « d'une note complémentaire au rapport d'inspection » rédigée à la suite de l'évaluation, réalisée le 20 janvier 2022, du centre de documentation et d'information de l'établissement Averroès, selon laquelle « la constitution d'un [tel] fichier, ouvertement évoquée par les responsables de l'établissement, semble s'inscrire dans une stratégie d'intimidation ». La circonstance que l'association Averroès n'a pas été informée, dans un délai suffisant avant la commission de concertation et l'adoption de la décision de résiliation en litige, de l'ensemble des motifs susceptibles de fonder cette dernière constitue un vice de procédure ayant privé l'intéressée d'une garantie.

13. D'autre part, il ressort également des pièces du dossier que, à la suite de la réception du rapport de saisine de la commission de concertation, et par un courrier du 8 novembre 2023, réceptionné le lendemain, l'association Averroès a sollicité du préfet du Nord la communication des documents cités au soutien des manquements qui lui ont été reprochés, à savoir le rapport de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France transmis au parquet de Lille ainsi que les autres éléments relatifs à des « investigations judiciaires en cours dans le cadre de l'enquête ouverte par le parquet de Lille sur le centre islamique de Villeneuve d'Ascq » mettant « en exergue un système de financement illicite de l'association Averroès », un article du blog de M. , le rapport d'inspection rédigé à la suite de l'évaluation du 20 janvier 2022 du centre de documentation et d'information de l'établissement Averroès et, enfin, le rapport rédigé consécutif au contrôle du collège Averroès réalisé le 30 janvier 2023. L'association Averroès a également demandé la communication du rapport d'inspection du lycée Averroès produit, en juin 2020, par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR). Par un courrier du 15 novembre 2023, le préfet du Nord a rejeté cette demande, en invitant l'association Averroès à la soumettre soit au « parquet territorialement compétent » soit à la rectrice de l'académie de Lille. Il est constant que l'intéressée a obtenu des services du rectorat, le 22 novembre 2023, soit quelques jours seulement avant la séance de la commission de concertation, les rapports d'inspection demandés, en particulier celui rédigé à la suite de l'évaluation du centre de documentation et d'information de l'établissement du 20 janvier 2022. La lecture du contenu de ce rapport lui a alors permis de constater l'absence, dans ce document, de toute mention

relative à la présence, au sein du centre de documentation et d'information, d'ouvrages ayant « notamment pour auteur Hassan Iquioussen, imam de la mosquée de Raismes », circonstance constituant pourtant l'un des manquements développés dans le rapport de saisine de la commission de concertation et qui n'est étayé que par les observations retranscrites dans la « note complémentaire » précitée, rédigée après l'évaluation du 20 janvier 2022, dont l'association Averroès n'a, ainsi qu'il a été dit, pris connaissance que le jour de la commission de concertation, au cours de laquelle il en a été fait lecture. Il est par ailleurs constant que ni l'association Averroès ni les membres de la commission de concertation n'ont eu communication du rapport de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France transmis au parquet de Lille ou des autres éléments relatifs à des « investigations judiciaires en cours » mettant « en exergue un système de financement illicite de l'association Averroès », alors qu'il n'est ni établi ni même allégué que la communication de ces documents, bien que soumis au secret de l'instruction pénale, aurait été de nature à porter gravement préjudice à leurs auteurs. Le défaut de communication de l'ensemble des éléments sur lesquels le préfet du Nord a entendu fonder la décision de résiliation en litige, dans un délai suffisant avant la commission de concertation et l'adoption de cette décision, constitue donc un second vice de procédure qui a également privé l'association Averroès d'une garantie.

14. Dans ces circonstances, les vices de procédure retenus aux points précédents justifient l'annulation de la décision attaquée.

En ce qui concerne l'erreur d'appréciation :

15. Pour justifier la résiliation du contrat d'association à l'enseignement public liant l'association Averroès à l'Etat, le préfet du Nord a retenu, en premier lieu, que « les contenus et des ressources d'enseignement ne remplissent pas la totalité des attendus programmatiques », en s'appuyant sur les ressources du centre de documentation et d'information de l'établissement d'enseignement et en dénonçant la « mauvaise volonté » de celui-ci « à se conformer aux contrôles » prévus à l'article L. 442-1 du code de l'éducation, en deuxième lieu, que « certains enseignements sont contraires aux valeurs de la République », en ciblant en particulier le cours d'éthique musulmane et en reprochant à « certains membres de la communauté encadrante et éducative de l'établissement » de tenir des « propos hostiles aux valeurs républicaines », en troisième lieu, que le « directeur de l'établissement [a] constitué un fichier des précédents agents des services de l'éducation nationale (...) faisant apparaître des données personnelles sensibles », pratique « s'apparent[ant] à une forme d'intimidation à l'égard des personnes participant à cette inspection ». Le préfet du Nord a également retenu, d'une part, des « éléments d'opacité » concernant le financement de l'association Averroès par des dons, « principalement du Qatar », en mentionnant également l'existence de « mouvements financiers pouvant (...) potentiellement traduire la commission d'une ou plusieurs infractions pénales et notamment le recours (...) à un système de financement illicite », d'autre part, un fonctionnement de l'association Averroès non conforme à ses statuts et, enfin, un « manque de transparence et de désintéressement dans la gestion de l'établissement ».

S'agissant du non-respect des « attendus programmatiques » :

16. Il ressort des pièces du dossier que le rapport d'inspection rédigé à la suite de l'évaluation, le 20 janvier 2022, du centre de documentation et d'information du lycée Averroès – espace partagé avec le collège du même nom – fait état d'un « fonds papier vieillissant » et d'une « absence de ressources » sur de nombreux thèmes, en particulier en ce qui concerne les institutions sociales, les comportements culturels, les orientations sexuelles, la morale publique, l'avortement ou encore les religions différentes de l'islam. Il est toutefois constant que cette

évaluation a été réalisée en l'absence de la documentaliste en charge de ce centre de documentation et d'information, circonstance ayant fait obstacle à la consultation, par l'inspecteur de l'inspection pédagogique « établissements et vie scolaire », du fonds de ressources numériques. Or, l'inventaire complet de ce fonds, versé à l'instance, révèle l'existence de ressources en lien avec l'ensemble des thèmes précités. Si le préfet du Nord fait valoir que la disponibilité de ces ressources auprès des élèves du lycée Averroès ne serait pas établie, leur indisponibilité ne ressort toutefois d'aucune des pièces du dossier alors qu'il ressort, en revanche, des rapports des deux contrôles académiques du collège Averroès réalisés, antérieurement et postérieurement à l'inspection du 20 janvier 2022, soit les 30 mars 2021 et 30 janvier 2023, que « le centre de documentation et d'information (...) offre l'occasion aux élèves d'accéder à tous les types d'ouvrages dans les différents champs de la culture. Sa configuration et l'apport de la professeure documentaliste permettent l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel ainsi que le développement des compétences des élèves dans l'accès autonome et réfléchi à l'information. Le fonds documentaire témoigne d'un pluralisme culturel. Les publications relatives aux domaines des sciences et des arts ainsi que les abonnements à un périodique sont nombreux. ».

17. Par ailleurs, selon la note précitée présentée, lors de la séance de la commission de concertation, comme étant « complémentaire au rapport d'inspection » rédigé après l'évaluation du 20 janvier 2022, qui a été versée à l'instance en qualité de « note blanche » non signée, que les auteurs des livres classés en rubrique « religion » sont « essentiellement Hassan Iquioussen (...) », ancien imam de la mosquée de Raismes ayant fait l'objet, le 29 juillet 2022, d'une expulsion du territoire français en raison de ses discours antisémites et sexistes. Toutefois, alors que l'association Averroès conteste la présence d'ouvrages de M. Iquioussen au sein du centre de documentation et d'information, en précisant au demeurant que ce dernier n'a publié aucun ouvrage, aucune pièce du dossier, et en particulier celles produites en défense, n'est de nature à permettre l'identification des œuvres dont la présence a été constatée le 20 janvier 2022 par l'auteur de la note précitée, le préfet du Nord se bornant à faire état, sur ce point, de l'existence de « livres audios » disponibles à l'achat « en différents points dont internet », reprenant le contenu de conférences données par M. Iquioussen, sans produire aucun élément probant établissant qu'il s'agirait là de ressources présentes au sein du centre de documentation et d'information du lycée Averroès.

18. Il suit de là qu'en l'état de l'instruction, le manquement tiré du non-respect des « attendus programmatiques » n'est pas établi.

S'agissant de l'absence de soumission aux contrôles de l'Etat :

19. Il ressort du rapport d'inspection rédigé à la suite de l'évaluation du centre de documentation et d'information réalisée le 20 janvier 2022, d'une part, que le lycée Averroès a été averti, la semaine du 10 janvier 2022, de la visite de l'inspection pédagogique à la date précitée, d'autre part, qu'il aurait été demandé, « par téléphone », à l'établissement concerné de fournir différents documents, enfin, que la documentaliste en charge du centre de documentation et d'information a été absente le jour de l'inspection. Il ressort en outre des observations retranscrites dans la note « complémentaire » à ce rapport d'inspection que, le jour de l'évaluation, « l'impression visuelle donnait à penser que des livres avaient été retirés, plusieurs étagères étant anormalement vides », son auteur en concluant que « les responsables de l'établissement ont manifestement tout fait pour entraver la mission d'inspection diligentée par l'éducation nationale. L'ensemble des questions ayant trait à la documentation sont restées sans réponse. Tout laisse à penser que l'inspection avait été préparée de façon à empêcher l'évaluation du fonds documentaire de l'établissement. L'établissement est coutumier de ce type

d'attitude. En effet, le précédent rapport d'inspection de l'académie de Lille (mars 2021) faisait état de faits similaires ».

20. Toutefois, il est constant que l'arrêt de maladie de la documentaliste en charge du centre de documentation et d'information, dont la réalité est établie par les pièces du dossier, a été porté à la connaissance de l'inspection pédagogique dès le 18 janvier 2022. Par ailleurs, alors que l'association Averroès conteste la circonstance qu'il lui aurait été demandé de communiquer, en amont de l'inspection, certains documents, le préfet du Nord n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence de cette demande réalisée « par téléphone ». Enfin, les impressions décrites dans la note complémentaire précitée quant à l'existence d'une stratégie d' « entrave » au bon déroulement de l'inspection ne sont corroborées par aucune pièce versée à l'instance, alors que les conclusions du contrôle pédagogique réalisée en mars 2021, citées au point 16, sont, au contraire, favorables à l'établissement en ce qui concerne le centre de ressources.

21. En revanche, il ressort également des pièces du dossier que, dans une « démarche faisant suite à une première visite le 20 janvier 2022 », trois agents de l'académie de Lille se sont rendus au lycée Averroès, le 27 juin 2022, afin de réaliser un contrôle, non annoncé à la direction de l'établissement, du centre de documentation et des espaces de vie scolaire, et que le chef d'établissement a refusé aux membres de cette inspection d'entrer dans l'établissement au motif du passage, ce jour-là, d'une commission de sécurité. Si la venue de cette commission de sécurité est établie, une telle opposition constitue tout de même un manquement de l'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association à l'enseignement public à son engagement, prévu à l'article L. 442-1 du code de l'éducation, de se soumettre aux contrôles de l'Etat.

22. Néanmoins, il est constant qu'un tel manquement est le premier de ce genre depuis la souscription, en 2008, du contrat d'association à l'enseignement public liant l'Etat à l'association Averroès, et qu'il n'a pas été répété depuis. A ce titre, il ressort du rapport de l'IGESR du mois de juin 2020, d'une part, que l'ensemble des contrôles effectués, en particulier depuis 2008, « ont toujours montré que l'établissement respectait les engagements liés au contrat d'association avec l'Etat pour ce qui concerne le fonctionnement pédagogique ». En outre, et ainsi qu'il a été dit, le centre de documentation et d'information, commun au lycée et au collège Averroès, a fait l'objet d'une nouvelle inspection pédagogique, le 30 janvier 2023, dans le cadre du contrôle de ce dernier. Dans ces circonstances, le manquement en cause n'est pas d'une gravité telle, au sens de l'article R. 442-62 du code de l'éducation, qu'il justifierait l'adoption de la décision attaquée.

S'agissant du non-respect des valeurs de la République :

23. Il ressort du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, daté du 13 avril 2023, qu'à l'occasion du contrôle des comptes et de la gestion de l'association Averroès a été constaté la présence, au sein du programme du cours d'éthique musulmane dispensé aux élèves de seconde, de manière facultative dans le cadre du caractère propre du lycée Averroès, du commentaire des « Quarante hadiths de l'imam An-Nawawi » rédigé par deux exégètes syriens contemporains. Il est constant que cet ouvrage énonce, en particulier, certains préceptes devant être suivis par le croyant, parmi lesquels l'interdiction, pour une femme malade, de se faire ausculter par un homme lorsqu'une femme peut réaliser cet acte, le commandement, pour les hommes comme pour les femmes, d'éviter la mixité sur le lieu de travail ainsi que la prohibition, sous peine de mort, de l'apostasie. Cet ouvrage affirme également la prééminence de la loi divine sur toute autre institution, en indiquant que « l'une des exigences de la foi consiste à ce que le musulman se réfère à la Loi de

Dieu et à rien d'autre, que ce soit en cas de litiges ou encore pour régler quelque affaire que ce soit ». Une étude non critique de cet ouvrage, en particulier sans comparaison avec d'autres commentaires des mêmes textes, constituerait ainsi un manquement grave de l'établissement à son obligation de ne délivrer aucun enseignement contraire aux valeurs de la République et au respect tant de l'égalité des êtres humains que de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles L. 111-1 et L. 311-4 du code de l'éducation.

24. Toutefois, alors que l'association Averroès soutient que la référence à cet ouvrage dans la version du programme de la classe de seconde adressée à la chambre régionale des comptes relève d'une erreur, et que celui-ci n'a, en réalité, jamais été mis à disposition des élèves, en produisant, au soutien de ses allégations, de nombreuses attestations d'anciens élèves, aucun élément versé à l'instance ne permet d'établir, avec suffisamment de certitude, que l'ouvrage en cause ait effectivement été étudié lors des cours d'éthique musulmane, alors qu'il ressort, à l'inverse, du rapport de l'IGESR daté du mois de juin 2020 que «*, dans le cadre de son caractère propre, le lycée Averroès dispense un cours d'éthique qui vise à donner à l'élève les moyens de se réaliser spirituellement et de vivre sa foi en parfaite harmonie avec les valeurs de la République. Il transmet les bases de la religion musulmane et offre un espace de débats autour de questions liées à la foi. (...) Rien dans les constats faits par la mission, en particulier autour des documents de préparation des cours remis par les enseignants, ne permet de penser que les pratiques enseignantes divergent des objectifs et principes fixés et ne respectent pas les valeurs de la République. [La mission] en veut pour preuve les treize inspections d'enseignants qui ont été menées dans l'établissement depuis 2015, ce qui doit en faire l'établissement le plus contrôlé de l'académie, sans que jamais aucune remarque défavorable n'ait été formulée à l'encontre des pratiques enseignantes observées* ».

25. En outre, à supposer même que le programme adressé à la chambre régionale des comptes Hauts-de-France lors de son contrôle, ouvert à compter du 24 juin 2022, permette à lui seul d'établir que l'ouvrage en cause ait effectivement été étudié par les élèves de seconde du lycée Averroès, aucun élément versé à l'instance ne serait, en tout état de cause, de nature à établir que cette étude eût alors été réalisée de manière contraire aux valeurs de la République, alors que l'enseignement d'éthique musulmane vise, selon le caractère propre de l'établissement, à «*faire émerger un modèle éducatif centré sur la citoyenneté et la responsabilisation de l'élève* », en le dotant «*d'outils qui contribuent à la formation de son esprit critique* ». Dans ces circonstances, et donc en l'absence, en l'état de l'instruction, de la production de tout élément de nature à contredire les conclusions précitées du rapport de l'IGESR, la réalité du manquement tiré du non-respect des valeurs de la République ne peut être considérée comme étant établie.

26. Par ailleurs, si le préfet du Nord a également retenu, au titre de ce manquement, l'hostilité de «*certains membres de la communauté encadrante et éducative de l'établissement* » «*aux valeurs républicaines* », en mettant en cause, en premier, M., auteur d'un article, publié le 8 avril 2016 et intitulé «*En finir avec la démocratie française* », il n'est toutefois ni établi ni même allégué que les opinions développées dans cet article, qui se présente comme une analyse des dérives du système démocratique représentatif, caractériseraient une infraction pénale, et il est en tout état de cause constant que cette publication n'a pas été étudiée ou diffusée auprès des élèves du lycée Averroès. D'autre part, la présence, au sein de l'équipe enseignante, «*d'individus défavorablement connus des services de police, à l'image de, professeur au lycée Averroès et président du centre islamique de Villeneuve d'Ascq, dont la presse se faisait récemment l'écho de sa mise en cause judiciaire suite à des soupçons de fraude financière et d'abus de confiance* », n'est pas davantage caractérisée dès lors que M., qui avait été suspendu de ses fonctions à compter du 9 juillet 2023, a fait l'objet d'un jugement de relaxe, devenu définitif, daté du 15 mars 2024. Bien que cette dernière circonstance soit postérieure à l'adoption

de la décision attaquée, elle révèle le caractère infondé des soupçons précités de fraude financière et d'abus de confiance. Par suite, le manquement en cause n'est pas établi.

S'agissant de la constitution d'un fichier de données relatives aux inspecteurs de l'éducation nationale :

27. Il ressort du rapport d'inspection rédigé suite à l'évaluation pédagogique du centre de documentation et d'information réalisée le 20 janvier 2022 qu'à cette occasion, « le responsable adjoint (...) informe [l'inspecteur] du contrôle de l'établissement qui a eu lieu en mars 2021 au titre des établissements privés hors contrat, il (...) montre le rapport associé à un trombinoscope avec l'ensemble des inspecteurs ayant réalisé ce travail ». Il ressort de la note complémentaire à ce rapport, et versée à l'instance en qualité de « note blanche », que le directeur adjoint du collège a « rappelé que l'établissement avait été inspecté fin mars 2021 par 12 agents. [Il] a affiché sur son écran un trombinoscope des différents agents ayant inspecté l'établissement. Plusieurs colonnes, avec noms, prénoms, coordonnées et photos des inspecteurs (extraites probablement d'internet) était visibles. [Le directeur adjoint] a cité plusieurs noms afin de savoir si l'inspecteur les connaissait. (...) la constitution d'un fichier de données sur les agents ayant inspecté le lycée Averroès, ouvertement évoquée par les responsables de l'établissement, semble s'inscrire dans une stratégie d'intimidation à leur égard ». Toutefois, alors qu'il est constant que les adresses en question étaient constituées des courriels des inspecteurs, sans qu'aucun élément versé à l'instance ne soit de nature à démontrer qu'il s'agirait de leurs adresses mails personnelles, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que la constitution du fichier en cause, que l'association Averroès indique avoir utilisé, lors d'une inspection passée, afin de reconnaître les inspecteurs lors de leur venue et de pouvoir diriger ces derniers dans l'établissement, aurait servi à nuire aux agents concernés ou qu'elle aurait eu pour objet ou pour effet « d'intimider » les agents se rendant dans l'établissement. Le manquement en cause n'est donc pas établi.

S'agissant de la gestion budgétaire et administrative de l'association Averroès :

28. Ainsi qu'il a été dit, le préfet du Nord dénonce des « éléments d'opacité » dans les sources de financement de l'association Averroès, en expliquant que la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, d'une part, a relevé que l'intéressée a bénéficié, durant de nombreuses années et jusqu'en 2016, de financements importants provenant de l'étranger, principalement du Qatar, « ce qui pose [selon les motifs de la décision attaquée] la question du caractère influençable de l'association dans son mode de gestion et de fonctionnement », d'autre part, a noté que ces financements ont cessé depuis 2017 tout en s'interrogeant sur les nombreux voyages effectués à destination du Qatar par M., directeur financier de l'association Averroès jusqu'en 2022, enfin, a mentionné l'existence de mouvements financiers « pouvant [selon les motifs de la décision attaquée] potentiellement traduire la commission d'une ou plusieurs infractions pénales et notamment le recours comme source de financement de l'association à des prêts, parfois non remboursés, faisant l'objet par la suite d'abandons de créance ou à des dons en liquide ne faisant l'objet d'aucune traçabilité, pouvant s'apparenter à un système de financement illicite ».

29. Toutefois, s'il ressort effectivement du rapport de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France du 27 juin 2023 que « la structure des produits [de l'association Averroès] se caractérise par l'importance des recettes issues de la générosité du public », qu'« entre les exercices 2010-2011 et 2021-2022, l'association en a perçu près de 6 M€ », dont une partie est issue « d'un don reçu de l'organisation Qatar Charity », que les fonds en provenance de l'étranger sont devenus « résiduels » à compter de l'exercice 2015-2016 et que

« l'association a pu compter sur plus d'une centaine de prêteurs, au cours de la période contrôlée, pour un total de près de 3 M€ », les magistrats financiers n'ont néanmoins relevé aucune illégalité ni fait part, dans leur rapport, d'aucun soupçon quant à l'existence d'un quelconque « système de financement illicite », mais a seulement invité l'association intéressée à réviser son « modèle économique », qui présente une trop grande faiblesse. En outre, ni le « rapport de la chambre régionale des comptes transmis au parquet de Lille » ni aucun des éléments de « l'enquête ouverte par le parquet de Lille » cités dans le rapport de saisine de la commission de concertation comme mettant « en exergue un système de financement illicite de l'association Averroès par le biais de prêts non remboursés », n'ont été produits par le préfet du Nord. Enfin, il ressort du rapport de l'IGESR du mois de juin 2020 que le don fait par l'ONG Qatar Charity « n'a été assorti d'aucune condition ».

30. Dans ces circonstances, le manquement en cause n'est pas établi.

S'agissant du fonctionnement de l'association Averroès :

31. Il ressort du rapport précité de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France du 27 juin 2023 que « les règles de renouvellement du conseil d'administration [de l'association Averroès n'ont pas été] respectées » dès lors qu'aucune élection n'avait été organisée, depuis le 26 février 2017, en vue du renouvellement des neuf membres renouvelables de ce conseil alors que les statuts de l'association prévoient que ces derniers sont élus pour un mandat de quatre années. Il ressort du même rapport que si les rôles de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des dirigeants (président, vice-président, trésorier, secrétaire général) sont clairement définis, il n'en est pas de même du bureau exécutif, dont la fonction n'est pas précisée dans les statuts et que, le 14 décembre 2018, le conseil d'administration a désigné, en tant que nouveau trésorier, en remplacement de ce dernier, démissionnaire, le vice-président de l'association, sans prévoir de remplacement de ce dernier dans sa fonction, de telle sorte que l'association a fonctionné avec un bureau exécutif composé de quatre membres au lieu de cinq, en contradiction avec les statuts et sans déclaration de ce changement de dirigeants auprès des services de l'État.

32. S'il s'agit là de plusieurs méconnaissances de l'association Averroès à ses propres statuts, voire à des dispositions légales ou réglementaires, celles-ci ne sont toutefois pas d'une gravité suffisante, au sens des articles L. 442-10 et R. 442-62 du code de l'éducation, pour justifier l'adoption de la décision attaquée.

S'agissant du « manque de transparence et de désintéressement » :

33. Il ressort du rapport précité de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France du 27 juin 2023 que l'association Averroès a régulièrement eu recours, à compter de l'année 2011-2012, « parmi d'autres prestataires », aux services des deux sociétés commerciales dont son président est le gérant afin d'organiser le transport de voyages scolaires, pour un chiffre d'affaires total de 73 000 euros. Les magistrats financiers ont, à ce titre, invité l'association à « veiller à l'avenir à une stricte séparation entre la vie de l'association et les activités commerciales menées en propre par son président ou tout autre membre ». A défaut de caractérisation de la méconnaissance, par l'association Averroès, d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une stipulation du contrat d'association à l'enseignement publique la liant à l'État, cette circonstance ne saurait constituer un manquement grave au sens des articles L. 442-10 et R. 442-62 du code de l'éducation.

34. Il résulte de ce qui précède que les manquements retenus par le préfet du Nord

afin de justifier l'adoption de la décision attaquée ne sont soit pas établis en l'état de l'instruction, soit d'une gravité insuffisante, au sens des articles L. 442-10 et R. 442-62 du code de l'éducation, pour justifier, ensemble ou séparément, la résiliation du contrat d'association à l'enseignement public liant l'association Averroès à l'Etat, alors, au demeurant, que cette décision a été adoptée sans que l'association intéressée n'ait fait l'objet d'une mise en demeure d'y remédier ou de l'une des mesures prévues au V de l'article L. 442-2 et à l'article R. 442-21 du code de l'éducation. Il s'ensuit qu'en procédant à la résiliation du contrat d'association à l'enseignement public souscrit par l'association Averroès, le préfet du Nord a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

35. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, la décision du 7 décembre 2023 par laquelle le préfet du Nord a résilié le contrat d'association à l'enseignement public liant l'association Averroès à l'Etat doit être annulée.

Sur les conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles :

36. Si l'annulation de la décision attaquée a nécessairement pour effet de rétablir l'association du lycée Averroès à l'enseignement public, les conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles entre l'association Averroès et l'Etat ne peuvent néanmoins qu'être rejetées, compte tenu de la nature du contrat d'association à l'enseignement public liant ces derniers, telle que décrite au point 3.

Sur les frais liés au litige :

37. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

38. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à chacune des parties requérantes d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les interventions volontaires de la Ligue des droits de l'homme et de l'Association de défense des libertés constitutionnelles ne sont pas admises.

Article 2 : La décision du 7 décembre 2023 par laquelle le préfet du Nord a résilié le contrat d'association à l'enseignement public liant l'association Averroès à l'Etat est annulée.

Article 3 : L'Etat versera à l'association Averroès, au comité social et économique du groupe scolaire Averroès, à l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès et au SUNDEP Solidaires Académie de Lille, Sud Enseignement privé, une somme de 1 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Averroès, au comité social et économique du groupe scolaire Averroès, à l'association des parents d'élèves du groupe scolaire Averroès, au SUNDEP Solidaires Académie de Lille, Sud Enseignement privé, à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à la Ligue des droits de l'homme et à l'Association de défense des libertés constitutionnelles.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 18 mars 2025, à laquelle siégeaient :

M., vice-président,
Mme, vice-présidente,
M., vice-président,
M. , premier conseiller,
Mme, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 avril 2025.

Le rapporteur,

Le vice-président,

Signé

Signé

La greffière,

Signé

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2203137

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE G.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Robin Mulot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen

M. Philippe Dujardin
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 9 janvier 2025
Décision du 23 janvier 2025

PCJA : 66-07-01-04-03

Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 28 juillet 2022 et 28 septembre 2023, la SASU G., représentée par la SCP August Debouzy, demande au tribunal :

1) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 25 octobre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail a rejeté sa demande d'autorisation de licencier pour motif économique M. W., salarié protégé ainsi que la décision du 2 juin 2022 du ministre chargé du travail rejetant son recours hiérarchique ;

2) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie, par les documents produits, de l'existence d'une menace sur sa compétitivité ;

- la signataire de la décision ministérielle ne justifie pas d'une délégation de signature.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 août 2023, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les moyens tirés des vices propres de la décision ministérielle sont inopérants ;
- les moyens soulevés par la société G. ne sont pas fondés.

La procédure a été communiquée à M. W. qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulo, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Dujardin, rapporteur public ;
- les observations de Me Moreau, avocate de la société G. ;
- et les observations de M. W..

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que la société G., qui appartient au groupe allemand Y. et dont le siège est situé au Havre, exerce une activité de fabrication de compresseurs et de turbines à vapeur à destination de l'industrie du pétrole et du gaz. Au 31 juillet 2020 elle employait, sur les sites de Rogerville et du Havre, environ 550 salariés. Confrontée à des difficultés économiques, elle a engagé le 1^{er} septembre 2020 une procédure d'information-consultation du comité social et économique de l'entreprise dont les membres se sont vus remettre, d'une part un document portant sur l'opération projetée et ses modalités d'application, d'autre part un document portant sur le projet de licenciement collectif. Le 18 mars 2021, la société et deux syndicats représentatifs de l'entreprise ont signé un accord collectif majoritaire stabilisant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi à l'exception du nombre de licenciements, fixé à 272 suppressions de poste par décision unilatérale de l'employeur. Par une décision du 6 avril 2021, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie a d'une part validé l'accord du 18 mars 2021 et d'autre part homologué la décision unilatérale de l'employeur du même jour. La requête du syndicat CGT formée contre ces décisions a été rejetée par un jugement n°2102173 du tribunal administratif de Rouen, devenu définitif.

2. En exécution du plan de sauvegarde de l'emploi, la SASU G. a saisi le 8 septembre 2021 l'inspection du travail de demandes d'autorisation de licencier neuf salariés protégés de l'entreprise. Par une décision du 25 octobre 2021, l'inspectrice du travail de l'unité 76-3 Le Havre-Dieppe a rejeté ces demandes. Enfin, par une décision du 2 juin 2022, le ministre chargé du travail

a rejeté les recours hiérarchiques formés par la société G. contre les décisions de l'inspectrice du travail du 25 octobre 2021.

3. Par la présente requête, la société G. demande à titre principal au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir les décisions de l'inspectrice du travail et du ministre du travail lui refusant l'autorisation de licencier M. W., salarié protégé.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Aux termes des dispositions de l'article L. 1233-3 du code du travail : « *Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment (...) 3° A une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité (...) la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise s'apprécie au niveau de cette entreprise si elle n'appartient pas à un groupe et, dans le cas contraire, au niveau du secteur d'activité commun à cette entreprise et aux entreprises du groupe auquel elle appartient, établies sur le territoire national, sauf fraude (...) / Le secteur d'activité permettant d'apprécier la cause économique du licenciement est caractérisé, notamment, par la nature des produits biens ou services délivrés, la clientèle ciblée, ainsi que les réseaux et modes de distribution, se rapportant à un même marché* ».

5. En vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement du salarié, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière. A cet égard, la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise peut constituer un motif économique, à la condition que soit établie la réalité de la menace pour la compétitivité de l'entreprise, laquelle s'apprécie, lorsque l'entreprise appartient à un groupe, au niveau du secteur d'activité dont relève l'entreprise en cause au sein du groupe.

6. Ainsi que les parties s'y accordent d'ailleurs, la société G. étant la seule du groupe auquel elle appartient à exercer son activité en France, le périmètre d'appréciation du motif économique est constitué par la seule requérante.

7. Il résulte de l'instruction que l'activité économique de la société requérante consiste pour une part essentielle en la vente d'équipements industriels aux sociétés d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz. Son activité est, ainsi, dépendante non seulement d'éléments techniques et industriels liés au déclin géologique des ressources minières et gazières ainsi qu'aux investissements de recherche et d'exploitation décidés par les sociétés pétrolières et gazières, mais aussi économiques et politiques, liés aux choix des acteurs publics et privés de décarbonation progressive des économies ou, a contrario, d'exploitation de gaz et pétrole de roche-mère et de sables bitumineux, notamment canadiens, qui font appel à d'autres procédés d'extraction que ceux des hydrocarbures dits « conventionnels ». Pour justifier sa décision, l'autorité administrative se fonde essentiellement sur des indicateurs économiques et comptables de l'entreprise, pertinents plutôt pour apprécier les difficultés économiques mentionnées au 1° du même article L. 1233-3 du code du travail. Par ailleurs, si certains de ces indicateurs restent haussiers ou non inquiétants en apparence, il ressort notamment du rapport d'expertise comptable réalisé à la demande du comité

social et économiques que l'activité de production et de vente de compresseurs reste déficitaire en dépit de la hausse des commandes, celle des turbines industrielles à vapeur était devenue déficitaire et que, de manière générale, la progression du chiffre d'affaire s'était réalisée grâce aux services et que les frais fixes demeuraient très importants. Au demeurant, compte-tenu de la particularité de l'année 2020, marquée par une baisse très importante de l'activité économique, une remontée importante en 2021 et 2022 ne suffit pas, pas plus que la remontée du cours des matières premières, à conclure à la santé économique d'un secteur.

8. En ce qui concerne plus précisément encore la nécessité de sauvegarder sa compétitivité, la SASU G. justifie que plusieurs de ses concurrents, (...) – dont le ministre en défense ne saurait sérieusement faire valoir que la qualité de concurrents de la requérante ne serait pas établie – ont procédé à des suppressions très importantes d'emplois et, surtout, à des réorganisations de leur activité. Comme le fait valoir la requérante, la nécessité de prévoir le contexte de son activité à plusieurs années, compte-tenu de la lente mutabilité des procédés industriels et des besoins des clients du secteur, justifie que l'employeur, dont l'opportunité des choix de gestion n'a pas à être discutée ni devant l'autorité administrative ni devant le tribunal, contrairement à ce qu'a fait l'inspectrice du travail dans sa décision, prenne des mesures afin d'assurer la sauvegarde de sa compétitivité. La requérante justifie, par ailleurs, que les résultats économiques contemporains de la décision attaquée résultent pour l'essentiel de commandes passées dont rien ne permettait d'anticiper un renouvellement dans les mêmes proportions. Elle soutient, en outre, sans être contestée qu'elle était en situation de capitaux propres négatifs depuis 2019.

9. Compte-tenu de l'ensemble des éléments fournis par les parties, il apparaît que la société G. est fondée à soutenir que l'inspectrice du travail a fait une application erronée des dispositions de l'article L. 1233-3 du code du travail en rejetant sa demande d'autorisation de licencier M. W..

10. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision de l'inspectrice du travail du 25 octobre 2021 doit être annulée, ainsi que par voie de conséquence la décision du 2 juin 2022 du ministre chargé du travail rejetant le recours hiérarchique de la société G..

Sur les frais de procès :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 250 euros au titre des frais exposés par la société G. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 25 octobre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail a rejeté la demande d'autorisation de licencier pour motif économique M. W., ainsi que la décision du 2 juin 2022 du ministre chargé du travail rejetant son recours hiérarchique sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à la société G. une somme de 250 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SASU G., à M. W. et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie en sera adressée à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie.

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,
MM. Bouvet et Mulot, premiers conseillers,
Assistés de M. Tostivint, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 janvier 2025.

Le rapporteur,

La présidente,

Robin Mulot

Anne Gaillard

Le greffier,

Henry Tostivint

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2204046

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. F.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Robin Mulot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen

M. Philippe Dujardin
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 27 mars 2025

Décision du 24 avril 2025

PCJA : 49-04-01 ; 54-07-02-03

Code Lebon : C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 9 octobre 2022, 17 décembre 2022, 4 février 2023, un mémoire récapitulatif enregistré le 14 juin 2023 et un mémoire enregistré le 9 juillet 2023, M. F. demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 27 juin 2022 par lequel le maire de Vernon a défini la rue de Marzelles comme zone de rencontre limitée à 20 km/h, instauré une circulation à sens unique sur cette rue, interdit le stationnement en dehors des emplacements matérialisés et limité à dix minutes le stationnement dédié à la dépose des élèves devant l'établissement scolaire Saint Adjutor ;

2) « à titre subsidiaire », d'annuler les décisions rejetant ses recours gracieux formés contre cet arrêté ;

3) d'enjoindre au maire de Vernon de lui communiquer les études relatives à l'aménagement de la rue de Marzelles ;

4) d'enjoindre au maire de mettre en conformité l'aménagement de la rue avec la réglementation applicable, dans un délai limité et sous peine d'astreinte ;

5) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires qu'il estime être présents dans les écritures de la commune.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'aménagement réalisé ne correspond pas aux recommandations du CEREMA, de sorte que l'obligation de cohérence posée par le code de la route n'est pas respectée ;
- l'aménagement ne respecte pas la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite ;
- les propos visés remplissent les conditions prévues à l'article L. 741-2 du code de justice administrative.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 14 décembre 2022 et 31 janvier 2023 et un mémoire en défense récapitulatif enregistré le 6 juillet 2023, la commune de Vernon, représentée par la société d'avocat Richer & Associés droit public, conclut au rejet de la requête, à ce que soit ordonnée, sur le fondement de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires qu'elle estime être présents dans les écritures du requérant et, enfin, à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable car tardive ;
- les moyens soulevés par M. F. ne sont pas fondés ;
- les propos visés remplissent les conditions prévues à l'article L. 741-2 du code de justice administrative.

La clôture de l'instruction a été fixée au 6 septembre 2023 par une ordonnance du 8 août 2023.

Un mémoire présenté par M. F. a été enregistré le 24 mars 2024, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulot, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Dujardin, rapporteur public ;

- et les observations de M. F..

Une note en délibéré, présentée par M. F., a été enregistrée le 3 avril 2025.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de travaux menés sur les réseaux, la commune de Vernon a entrepris, au cours du mois de mars 2021, des travaux de réaménagement de la rue de Marzelles. Dès le mois d'avril, M. F., qui réside rue de Marzelles à Vernon, a échangé de nombreux courriels avec les services communaux à propos de la réalisation de ces travaux et des aménagements décidés par le maire au titre de ses pouvoirs de police de la circulation. En dépit de nombreux échanges par courriers électroniques avec les services communaux, M. F. n'a pas obtenu satisfaction. Par la présente requête, il présente diverses conclusions dirigées contre la commune de Vernon.

Sur la fin de non-recevoir opposée aux conclusions dirigées contre l'arrêté du 27 juin 2022 :

2. Il ressort des pièces du dossier que le maire de Vernon a édicté un arrêté portant la date du 27 juin 2022 définissant la rue de marzelles comme zone de rencontre, au sens des dispositions citées ci-dessous du code de la route, et défini diverses mesures de circulation sur lesquelles il sera également revenu *infra*. La commune de Vernon fait valoir que la requête de M. F., ou à tout le moins les conclusions de celle-ci dirigées contre cet arrêté, serait irrecevable en raison de sa tardiveté.

3. Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de (...) la publication de la décision attaquée* », et aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa version en vigueur le 27 juin 2022, « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (...) / Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes (...)* ». Les mentions apportées, sous la responsabilité du maire, pour certifier le caractère exécutoire des actes des autorités communales font foi jusqu'à la preuve du contraire.

4. Toutefois, l'arrêté du 27 juin 2022, qui a été produit par la commune en défense, ne comporte aucune mention relative à son affichage en mairie ni à sa publication. Contrairement à ce que fait valoir la commune devant le tribunal, la mention « fait le 27 juin 2022 » qui y figure se borne à renseigner la date alléguée de sa signature mais ne constitue pas, au sens des dispositions rappelées ci-dessus, une mention relative à son affichage. En outre, si la commune fait également valoir que l'arrêté aurait été publié dans un recueil des actes administratifs de la commune, elle se borne à produire des arrêtés vaguement contemporains de celui du 27 juin 2022, sans aucune page d'en-tête d'un prétendu recueil ni aucune mention, ni sur l'arrêté en litige ni sur les autres, d'une quelconque publication. Ces éléments, pris isolément ou dans leur ensemble, ne peuvent être regardés comme des mentions apportées pour certifier le caractère exécutoire des actes des autorités communales et les énonciations du mémoire en défense ne font pas foi jusqu'à preuve du contraire.

5. Par suite, en l'absence de tout élément de nature à justifier de l'affichage ou de la publication de l'arrêté du 27 juin 2022, la commune de Vernon n'est pas fondée à faire valoir que la requête de M. F. serait tardive.

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'absence de décision de rejet du recours gracieux :

6. Il ressort des pièces du dossier que M. F. a adressé de nombreux courriels à la commune de Vernon et qu'il a sollicité à plusieurs reprises la communication de l'arrêté, dont ni la date ni le contenu n'étaient connus de lui, constatant la cohérence des aménagements, pris en application des dispositions citées ci-dessous, par l'autorité de police qu'est le maire. Toutefois, dès lors qu'il n'était pas en possession de l'arrêté, dont ainsi qu'il a été dit ci-dessus ni l'affichage ni la publication ne sont établis, M. F. n'a pas formé de demande d'abrogation ou de retrait de cet arrêté. Par suite, aucune décision implicite ou expresse de rejet d'un recours gracieux n'étant née, la commune de Vernon est fondée à faire valoir que les conclusions tendant à l'annulation d'un prétendu rejet de recours gracieux étaient dépourvues d'objet dès leur introduction et sont, par suite, irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le cadre juridique de la zone de rencontre :

7. L'article R. 110-2 du code de la route définit la zone de rencontre comme la « *section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers* ». Il ajoute que « *Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable* ».

8. L'article R. 411-3-1 du même code dispose que « *Le périmètre des zones de rencontre et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation (...) / Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante* ».

9. S'agissant des règles de partage des espaces de circulations, le dernier alinéa de l'article R. 412-35 de ce code prévoit que « *Dans une zone de rencontre, les piétons peuvent circuler sur la chaussée mais ne doivent pas gêner la circulation des véhicules en y stationnant* ». Le premier alinéa de l'article R. 415-11 du code de la route instaure une contravention de quatrième classe pour tout conducteur qui ne céderait pas le passage « *au piéton (...) circulant dans une zone de rencontre* » ; enfin, le 5° du III de l'article R. 417-10 dudit code dispose qu'est considéré comme gênant la circulation publique « *dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet* ».

En ce qui concerne l'application à l'espèce :

10. Il ressort des pièces du dossier et notamment des nombreuses photographies produites à l'instance, des plans de masse et du compte rendu de la réunion publique qui s'est tenue en janvier 2020 que la commune a souhaité requalifier la rue de marzelles au constat, suffisamment étayé, que celle-ci qui était divisée en trois tronçons dont deux à circulation à sens unique et le dernier, à l'ouest du lycée Saint-Adjutor, à double sens, offrait des conditions de circulation dégradées aux usagers, quel que soit leur mode de déplacement, compte-tenu de l'état détérioré du revêtement bitumeux, du stationnement des véhicules à cheval sur la route et le trottoir, en méconnaissance du a) du 8° de l'article R. 417-11 du code de la route, rendant difficile un partage de la route harmonieux entre les usagers.

11. Le parti retenu par l'autorité de police compétente a consisté à implanter sur toute la longueur de la rue une zone de rencontre, prévue par l'article R. 110-2 du code de la route, prévoyant une circulation à sens unique, limitée à 20 km/h, dans laquelle les piétons sont prioritaires, de nombreux emplacements de stationnement ou encore un arrêt pour les bus à proximité immédiate du lycée, adapté aux personnes à mobilité réduite. Le maire de Vernon n'ayant adopté qu'un seul arrêté, celui-ci est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'article R. 411-3-1 du code de la route.

12. Si comme le fait valoir la commune de Vernon, M. F. ne peut utilement se prévaloir devant le tribunal des recommandations du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, qui sont dépourvues de portée juridique contraignante, il ressort des pièces du dossier que le parti pris retenu permet une circulation linéaire, ni interrompue ni ralentie des véhicules particuliers et bus sur toute la longueur de la voie, et les aménagements matériels retenus n'ont ni pour objet ni pour effet le respect tant de la vitesse maximale autorisée de 20 km/h que de la priorité accordée aux piétons. Sur plusieurs dizaines de mètres linéaires, alors que la chaussée est suffisamment large, la voie est partagée en deux parties d'inégales largeurs, et de revêtements différents, la plus étroite dédiée au stationnement des véhicules et la plus large à la circulation automobile et des autobus, dans une configuration semblable à celle d'une zone de circulation classique, sans qu'aucun autre aménagement ne permette de remédier à ce partage inhabituel d'une zone de rencontre ni ne rappelle la nécessité de céder le passage aux piétons prioritaires. Il en va ainsi, en particulier, aux abords du lycée Saint-Adjutor, où circulent notamment aux horaires de début et de fin de journée scolaire des autobus. En outre, s'agissant de l'arrivée par le chemin des mines, s'il comporte le panneau d'entrée en zone de rencontre et la signalisation au sol, ce qu'exigent les dispositions précitées en plus de la cohérence avec les aménagements, cette entrée ne comporte aucun aménagement particulier de nature à attirer l'attention des usagers. Eu égard à l'ensemble des pièces du dossier, et sans qu'il ne s'agisse pour le tribunal d'exercer un quelconque contrôle de l'opportunité des mesures adoptées, M. F. est fondé à soutenir que l'arrêté du 27 octobre 2022 du maire de Vernon méconnaît l'objectif de cohérence prévu à l'article R. 110-2 du code de la route.

13. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête ni qu'il apparaisse d'utile d'ordonner avant-dire-droit la production de « l'étude préalable aux travaux », à supposer qu'un tel document existe, que l'arrêté du 27 juin 2022 du maire de Vernon doit être annulé.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Contrairement à ce que soutient M. F., l'annulation de l'arrêté attaqué n'implique pas nécessairement, au sens de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint au maire de « mettre l'aménagement en conformité avec la réglementation applicable », dès lors qu'il appartient à l'autorité compétente d'apprécier les modalités de régularisation de la situation, soit par modification des aménagements, soit par l'instauration d'autres règles de circulation et de stationnement, soit tout ou partie de ces deux solutions ou tout autre qu'elle estimera opportune d'adopter. Par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. F. doivent être rejetées.

Sur les demandes de suppression des propos diffamatoires :

15. En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

16. S'agissant de la demande de la commune de Vernon, si M. F. a mis en cause le maire, le conseil de la commune et le directeur général des services, semblant leur imputer des faits de

faux en écriture publique et usage de faux, ces accusations étaient assorties d'éléments de fait, notamment l'extraction des métadonnées exposant une signature de l'arrêté au 6 juillet 2022, alors que la commune ainsi qu'il a été dit aux points 3 et 4 du présent jugement n'a pas justifié devant le tribunal de la publication de cet arrêté ni de son affichage. Par suite, en l'état des éléments soumis à la juridiction, les passages concernés des écritures du requérant, sont certes virulents mais s'inscrivent dans le cadre du débat contentieux et notamment de la réponse à la fin de non-recevoir opposée par la commune ; ils n'excèdent pas le droit à la libre discussion et ne présentent pas un caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire. Les conclusions tendant à leur suppression doivent par suite être rejetées.

17. Enfin, si en réponse à la demande de la commune, M. F. demande au tribunal de supprimer la demande de suppression présentée par la commune, ce passage n'excède pas le droit à la libre discussion et ne présente pas un caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire. Les conclusions tendant à sa suppression doivent par suite être rejetées.

Sur les frais de procès :

18. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. F., qui n'a pas la qualité de partie principalement perdante, verse à la commune de Vernon une somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 juin 2022 par lequel le maire de Vernon a défini la rue de Marzelles comme zone de rencontre limitée à 20 km/h, instauré une circulation à sens unique sur cette rue, interdit le stationnement en dehors des emplacements matérialisés et limité à dix minutes le stationnement dédié à la dépose des élèves devant l'établissement scolaire Saint Adjutor est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Vernon présentées sur les fondements des articles L. 741-2 et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. F. et à la commune de Vernon.

En application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Délibéré après l'audience du 27 mars 2025 à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,
MM. Bouvet et Mulot, premiers conseillers,
Assistés de M. Tostivint, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 avril 2025.

Le rapporteur,

La présidente,

Robin Mulot

Anne Gaillard

Le greffier,

Henry Tostivint

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N°2300677

SOCIETE G.

M. Robin Mulot
Rapporteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Dujardin
Rapporteur public

Le tribunal administratif de Rouen

Audience du 22 mai 2025

Décision du 5 juin 2025

(3^{ème} chambre)

PCJA : 01-03-03-01 ; 59-02-02-02 ; 59-
02-02-03 ; 66

Code Lebon : C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 17 février 2023 et 6 décembre 2024, la société G., représentée par Me Challe-Le Mareschal, demande au tribunal :

1) d'annuler la décision du 19 décembre 2022 par laquelle la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie lui a infligé la pénalité prévue à l'article L. 2242-8 du code du travail au taux de 1 % ;

2) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'une erreur de droit, la directrice s'étant bornée à entériner le rapport de l'inspecteur du travail sans porter d'appréciation propre ni exercer sa compétence ;
- elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors que la mise en demeure se bornait à lui enjoindre d'engager des négociations ;
- elle n'a pas été mise à même de présenter des observations écrites ou orales avant le prononcé de la pénalité ;

- elle méconnaît les articles L. 2242-1 et R. 2242-2 du code du travail et, notamment, est entachée d'une erreur de droit dans leur mise en œuvre, l'administration ne pouvant contrôler le contenu de l'accord ;
- le choix de la sanction est entaché d'une « erreur manifeste d'appréciation ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2023, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la société G. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulot, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Dujardin, rapporteur public ;
- et les observations de Me Challe-Le Mareschal, avocate de la société G..

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que la direction de la société G., qui exploite un hypermarché sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, a déposé le 15 décembre 2020 auprès de l'administration du travail un plan d'action unilatéral destiné à assurer, au sein de l'entreprise, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A l'expiration dudit plan, dont la validité est fixée à une année, l'entreprise a été mise en demeure par l'inspecteur du travail, le 23 mars 2022, d'engager avec les organisations syndicales représentatives une négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie et des conditions de travail, prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail. A l'issue des négociations, un accord a été conclu le 16 juin 2022 et transmis à l'autorité administrative. Insatisfait de cet accord, l'inspecteur du travail a mis en demeure la société, le 10 octobre 2022, d'engager de nouvelles négociations en vue de conclure un accord ou établir un plan d'action conforme. Un nouvel accord a été conclu le 10 novembre 2022. Estimant que l'entreprise n'avait pas respecté ses obligations, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, par une décision du 19 décembre 2022, a infligé à la société G. la pénalité prévue à l'article L. 2242-8 du code du travail et fixé le montant de celle-ci à 1% de la masse salariale de l'entreprise. Par la présente requête, la société G. demande à titre principal au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la régularité de la procédure :

Quant aux dispositions applicables :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 2242-1 du code du travail, dans sa version issue de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, « *Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, l'employeur engage au moins une fois tous les quatre ans (...) 2° Une négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie et des conditions de travail* ». Le non-respect de cette obligation expose l'employeur à la pénalité prévue à l'article L. 2242-8 du même code. En cas de constat du non-respect, l'article R. 2242-3 de ce code prévoit que l'agent de contrôle de l'inspection du travail met en demeure l'employeur de remédier à la situation. Enfin, aux termes de l'article R. 2242-5 dudit code, « *A l'issue du délai prévu à l'article R. 2242-3, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi décide s'il y a lieu d'appliquer la pénalité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2242-8 et en fixe le taux* ».

3. D'autre part, il résulte des dispositions du 2° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration que doivent être motivées les décisions qui, comme celle en litige, infligent une sanction. En outre, aux termes de l'article L. 121-1 dudit code, « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* », et aux termes de l'article L. 121-2 de ce code, « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables (...) 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière (...)* ». Enfin, aux termes de l'article L. 122-2 du même code, « *Les mesures mentionnées à l'article L. 121-1 à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant* ».

Quant à la procédure contradictoire préalable :

4. Dès lors que la mise en demeure prévue à l'article R. 2242-3 du code du travail et l'ensemble des règles de la sous-section à laquelle se rattache cette disposition ne relèvent que de dispositions réglementaires, la décision attaquée, pour laquelle aucune disposition de nature législative n'a instauré de procédure contradictoire particulière, est soumise au respect de la procédure contradictoire préalable prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration.

5. Le 10 octobre 2022, l'inspecteur du travail a adressé à la requérante la mise en demeure prévue à l'article R. 2243-3 du code du travail, lui enjoignant de se mettre en conformité à la réglementation applicable en concluant un accord ou établissant un plan d'action conforme, notamment en ce qui concernait les objectifs et indicateurs. Si des échanges ont ensuite eu lieu, notamment par un courriel du 9 novembre de l'inspecteur du travail, la société requérante n'a pas été, pour l'application des dispositions des articles L. 121-1 et L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration, informée des griefs formulés à son encontre et mise à même de demander la communication du dossier la concernant. En outre, si cette mise en demeure contenait des griefs, la société requérante a mené des négociations postérieurement et conclu un nouvel accord le 10 novembre 2022, de sorte qu'avant de pouvoir prononcer

une sanction à son encontre, l'administration était tenue de respecter les dispositions susmentionnées prévoyant une procédure contradictoire préalable. La société G. est, par suite, fondée à soutenir que la décision de sanction, fondée sur l'irrégularité du contenu de l'accord du 10 novembre 2022 qui n'a pas été soumise au contradictoire de la requérante, a été édictée au terme d'une procédure irrégulière, qui l'a privée d'une garantie et a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de celle-ci.

En ce qui concerne le bien-fondé de la sanction :

6. Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2242-8 du code du travail, « *Les entreprises d'au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur en l'absence d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à l'issue de la négociation mentionnée au 2° de l'article L. 2242-1 ou, à défaut d'accord, par un plan d'action mentionné à l'article L. 2242-3. Les modalités de suivi de la réalisation des objectifs et des mesures de l'accord et du plan d'action sont fixées par décret (...)* ».

7. En appliquant une pénalité à la société G., la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie a fait une inexacte interprétation des dispositions précitées de l'article L. 2242-8 du code du travail, qui ne permettent l'infliction d'une telle sanction que dans la seule hypothèse où un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes n'est pas intervenu à l'issue de la négociation mentionnée au 2° de l'article L. 2242-1 du même code, et ne sauraient être entendues comme ayant pour effet de conférer à l'autorité administrative un pouvoir de contrôle sur le contenu de ces accords analogue à celui qu'elle peut exercer sur les plans d'action unilatéralement décidés par l'employeur ni encore moins sur la pertinence des indicateurs retenus. Elle a ainsi entaché sa décision du 19 décembre 2022 d'erreur de droit.

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision attaquée doit être annulée.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société G. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 19 décembre 2022 par laquelle la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie a infligé à la société G. la pénalité prévue à l'article L. 2242-8 du code du travail au taux de 1 % est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la société G. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société G. et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie en sera adressée à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2025, à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,
MM. Bouvet et Mulot, premiers conseillers,
Assistés de M. Tostivint, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 juin 2025.

Le rapporteur,

signé

Robin Mulot

La présidente,

signé

Anne Gaillard

Le greffier,

signé

Henry Tostivint

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,
Signé
S. Combes

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2302555

Mme J.

**M. Thomas Deflinne
Rapporteur**

**Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique**

**Audience du 11 mars 2025
Décision du 25 mars 2025**

01-09-01-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 juin 2023, Mme J. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a implicitement refusé de retirer la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de dix jours, dont cinq jours fermes prononcée le 11 mars 2018 ;

2°) d'annuler la décision d'exclusion temporaire de fonctions de dix jours du 11 mars 2018 ;

3°) d'enjoindre au ministre de la justice de lui restituer les sommes prélevées sur son traitement avec intérêt au taux légal dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre au ministre de la justice de mettre à jour son dossier administratif et de la rétablir dans ses droits ;

5°) d'enjoindre au ministre de la justice de procéder à un nouvel examen de sa situation dans le cadre de la promotion au grade de major ;

6°) de condamner l'État à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi.

Mme J. soutient que la décision implicite de rejet est irrégulière dès lors que l'arrêté du 11 mars 2018 :

- est insuffisamment motivé ;
- a été adopté à la suite d'une procédure irrégulière ;
- repose sur des faits inexacts ;
- procède d'une erreur de droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2024, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Le ministre soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation sont irrecevables ;
- les moyens soulevés par Mme J. ne sont pas fondés.

Vu :

- le jugement n° 1802701 du 15 avril 2021 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deflinne, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme J., surveillante pénitentiaire affectée au centre de détention de Val-de-Reuil, a communiqué à son employeur un avis d'arrêt de travail du 24 janvier 2018 au 4 février 2018 inclus. Par une décision du 8 février 2018, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a procédé à une retenue de douze trentièmes de son traitement mensuel pour absence de service fait du 24 janvier au 4 février 2018 inclus. Le 11 mars 2018, le directeur de l'administration pénitentiaire a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de dix jours dont cinq jours fermes en raison des mêmes faits. Par jugement du tribunal du 15 avril 2021, la décision du 8 février 2018 a été annulée. Par courrier du 22 mars 2023, l'intéressée a sollicité du ministre de la justice qu'il retire l'arrêté du 11 mars 2018. Mme J. demande l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre sur cette demande, l'annulation de l'arrêté du 11 mars 2018 et la

condamnation de l'État à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi.

Sur la décision du 11 mars 2018 :

2. Il est constant que Mme J. n'a sollicité l'annulation de la sanction du 11 mars 2018, dont elle ne conteste pas avoir eu connaissance le 11 août 2018, que par courrier du 22 mars 2023. La décision en litige comportait la mention des voies et délais de recours. Par suite, le ministre de la justice est fondée à opposer l'irrecevabilité de ses conclusions au motif qu'elles ont été enregistrées au-delà du délai de deux mois prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sur la décision implicite de refus de retirer la sanction :

3. Une sanction disciplinaire, qui ne présente pas le caractère d'une décision créatrice de droits pour l'intéressé ou pour des tiers, peut être légalement retirée sans délai par son auteur, lequel est par ailleurs tenu d'en examiner la demande de retrait lorsque celle-ci repose sur la survenance d'un élément nouveau. Un tel événement est notamment constitué par la prise de position, dans les motifs d'une décision de justice devenue définitive rendue en matière d'excès de pouvoir, sur des faits ayant conduit à l'adoption de ladite décision.

4. Il est constant que Mme J. a, par courrier du 22 mars 2023, saisi le ministre de la justice d'une demande de retrait de la sanction disciplinaire du 11 mars 2018 au motif que les faits ayant motivé cette décision avaient été nouvellement appréciés par la juridiction administrative par jugement du 15 avril 2021 devenu définitif. Le ministre devait ainsi examiner la demande de Mme J.. Il ressort des pièces du dossier que, si la sanction du 11 mars 2018 a été adoptée au motif que l'arrêt de travail du 24 janvier 2018 au 4 février 2018 inclus ne reflétait pas la réalité de l'état de santé de la requérante mais procédait d'une action concertée de cessation de travail de la part de surveillants pénitentiaires, le tribunal administratif a, au contraire, dit pour droit que l'arrêt médicalement prescrit dont justifiait Mme J. était justifié par son état de santé. Par suite, au motif qu'elle reposait sur des faits inexacts, le ministre de la justice était tenu de faire droit à la demande de retrait de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de dix jours.

5. Pour le surplus, Mme J. n'apporte aucun élément permettant de considérer que la décision contestée aurait été de nature à lui causer un quelconque préjudice.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme J. est seulement fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre de la justice a implicitement refusé de retirer la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de dix jours, dont cinq jours fermes, prononcée le 11 mars 2018. Le présent jugement n'appelle l'adoption d'aucune mesure particulière d'exécution.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de la justice a implicitement refusé de retirer la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de dix jours, dont cinq jours fermes, du 11 mars 2018 est annulée.

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme J. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 11 mars 2025, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
Mme Ameline, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 mars 2025

Le rapporteur,

T. DEFLINNE

Le président,

P MINNE

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2303855

M. et Mme P.

**Mme Cyrielle Ameline
Rapporteure**

**Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique**

**Audience du 25 mars 2025
Décision du 22 avril 2025**

19-04-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 septembre 2023, M. P. et Mme P. demandent au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2017 et 2019 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement des intérêts moratoires.

M. et Mme P. soutiennent que :

- la procédure d'imposition est irrégulière en ce qu'elle est fondée sur des documents irrégulièrement obtenus auprès de l'architecte en contradiction avec les dispositions de l'article L. 86 du livre des procédures fiscales ;

- les dépenses liées aux travaux ne présentent pas de caractère indissociable dès lors que des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) différents ont été appliqués.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2024, le directeur régional des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Le directeur soutient que les moyens de la requête de M. et Mme P. ne sont pas fondés.

Vu :

- l'ordonnance du 3 décembre 2024 fixant la clôture de l'instruction au 17 décembre 2024 à 12 h ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ameline, première conseillère,
- et les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme P. sont associés-gérants de la société civile immobilière (SCI) H. créée le 11 juillet 2014. Cette société a acquis le 29 juillet 2014 une propriété située à Bernay comprenant notamment une longère. Elle a régulièrement souscrit ses déclarations de résultats des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos de 2015, 2016 et 2017. Par une demande de renseignements du 26 septembre 2019, l'administration fiscale lui a demandé de justifier des charges déclarées et de fournir les factures mentionnant la nature des travaux réalisés dans la longère. En réponse à cette demande, la SCI H. a adressé, le 20 novembre 2019, des documents faisant état à la fois de travaux d'amélioration mais également de travaux d'agrandissement. Par proposition de rectification du 18 septembre 2020, l'administration a remis en cause le caractère déductible des travaux en cause au motif qu'ils ne répondaient pas aux conditions générales de l'article 31 du code général des impôts. La rectification du résultat de la société de personnes s'est traduite par le rehaussement des revenus fonciers des associés dont font partie M. et Mme P. au titre des années 2017, 2018 et 2019. Une proposition de rectification a donc également été adressée à ces contribuables le 18 septembre 2020. Les impositions supplémentaires, assorties de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du code général des impôts et de la majoration de 10 % prévue par l'article 1758 A du même code ont été mises en recouvrement, soit des sommes de 9 325 euros au titre de l'année 2017 et 13 928 euros au titre de l'année 2019. M. et Mme P. demandent au tribunal de les décharger des rappels d'impôts sur le revenu et de contributions sociales au titre des années 2017 et 2019.

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales : « *Le droit de communication permet aux agents de l'administration, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements mentionnés aux articles du présent chapitre dans les conditions qui y sont précisées.* » Aux termes du premier alinéa de l'article L. 85 du même livre : « *Les contribuables soumis aux obligations comptables du code de commerce doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres, les registres et les rapports dont la tenue est rendue obligatoire par le même code ainsi que tous les documents relatifs à leur activité.* » Enfin, aux termes de l'article L. 86 du livre des procédures fiscales : « *Les agents de l'administration ont un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies ci-après : a. (...); b) Les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère. / Le droit prévu au premier alinéa ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les*

pièces annexes de ce versement (...) » Pour l'application de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, les pièces annexes au versement comprennent non seulement les documents de toute nature pouvant justifier le montant des travaux effectués ou des dépenses totales exposées par le contribuable, tels que les devis, mémoires ou factures. Les plans d'un immeuble, à la différence d'un devis descriptif des travaux, ne sont donc en principe pas au nombre de ces pièces annexes.

3. Il résulte de l'instruction que l'administration a obtenu, dans le cadre de l'exercice d'un droit à communication effectué le 21 novembre 2019 sur le fondement de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales, auprès de l'architecte en charge des travaux de la longère, un plan général du logement avant et après les travaux ainsi que les états d'avancement indicatifs des travaux par fournisseurs. En demandant ces pièces, qui ne portent pas uniquement sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement, l'administration fiscale a entaché d'irrégularité la procédure d'imposition. Si elle indique en défense n'avoir pas fondé les redressements litigieux sur ces documents obtenus auprès de l'architecte, il résulte des termes de ses propositions de rectification du 18 septembre 2020 ainsi que de sa réponse aux observations des contribuables que ces documents, qui ont été analysés, ont été à l'origine des redressements contestés. Ainsi, en pages 3 et 4 de ces propositions de rectification, l'administration décrit les documents obtenus auprès de l'architecte, identifie les travaux et qualifie leur nature à partir des plans avant/après réalisation et en tire pour conclusion que toutes les dépenses ne sont pas déductibles. Ces éléments permettent d'établir que le service, contrairement à ce qu'il soutient, s'est fondé sur l'ensemble des documents qui lui ont été communiqués par l'architecte et notamment sur les documents graphiques élaborés par ce professionnel, pour procéder aux redressements litigieux. Il s'ensuit que l'administration fiscale a, en l'espèce, exercé son droit de communication en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 86 du livre des procédures fiscales. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que les impositions contestées ont été établies à l'issue d'une procédure irrégulière.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. et Mme P. sont fondés à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2017 et 2019. En l'absence de litige né et actuel avec le comptable public sur le montant des intérêts moratoires dus sur le remboursement de ces impositions supplémentaires, les conclusions tendant au versement de ces intérêts doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. et Mme P. sont déchargés des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2017 et 2019.

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. P., à Mme P. et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 25 mars 2025 à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
Mme Ameline, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 avril 2025.

La rapporteure,

Le président,

C. AMELINE

P. MINNE

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2304147

**Préfet de la Seine-Maritime
c/ Mme C.**

**Mme Anne Gaillard
Magistrate désignée**

**M. Philippe Dujardin
Rapporteur public**

**Audience du 27 février 2025
Décision du 13 mars 2025**

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen

La magistrate désignée,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 octobre 2023 et le 2 mai 2024, le préfet de la Seine-Maritime défère au tribunal, comme prévenue d'une contravention de grande voirie, Mme C. et conclut à ce que le tribunal :

1°) constate que les faits établis par le procès-verbal du 9 septembre 2023, constituent les contraventions prévues et réprimées aux articles L. 5335-2 et L. 5334-5 du code des transports ;

2°) condamne Mme C. au paiement de l'amende prévue par l'article L. 5337-5 du code des transports et L. 218-19 du code de l'environnement.

Le préfet de la Seine-Maritime soutient que :

- le 8 septembre 2023, le navire de pêche « D. » a pollué les eaux du port de Dieppe ;
- le même jour, M. U., pilote du navire de pêche « D. », ainsi que Mme C., propriétaire du navire, ont quitté le port malgré les ordres leur signifiant de rester à quai afin de pouvoir disposer un barrage flottant antipollution autour de la coque du navire ;
- ces faits sont constitutifs de contraventions de grande voirie prévues et réprimées par les articles L. 5335-2 et L. 5334-5 du code des transports ;
- la contrevenante, dont le navire mesure moins de 20 mètres, est passible d'une amende d'un montant de 4 500 euros en vertu des dispositions des articles L. 5337-5 du code des transports et L. 218-19 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 28 novembre 2023 et le 26 juillet 2024, Mme C., représentée par Me Alexis Lemarié, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la procédure résultant du procès-verbal de grande voirie du 9 septembre 2023 ;

2°) à titre subsidiaire, de la relaxer des faits de pollution ;

3°) à titre subsidiaire, de la relaxer des faits de refus d'obtempérer ;

4°) à titre très subsidiaire, de moduler l'amende en la ramenant à une somme ne dépassant pas 1 500 euros ;

5°) à titre infiniment subsidiaire, de la relaxer des faits de refus d'obtempérer, ceux-ci méritant l'indulgence ;

6°) en tout état de cause, de condamner l'État au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure est irrégulière dès lors qu'elle n'a jamais reçu notification du procès-verbal de contravention qui a été dressé à son encontre ;
- les infractions visées dans le procès-verbal de contravention s'agissant de la pollution ne sont pas établies et, en tout état de cause, ne lui sont pas imputables ;
- les faits relatifs au refus d'obtempérer ne lui sont pas imputables ;
- à supposer que les faits relatifs à la pollution soient établis, ce qui n'est pas le cas, elle ne saurait se voir infliger une amende supérieure à 1500 euros ;
- elle entend demander l'indulgence.

Vu :

- le procès-verbal du 9 septembre 2023 ;
- la notification du procès-verbal à Mme C. ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des transports ;
- le code pénal ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Gaillard pour statuer sur les litiges visés à l'article L. 774-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus à l'audience publique :

- Le rapport de Mme Gaillard,
- Les conclusions de M. Dujardin, rapporteur public,
- les observations de la représentante de l'administration.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 774-2 du code de justice administrative : *« Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal. (...) La notification est faite dans la forme administrative, mais elle peut également être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».*

2. Il résulte des pièces du dossier, et notamment de l'avis de réception, que le pli contenant le procès-verbal dressé le 9 septembre 2023 à l'encontre de Mme C. lui a bien été expédié par un courrier recommandé avec avis de réception qui lui était personnellement adressé. Dès lors, l'intéressée n'est pas fondée à soutenir que la notification du procès-verbal serait irrégulière faute de preuve de l'envoi d'une lettre en recommandé et de preuve qu'elle lui a bien été envoyée.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 5511-4 du code des transports : *« Pour l'application du présent livre : / 1° Le terme " capitaine " désigne le capitaine, le patron ou toute autre personne qui exerce de fait le commandement du navire ; / 2° Le terme " officier " désigne toutes les personnes portées comme officiers ou élèves officiers sur la liste d'équipage ; / 3° Le terme " maître " désigne les maîtres d'équipage ainsi que toutes personnes portées comme maîtres ou chefs de service sur la liste d'équipage. ».* Aux termes de l'article L. 5334-5 du code des transports : *« Dans les limites administratives du port maritime et à l'intérieur de la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1, tout capitaine, maître ou patron d'un navire, d'un bateau ou de tout autre engin flottant est tenu d'obtempérer aux signaux réglementaires ou aux ordres donnés, par quelque moyen que ce soit, par les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port concernant le mouvement de son navire, bateau ou engin ».*

4. Mme C. soutient qu'elle n'est ni capitaine, ni patron, ni maître du navire de pêche « D. » mais seulement sa propriétaire, ce qui est, au demeurant, établi par la fiche du navire versée au dossier. Ainsi, en application des dispositions précitées de l'article L5334-5 du code des transports, Mme C. ne peut être poursuivie pour les faits de refus d'obtempérer reprochés, consistant à avoir fait quitter le port au navire alors que les officiers de port avaient ordonné qu'il reste à quai, et doit être relaxée des fins de la poursuite relative au refus d'obtempérer.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 5335-2 du code des transports : *« Il est interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations, notamment de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres ».* Aux termes de l'article L. 5337-1 du même code : *« Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout manquement aux dispositions du chapitre V du présent titre, à celles du présent chapitre et aux dispositions réglementant l'utilisation du domaine public, notamment celles relatives aux occupations sans titre, constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues par les dispositions du présent chapitre ».*

7. Il résulte des termes de l'annexe du procès-verbal établi le 9 septembre 2023, qu'une pollution aux hydrocarbures était visible à la proue du navire de pêche « D. » appartenant à Mme C., que le patron du navire a nié que cette pollution ait pour origine ledit navire, qu'il lui a été intimé de vérifier si la pollution ne provenait pas de son navire, que les officiers de port

ont vérifié que quelques autres navires étaient exempts de la présence d'une pollution du même type à leurs abords, puis qu'ils sont revenus vers le patron du « D. » pour lui confirmer que, selon les éléments en leur possession, ce navire était à l'origine d'une pollution. Toutefois, les officiers de port n'ont pas constaté, par exemple en découvrant l'origine de la situation, que le « D. » était bien à l'origine de la présence dans l'eau des traces sombres qui apparaissent sur les photographies versées au dossier. Ils se sont bornés à déduire de la proximité des traces avec le navire et de l'absence de traces près d'autres navires l'existence d'une pollution et l'imputabilité de cette pollution au navire appartenant à Mme C.. Toutefois, un procès-verbal, même rédigé par un agent assermenté, doit se fonder sur la constatation de faits matériels et non uniquement sur une présomption. Dans ces conditions, et alors que Mme C., outre de contester le caractère de pollution aux hydrocarbures des traces sombres, apporte un début de preuve que d'autres navires n'ont pas été contrôlés et que des traces sombres étaient présentes ce jour-là au milieu du port, la matérialité des faits de pollution du port imputés au navire le « D. » ne peut être regardée comme établie. Dans ces conditions, Mme C. ne peut être regardée comme ayant commis l'infraction prévue à l'article L 5335-2 du code des transports. Il en résulte qu'elle doit être relaxée des fins de cette poursuite.

Sur les frais d'instance :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'État, une somme au titre des frais exposés par Mme C. et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Mme C. est relaxée des fins des poursuites.

Article 2 : les conclusions de Mme C. présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Seine-Maritime pour notification à Mme C. dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 mars 2025.

La magistrate désignée,

Le greffier,

A. GAILLARD

H. TOSTIVINT

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2401846

M. et Mme N.

**Mme Cyrielle Ameline
Rapporteure**

**Mme Clémence Barray
Rapporteure publique**

**Audience du 6 mai 2025
Décision du 20 mai 2025**

19-01-03-02

19-04-01-02-03-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 mai 2024, M. Philippe N. et Mme Corinne N., représentés par la SELARL N.O.A. Orenstein de Couessin avocats, demandent au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 ainsi que des intérêts et pénalités correspondants ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat les frais exposés et non compris dans les dépens en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. et Mme N. soutiennent que la somme de 80 000 euros présente un caractère déductible de leurs revenus fonciers dès lors qu'elle a été versée à titre d'indemnité d'éviction pour pouvoir relouer le local commercial et percevoir un loyer.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 octobre 2024, le directeur régional des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Le directeur soutient que les moyens soulevés par M. et Mme N. ne sont pas fondés.

Un mémoire a été produit pour M. et Mme N. le 30 avril 2025, qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ameline, première conseillère,
- et les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme N. sont propriétaires d'un bien immobilier situé au 19 rue du Vieux Palais à Rouen composé d'un local commercial et d'un ou plusieurs locaux d'habitation. Jusqu'en 2016, le local commercial a été loué à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) C. qui y exploitait une crêperie et détenait le fonds de commerce. Cette entreprise individuelle a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Rouen le 8 septembre 2015. M. et Mme N. ayant, sur leur déclaration de revenus fonciers de l'année 2016, déduit la somme de 80 000 euros versée à l'EURL C. pour reprendre le fonds de commerce du ** rue du Vieux Palais à Rouen, l'administration fiscale leur a, le 25 octobre 2017, adressé une demande de renseignements. En réponse, les contribuables ont précisé que cette somme correspondait au versement d'une indemnité d'éviction. Remettant en cause, au vu des documents fournis, cette qualification, l'administration fiscale a, par proposition de rectification du 19 janvier 2018, procédé à la réintégration de la somme de 80 000 euros dans les revenus fonciers déclarés. Les intéressés ont ainsi été assujettis à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu en droits avec intérêts et majoration ainsi qu'à des prélèvements sociaux d'un montant total de 49 645 euros. La réclamation de M. et Mme N. du 28 décembre 2020 ayant été rejetée le 13 mars 2024, ils demandent au tribunal de les décharger des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu ainsi que des prélèvements sociaux mis en recouvrement au titre de l'année 2016.

2. En vertu du 1 de l'article 13 du code général des impôts, *le revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu*. L'article 28 du même code dispose que : « *Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété.* » Aux termes de l'article 31 de ce même code, dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition en litige : « *I. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent : / 1° Pour les propriétés urbaines : / a) Les dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire ; (...); b) les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation (...); c) Les impositions (...) perçues, à raison des dites propriétés (...)* » L'article 145-14 du code de commerce dispose que : « *Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail. Toutefois, le bailleur doit, sauf exceptions prévues aux articles L. 145-17 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement. / Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais*

normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre. »

3. D'une part, l'indemnité d'éviction versée, en cas de non-renouvellement du bail, au locataire commerçant en application de la législation relative aux baux commerciaux n'entre pas dans les charges de la propriété énumérées au 1 du I de l'article 31 du code général des impôts précité. D'autre part, pour déterminer si une telle indemnité trouve sa contrepartie dans un accroissement du capital immobilier du bailleur ou doit être regardée comme une dépense effectuée par lui en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu, au sens de l'article 13 du code général des impôts, ou encore si ladite indemnité entre, le cas échéant dans l'une et l'autre de ces catégories selon des proportions à fixer, il y a lieu de tenir compte des circonstances de l'espèce.

4. En l'espèce, s'il est constant que les requérants ont fait réaliser des travaux importants de rénovation du local commercial situé au 19 rue du Vieux Palais à Rouen, dont l'ampleur ou l'utilité n'est pas contestée, ils ont attendu 2018 pour remettre ledit local en location, au bénéfice de la SARL Pépé et fils, dont M. N. est associé-gérant. En l'absence de tout élément produit concernant le montant du loyer versé par le nouveau locataire, il n'est pas démontré que la somme de 80 000 euros en litige aurait été engagée pour la conservation ou l'amélioration d'un revenu de loyer ou dans l'intention de redonner le local à bail dans de meilleures conditions et non uniquement dans un but patrimonial. Par suite, et alors au demeurant que l'EURL C. ayant été placée sous liquidation judiciaire, celle-ci ne pouvait, dans tous les cas, prétendre à un renouvellement de son bail commercial et faire ainsi état d'un préjudice causé par un défaut de renouvellement de son bail devant être indemnisé par le versement d'une indemnité d'éviction, c'est à bon droit que l'administration a considéré que la somme de 80 000 euros ne présentait pas le caractère d'une telle indemnité. Par conséquent, M. et Mme N. ne sont pas fondés à soutenir que cette somme était déductible de leurs revenus fonciers.

5. Il résulte de ce qui précède que M. et Mme N. ne sont pas fondés à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016. Par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre des frais liés à l'instance, au demeurant non chiffrées, doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme N. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Philippe N., à Mme Corinne N. et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2025 à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
Mme Ameline, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 mai 2025.

La rapporteure,

signé

C. AMELINE

Le président,

signé

P. MINNE

Le greffier,

signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au directeur régional des finances publiques de Normandie en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N^{os}2401907, 2401927

SCI H.
M. C. et autres

M. Christophe Bellec
Rapporteur

Mme Delphine Thielieux
Rapporteur publique

Audience du 6 mars 2025
Décision du 20 mars 2025

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} Chambre)

Vu les procédures suivantes :

I - Par une requête et des mémoires enregistrés sous le numéro 2401907 les 16 mai 2024, 7 octobre 2024 et 21 novembre 2024, la SCI H., représentée par Me Colliou, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 18 mars 2024 par lequel le maire de la commune de Bihorel a accordé un permis de construire à la SNC Z. pour la construction d'un immeuble collectif de 90 logements et hébergements ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bihorel une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière en méconnaissance des dispositions de l'article R. 423-50 du code de l'urbanisme dès lors qu'il n'est pas établi que les services et personnes consultés avaient reçu l'ensemble des pièces actualisées à la date à laquelle leurs avis ont été émis ;
- le dossier de demande de permis de construire est incomplet en méconnaissance des dispositions des articles R. 431-4 et R. 431-8 du code de l'urbanisme en raison de l'imprécision et l'incomplétude de la notice architecturale s'agissant de l'état initial de la végétation, de l'imprécision de cette notice sur le nombre et la localisation des arbres à abattre ou à préserver, ainsi que sur les modalités de protection, durant le chantier, des racines d'un alignement d'arbres identifié dans le règlement graphique

- du PLUi, de l'insuffisance de la description de l'environnement bâti, de l'absence de plan de division et de précisions sur la division primaire réalisée et de l'absence de précision quant à la réelle assiette du projet ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme en l'absence de qualité du pétitionnaire pour déposer le permis, qui a été en l'espèce obtenu par fraude dès lors que le pétitionnaire n'a jamais été autorisé par la SCI H. à exécuter des travaux sur des parcelles lui appartenant et incluses dans le terrain d'assiette du projet ;
 - le projet méconnaît les dispositions de l'article 3.2 du règlement de la zone UD du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole de Rouen Normandie ;
 - il méconnaît les dispositions de l'article 3.5 du règlement de la zone UD du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole de Rouen Normandie dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée ; à supposer qu'un certificat d'urbanisme ait pu cristalliser les règles d'urbanisme antérieur, en tout état de cause le projet ne respecte pas les règles de hauteur fixées par le plan local d'urbanisme intercommunal dans sa version antérieure et l'administration aurait dû opposer un sursis à statuer dès lors que la procédure de modification n°7 du PLUi était déjà engagée à la date de la décision attaquée ;
 - il méconnaît les dispositions de l'article 4 du règlement de la zone UD du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole de Rouen Normandie ;
 - il méconnaît les dispositions de l'article 5.1 du règlement de la zone UD et de l'article 5 du livre 1^{er} du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole de Rouen Normandie sur les alignements d'arbres et le nombre d'arbres à planter ;
 - il méconnaît les dispositions de l'article 6 du règlement de la zone UD et l'article 6 du livre 1^{er} du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole de Rouen Normandie ;
 - la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 août 2024, 28 octobre 2024 et 2 décembre 2024, la SNC Z., représentée par Me Boyer, conclut au rejet de la requête, et à titre subsidiaire, à ce que le tribunal fasse application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et demande à ce que soit mise à la charge de toute partie succombante une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2024, la commune de Bihorel conclut au rejet de la requête, et à titre subsidiaire, à ce que le tribunal fasse application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et sursoie à statuer en vue de la régularisation de l'autorisation contestée.

Elle soutient à titre principal que la requête est irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir de la requérante et à titre subsidiaire qu'aucun moyen n'est fondé.

Par un courrier du 27 février 2025, les parties ont été informées, de ce que le tribunal était susceptible de surseoir à statuer sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme

pour permettre la régularisation du vice tiré de la méconnaissance des articles 5.1 du règlement de la zone UD du plan local d'urbanisme métropolitain et 6 du livre 1er de ce règlement.

La SNC Z. a présenté ses observations sur ce courrier le 5 mars 2025.

II - Par une requête et des mémoires enregistrés sous le numéro 2401927, les 17 mai 2024, 7 octobre 2024 et 13 novembre 2024, (...), représentés par Me Colliou, demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 18 mars 2024 par lequel le maire de la commune de Bihorel a accordé un permis de construire à la SNC Z. pour la construction d'un immeuble collectif de 90 logements et hébergements ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bihorel une somme globale de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent qu'ils ont intérêt à agir et soulèvent les mêmes moyens que ceux présentés dans la requête n° 2401907.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 août 2024, 28 octobre 2024 et 2 décembre 2024, la SNC Z., représentée par Me Boyer, conclut au rejet de la requête, et à titre subsidiaire, à ce que le tribunal fasse application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et demande à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 novembre 2024, la commune de Bihorel conclut au rejet de la requête, et à titre subsidiaire, à ce que le tribunal fasse application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et sursoit à statuer.

Elle soutient à titre principal que la requête est irrecevable dès lors que les requérants n'ont pas intérêt à agir, et à titre subsidiaire qu'aucun moyen n'est fondé.

Par une ordonnance en date du 5 décembre 2024, la clôture de l'instruction est intervenue le 20 décembre 2024 à 12 heures.

Un mémoire en intervention présenté par la commune de Saint-Martin-du-Vivier, représentée par Me Vermont, a été enregistré le 24 décembre 2024 et n'a pas été communiqué.

Par un courrier du 27 février 2025, les parties ont été informées, de ce que le tribunal était susceptible de surseoir à statuer sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme pour permettre la régularisation du vice tiré de la méconnaissance des articles 5.1 du règlement de la zone UD du plan local d'urbanisme métropolitain et 6 du livre 1er de ce règlement.

La SNC Z. a présenté ses observations sur ce courrier le 5 mars 2025.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bellec, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Thielleux, rapporteure publique,
- les observations de Me Colliou, représentant la SCI H. et M. C. et autres.
- les observations de Me Alphonse, représentant la commune de Saint-Martin-du-Vivier ;
- les observations de (...), représentant la commune de Bihorel ;
- et les observations de Me Mekkaoui, substituant Me Boyer, représentant la SNC Z..

Considérant ce qui suit :

1. Le 23 septembre 2023, la SNC Z. a déposé une demande de permis de construire afin de construire un immeuble collectif de 90 logements, dont 48 logements en résidence étudiante, sur les parcelles cadastrées section AB n° 512, 515, 517 et 798 situées rue de la sente aux bœufs sur le territoire de la commune de Bihorel. Par l'arrêté contesté du 18 mars 2024, le maire de la commune de Bihorel a accordé un permis de construire à la SNC Z.. La SCI H. demande l'annulation de cet arrêté dans l'instance n° 2401907. M. C. et d'autres requérants voisins du projet demandent l'annulation de ce même arrêté dans l'instance n°2401927.

2. Les requêtes n°s2401907 et 2401927 sont dirigées contre le même arrêté de permis de construire, présentent à juger des questions identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'intervention de la commune de Saint-Martin-du-Vivier dans l'instance n° 2401927 :

3. Aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative : « *L'intervention est formée par mémoire distinct. / Les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV relatif à la transmission des requêtes par voie électronique sont applicables aux interventions. / Le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre. / Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention.* ».

4. Par une ordonnance du 5 décembre 2024, la clôture de l'instruction dans l'instance n° 2401927 est intervenue le 20 décembre 2024 à 12h. Le mémoire en intervention a été transmis au tribunal le 24 décembre 2024 soit après la clôture de l'instruction. Par suite, l'intervention présentée par la commune de Saint-Martin-du-Vivier est irrecevable.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

5. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation./ Le présent article n'est pas applicable aux décisions contestées par le pétitionnaire.* »

6. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Il appartient ensuite au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

7. D'une part, il ressort des pièces du dossier que la SCI H. est propriétaire indivise de la parcelle AB n° 515, sur laquelle s'implante en partie le projet, et elle est propriétaire de la parcelle cadastrée AB n° 517 sur laquelle s'implante également en partie le projet, et qui comporte par ailleurs un immeuble de bureaux dénommé MACH 2 voisin immédiat du projet. Le projet comporte la construction d'un immeuble collectif de 90 logements, dont 48 en résidence étudiante, d'une hauteur de 15 mètres, et d'une surface de plancher de 4 931 m² sur une parcelle qui est actuellement arborée. La SCI H. fait valoir que l'emprise du projet se situe en partie sur les parcelles cadastrées AB n° 515 et AB n° 517 lui appartenant alors qu'elle n'a pas donné son autorisation à la réalisation des travaux, et relève également que le projet a pour conséquence la création de nombreuses vues sur l'immeuble actuellement implanté sur la parcelle 517, et qu'une partie importante de la végétation actuellement présente sur la parcelle AB 798 voisine de la parcelle 517 sera supprimée pour la réalisation des travaux. Elle fait ainsi état de ce que le projet est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la SCI H. doit être écartée.

8. Il ressort des pièces du dossier que M. et Mme G. sont propriétaires d'une habitation située sur la parcelle cadastrée AI n°2 au 1169 rue de la Sente aux bœufs sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Vivier où Mme G. exploite également des chambres d'hôtes. Par ailleurs, Mme X. est propriétaire d'une maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée AI n°3 au 22 impasse de la Grande Madeleine sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Vivier. Ces propriétés se trouvent sur des parcelles immédiatement voisines du terrain d'assiette du projet, dont elles ne sont séparées que par la rue de la Sente aux bœufs. Les requérants précités

démontrent, notamment par les photographies qu'ils produisent au dossier, qu'ils auront des vues directes sur le projet de construction tel que décrit au point qui précède, qui sera implanté le long de la rue (...) avec un recul de 5 mètres, alors qu'actuellement ils ont des vues sur de la végétation. Ils font ainsi état de ce que le projet est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de leur bien. La requête n° 2401927 étant collective, il n'y a pas lieu d'examiner l'intérêt à agir de chaque requérant. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants dans la requête n°2401927 doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

9. En premier lieu, et d'une part, aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : *« Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; / b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire. (...) »*. Aux termes de l'article R. 431-5 du même code : *« (...) La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R. 423-1 pour déposer une demande de permis. (...) »*.

10. Il résulte de ces dispositions que les demandes de permis de construire doivent seulement comporter l'attestation du pétitionnaire qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 cité ci-dessus. Les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, étant accordées sous réserve du droit des tiers, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis, la validité de l'attestation établie par le demandeur. Ainsi, sous réserve de la fraude, le pétitionnaire qui fournit l'attestation prévue à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme doit être regardé comme ayant qualité pour présenter sa demande. Lorsque l'autorité saisie d'une demande de permis de construire vient à disposer, au moment où elle statue, sans avoir à procéder à une mesure d'instruction lui permettant de les recueillir, d'informations de nature à établir son caractère frauduleux, il lui revient de refuser la demande de permis pour ce motif. Enfin, si postérieurement à la délivrance du permis de construire, l'administration a connaissance de nouveaux éléments établissant l'existence d'une fraude à la date de sa décision, elle peut légalement procéder à son retrait sans condition de délai. La fraude est caractérisée lorsqu'il ressort des pièces du dossier que le pétitionnaire a eu l'intention de tromper l'administration sur sa qualité pour présenter la demande d'autorisation d'urbanisme.

11. D'autre part, aux termes de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme : *« Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis. »*. Aux termes de l'article R. 442-1 du même code : *« Ne constituent pas des lotissements au sens du présent titre et ne sont soumis ni à déclaration préalable ni à permis d'aménager : / a) Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation ; (...) »*.

12. Il résulte des articles L. 442-1 et R. 442-1 du code de l'urbanisme, ainsi que de l'article R. 151-21 du même code, que, par exception à la procédure de lotissement, la division d'une unité

foncière prévue au a) de l'article R. 442-1, dite "division primaire", permet à un pétitionnaire de demander et d'obtenir un permis de construire sur une partie de l'unité foncière existante alors que la division du terrain n'est juridiquement pas réalisée, celle-ci étant destinée à être accomplie après l'obtention du permis de construire. Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

13. Il ressort des pièces du dossier que le représentant de la SNC Z. a signé la demande de permis de construire le 25 septembre 2023 en indiquant qu'il attestait avoir qualité pour demander l'autorisation d'urbanisme sollicitée. Toutefois, la SNC Z. n'ignorait ni qu'elle n'était pas propriétaire des parcelles AB n° 517 et AB n° 515 sur lesquelles s'implante en partie son projet, ni que la SCI H. ne lui avait pas donné son accord pour réaliser les travaux faisant l'objet de la demande de permis de construire sur ces parcelles. Il ressort d'ailleurs des pièces du dossier, et notamment du courrier du 29 mars 2024 que la SCI H. a adressé à la SNC Z., que la société pétitionnaire ne l'a pas informée du dépôt de cette demande de permis de construire et que si des discussions avaient eu lieu avec la SNC Z. sur la base d'un projet différent, la SCI H. n'avait pas donné son accord à la réalisation du projet tel que prévu par l'arrêté du 18 mars 2024.

14. La société pétitionnaire soutient qu'elle n'a pas déclaré être propriétaire des parcelles AB 515 et 517, et que sa demande précisait clairement qu'elle entendait réaliser une division primaire sur le terrain d'assiette du projet après l'obtention du permis, le projet de construction ne portant que sur une partie de l'ensemble du terrain d'assiette constitué par les quatre parcelles citées au point 1, en l'espèce la partie sud de cet ensemble. Toutefois, il résulte des dispositions combinées des dispositions des articles L. 442-1 et R. 442-1 du code de l'urbanisme que la division primaire prévue au a) de l'article R. 442-1 du code de l'urbanisme ne peut concerner qu'un permis de construire sollicité pour réaliser un projet de construction sur une partie d'une unité foncière existante, laquelle doit être composée, ainsi qu'il a été dit au point 12, d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Or, il ressort des pièces du dossier que la SNC Z. a présenté, en se prévalant d'une division primaire à intervenir après l'obtention du permis, une demande de permis de construire sur un terrain d'assiette composé de quatre parcelles n'appartenant pas au même propriétaire ou à la même indivision, et a au demeurant présenté cette demande sans avoir obtenu l'autorisation de la SCI H., propriétaire de deux de ces quatre parcelles, ainsi qu'il a été dit au point qui précède.

15. Il résulte de tout ce qui précède qu'en attestant remplir les conditions définies à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, la société pétitionnaire s'est livrée à une manœuvre de nature à induire l'administration en erreur. L'arrêté du 18 mars 2024 par lequel le maire de Bihorel a accordé le permis de construire, obtenu par fraude par une personne non habilitée, est ainsi entaché d'illégalité.

16. Pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 14, le permis de construire du 18 mars 2024 a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire ne pouvant au cas d'espèce se prévaloir d'une division primaire à intervenir après l'obtention du permis sur le fondement du a) de l'article R. 442-1 du code de l'urbanisme.

17. En dernier lieu, aux termes de l'article R. 431-4 du code de l'urbanisme : « *La demande de permis de construire comprend : / a) Les informations mentionnées aux articles R. 431-5 à R. 431-12 ; / b) Les pièces complémentaires mentionnées aux articles R. 431-13 à R. * 431-33-1 ; / c) Les informations prévues aux articles R. 431-34 et R. 431-34-1. / Pour l'application des articles R. 423-19 à R. 423-22, le dossier est réputé complet lorsqu'il comprend les informations*

mentionnées au a et au b ci-dessus. Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente. ». Aux termes de l'article R. 431-8 du même code: « Le projet architectural comprend une notice précisant : / 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; / 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : / (...) e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ; (...) ».

18. La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

19. Les requérants soutiennent que le dossier de demande de permis de construire est incomplet concernant la végétation, dès lors que les calculs et représentations qui y figurent au titre des articles 5.1 du règlement de la zone UD du plan local d'urbanisme métropolitain et 6 du livre 1^{er} de ce règlement sont imprécis. Il ressort des pièces du dossier que les calculs des plantations nécessaires eu égard au projet ont été réalisés en prenant en compte l'ensemble des parcelles AB n^{os} 515 et 517. Toutefois, le projet n'entrant pas dans le champ d'application de la division primaire comme indiqué au point 14, la société pétitionnaire ne pouvait prendre en compte l'ensemble des parcelles AB n^{os} 515 et 517 dans ses calculs sur le nombre d'arbres de haute tige à prévoir sur la partie du terrain d'assiette concerné par le projet. Le dossier est donc inexact et a été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable. Dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté en cause méconnaît les articles R. 431-4 et R. 431-8 du code de l'urbanisme.

20. Pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Sur la régularisation :

21. Aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé. ».*

22. Il résulte de ces dispositions que lorsque le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme dont l'annulation est demandée sont susceptibles d'être régularisés, le juge doit surseoir à statuer sur les conclusions dont il est saisi contre cette autorisation, sauf à ce qu'il fasse le choix de recourir à l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme si les conditions posées par cet article sont réunies ou que le bénéficiaire de l'autorisation lui ait indiqué qu'il ne souhaitait pas bénéficier d'une mesure de régularisation. Un vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé, même si cette régularisation implique de revoir

l'économie générale du projet en cause, dès lors que les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

23. Toutefois, le juge ne peut faire application de ces dispositions lorsque l'autorisation d'urbanisme dont il est saisi a été obtenue par fraude.

24. Il résulte de ce qui a été dit au point 15 que le permis de construire a été obtenu par fraude. Dès lors, les conclusions tendant à l'application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme doivent être écartés.

25. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 18 mars 2024 par lequel le maire de la commune de Bihorel a accordé un permis de construire à la SNC Z..

Sur les frais d'instance :

26. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SCI H. et des autres requérants, qui ne sont pas les parties perdantes dans les présentes instances, la somme que la SNC Z. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Bihorel la somme de 750 euros à verser à la SCI H. d'une part, et la somme de 750 euros à verser à M. C. et aux autres requérants ayant présenté la requête n° 2401927 d'autre part, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la commune de Saint-Martin-du-Vivier dans l'instance n°2401927 n'est pas admise.

Article 2 : L'arrêté du 18 mars 2024 par lequel le maire de la commune de Bihorel a délivré un permis de construire à la SNC Z. est annulé.

Article 3 : La commune de Bihorel versera à la SCI H. la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La commune de Bihorel versera à M. C. et aux autres requérants ayant présenté la requête n° 2401927 une somme globale de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de la SNC Z. tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. C., en sa qualité de représentant unique des requérants dans l'instance n° 2401927, à la SCI H., à la commune de Bihorel et à la SNC Z..

Copie en sera adressée pour information au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen.

Délibéré après l'audience du 6 mars 2025, à laquelle siégeaient :

Mme Galle, présidente,
M. Bellec, premier conseiller,
et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 mars 2025.

Le rapporteur,

signé

C. Bellec

La présidente,

signé

C. Galle

La greffière,

signé

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2402282

SARL W.

**M. Patrick Minne
Magistrat désigné**

**Mme Clémence Barry
Rapporteuse publique**

**Audience du 4 février 2025
Décision du 25 février 2025**

19-03-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

(Le magistrat désigné)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 juin 2024, et un mémoire, enregistré le 28 janvier 2025, la société à responsabilité limitée (SARL) W., représentée par la SELARL Rique-Serezat Theubet, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge et ordonner la restitution des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2022 et 2023 dans la commune du Havre ;

2°) de mettre les dépens à la charge de l'Etat.

La SARL W. soutient que :

- dès lors qu'elle est titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels, elle ne peut pas être soumise à la taxe foncière à raison de la terrasse qu'elle exploite, implantée sur le domaine public eu égard aux dispositions du II de l'article 1400 du code général des impôts ;

- la terrasse, mobile et démontable, n'est pas une construction passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 novembre 2024 et le 30 janvier 2025, le directeur régional des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Le directeur soutient que :

- le moyen soulevé, relatif à la qualité de redevable de la taxe, n'est pas fondé ;
- le bien est, compte tenu de ses caractéristiques, passible de la taxe foncière.

Vu :

- la décision par laquelle le président a désigné M. Minne comme juge statuant seul dans les matières indiquées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;
- la décision par laquelle le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Connaissance prise du mémoire, présenté pour la SARL W., parvenu au greffe le 3 février 2025, postérieurement à la clôture de l'instruction et auquel étaient jointes des pièces qui, compte tenu de leur date, pouvaient être produites en temps utile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, le rapport a été présenté.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL W. exploite un restaurant au Havre dans un local pris à bail commercial. Elle a été autorisée, par arrêté du maire du Havre du 4 juin 2018, à mettre en place, au droit (...), sur le domaine public communal, une terrasse aménagée d'une superficie de 46 m² qui a donné lieu à la mise en recouvrement, au titre des années 2022 et 2023, des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties dont la décharge est demandée au tribunal.

2. L'appropriation privative d'installations superficielles édifiées ou acquises par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas incompatible avec l'inaliénabilité du domaine public lorsque l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions ou d'acquérir les constructions existantes n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins du service public auquel le domaine est affecté.

3. En premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que l'autorisation d'occupation et d'utilisation du domaine public a été consentie unilatéralement par le maire du Havre à la SARL W. pour répondre aux besoins du service public. La terrasse édifiée en l'espèce étant en réalité une extension de la salle de restaurant, l'occupation du domaine public a pour but de satisfaire les seuls besoins de l'activité de la société requérante. La base imposable étant constituée d'un ouvrage privé qui ne cessera pas d'appartenir à l'entreprise pendant la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public, elle doit être regardée comme redevable de la taxe foncière à

raison de cette installation en application du I de l'article 1400 du code général des impôts. Par suite, le moyen de la requête, tiré de ce que la SARL W. ne pouvait être désignée redevable légal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison de la terrasse en cause doit être écarté.

4. En second lieu, il est vrai que cette terrasse n'est pas fixée au sol à perpétuelle demeure et que le platelage qui supporte son plancher n'y est pas ancré. Toutefois, il résulte des éléments versés avant la clôture de l'instruction que la structure constitue une extension de la salle de restaurant dont elle épouse la largeur de façade de 11,50 m sur la profondeur de 4 m. Cette structure, couverte par un auvent, est close par une baie composée de panneaux vitrés. Compte tenu des matériaux employés, de sa surface et de son intégration, au demeurant imposée par l'autorité en charge de l'urbanisme, cette installation ne peut être aisément démontée et ce caractère durable lui confère la nature d'une véritable construction au sens des dispositions de l'article 1381 du code général des impôts. Par suite, le moyen, soulevé en réplique, tiré de ce que la terrasse, qui s'apparente en réalité à une véranda, serait située en dehors du champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties doit être écarté.

5. Il résulte de ce qui précède que la SARL W. n'est pas fondée à demander la décharge des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2022 et 2023 dans la commune du Havre. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre des dépens, en tout état de cause inexistantes dans la présente instance, doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL W. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société à responsabilité limitée W. et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 février 2025.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

P. MINNE

N. BOULAY

La République mande et ordonne au directeur régional des finances publiques de Normandie en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2403063

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SCI R.

Le tribunal administratif de Rouen,

**M. Patrick Minne
Président-rapporteur**

(1^{ère} chambre)

**Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique**

**Audience du 6 mai 2025
Décision du 20 mai 2025**

19-03-03-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 juillet 2024, et un mémoire, enregistré le 9 avril 2025, la société civile immobilière (SCI) de l'Avenir, représentée par la SELARL Octies avocats, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2019, 2021 et 2022 dans la commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton à concurrence, respectivement, des sommes de 22 185 euros, 27 536 euros et 26 304 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SCI R. soutient que :

- les terrains et locaux répartis sur la surface de 35 000 m² dont elle est propriétaire et qu'elle donne en location à la société à responsabilité limitée (SARL) S. ne sont pas au nombre des locaux soumis à la méthode d'évaluation des locaux professionnels mais relèvent de la méthode applicable aux établissements industriels de l'article 1499 du code général des impôts ;
- l'activité de transport routier exercée sur la fraction de 19 000 m² et l'activité de logistique exercée sur la zone de 6 000 m² doivent en effet être regardées comme revêtant un caractère industriel dès lors qu'elles nécessitent d'importants moyens techniques et que le rôle

des 21 poids lourds, des deux appareils de levage verticaux et des trois chariots élévateurs est prépondérant ;

- la valeur de ces moyens matériels représente 83 % de la valeur des immobilisations de la SARL S. et 58 % en y intégrant la valeur de l'ensemble immobilier en cause ;

- contrairement à ce que fait valoir l'administration, la circonstance que l'ensemble du matériel n'est pas installé à perpétuelle demeure dans l'établissement n'est pas de nature à lui retirer son caractère industriel ;

- les tracteurs routiers et leur remorque sont des matériels mis en œuvre dans l'exercice de l'activité du locataire de l'établissement au sens de l'instruction publiée sous la référence BOI-IF-TFB-20-10-50-10 n° 70 à jour au 14 juin 2023 ;

- l'instruction BOI-IF-TFB-20-10-50-10 n° 200 énonce que les camions de livraison sont considérés comme des engins de manutention pour l'appréciation du caractère industriel des installations ;

- les convois routiers jouent un rôle prépondérant dans l'activité de la SARL S. dans la mesure où ils sont physiquement sur le site en cas de non-utilisation, y stationnent et chargent leur marchandise ;

- la disposition du site par l'entreprise locataire participe de la valeur ajoutée qu'elle produit dès lors que, sans cette base de stationnement, sa flotte de poids lourds ne pourrait pas procurer les services à l'origine de ses recettes ;

- la valeur des matériels excède sensiblement le seuil de 500 000 euros prévu par l'article 1500 du code général des impôts.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2024, le directeur régional des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Le directeur soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,
- les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique,
- et les observations de Me Roucoux, pour la SCI R..

Considérant ce qui suit :

1. La SCI R. est propriétaire, sur le territoire de la commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, d'un terrain d'une superficie de 35 000 m² qu'elle donne en location à la SARL S. qui exerce une activité de transport routier et de logistique. L'administration a entrepris, au titre de

l'année 2019, de corriger les bases de calcul de la valeur locative de cet ensemble immobilier pour la détermination de la taxe foncière sur les propriétés bâties en mettant en œuvre la méthode dite tarifaire applicable aux locaux professionnels prévue par l'article 1498 du code général des impôts. La SCI R. conteste le recours à cette méthode qui a conduit à la mise en recouvrement d'une cotisation supplémentaire de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de l'année 2019 et à des cotisations primitives au titre des années 2021 et 2022 au motif qu'elle estime que le bien relève de la méthode d'évaluation dite comptable applicable aux établissements industriels prévue par l'article 1499 du code général des impôts.

2. En premier lieu, les règles suivant lesquelles est déterminée la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont différemment définies, hors situations spécifiques relevant de l'article 1501 du code général des impôts, à l'article 1496 de ce code pour ce qui est des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, à l'article 1499 s'agissant des immobilisations industrielles et à l'article 1498 en ce qui concerne les autres locaux. Revêtent un caractère industriel, au sens de ces dispositions, les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant.

3. Il résulte de l'instruction qu'une première activité de la SARL S. consiste en des prestations de services de transport et de livraison de machines agricoles qui engendrent, au moyen d'une flotte de 21 poids lourds équipés de remorques spéciales, plus de 98 % de son chiffre d'affaires en moyenne. Si cette activité nécessite l'utilisation de 19 000 m² d'emplacements de stationnement, ces camions attelés ne servent pas à déplacer des marchandises sur le site de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton mais, pour l'essentiel, à les livrer d'un point à un autre situés à l'extérieur de ce site. Dès lors qu'il n'est pas établi que les engins agricoles ainsi acheminés soient, pour une part substantielle, stockés ou transbordés sur le site en cause, les poids lourds utilisés pour ces transports routiers extérieurs ne peuvent être regardés comme concourant à l'activité principalement exercée dans un établissement qui n'est en réalité, pour ces camions, qu'un parc de stationnement. La seconde activité de la SARL S. consiste en des prestations de logistique, de stockage, de manutention et d'assemblage de matériels agricoles exercée sur la surface de 6 000 m². Si cette activité n'engendre que 2 % environ des recettes de l'entreprise locataire, elle est cependant, compte tenu de son caractère sédentaire, celle pour laquelle l'immeuble à évaluer est principalement utilisé. Les deux appareils télescopiques d'une puissance de levage de 3,5 t et les trois chariots élévateurs de 3,8 et 15 t utilisés pour le chargement, le déchargement et le déplacement des matériels agricoles manipulés sur le site en vue de leur stockage et leur transport par la route constituent donc les seuls matériels susceptibles d'être pris en considération pour la qualification d'établissement industriel. Il n'est pas contesté qu'au 1^{er} janvier 2019, la valeur de ces appareils et chariots inscrite au bilan de la SARL S. s'élevait à 56 336 euros. La société requérante, qui ne donne au demeurant pas d'indication sur les effectifs employés sur place par l'entreprise locataire, n'est donc pas fondée à soutenir que le site, consistant surtout en un parc de stationnement de sa flotte de convois routiers, accueille par ailleurs une activité, non industrielle par nature, de logistique qui nécessiterait des moyens dont l'importance serait susceptible de conférer à l'ensemble du bien donné en location la nature d'une immobilisation industrielle. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner le caractère prépondérant du rôle joué par ces matériels dans les opérations effectuées dans l'immeuble à évaluer, l'administration était fondée à estimer que ce bien ne relevait pas de l'article 1499 du code général des impôts au titre des années en litige.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article 1500 du code général des impôts, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 : « *I. A. Revêtent un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers qui nécessite d'importants moyens techniques. Revêtent également un caractère industriel les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'activités autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent A qui nécessitent d'importants moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant. B. 1. Toutefois, dans les deux cas mentionnés au A, lorsque la valeur des installations techniques, matériels et outillages présents dans les bâtiments ou sur les terrains et destinés à l'activité ne dépasse pas un montant de 500 000 euros, ces bâtiments et terrains ne revêtent pas un caractère industriel. Le franchissement à la hausse du seuil est pris en compte lorsque ce montant est dépassé pendant les trois années précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. Le franchissement à la baisse du seuil est pris en compte lorsque ce montant n'est pas dépassé pendant les trois années précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. (...) »*

5. Il résulte de l'instruction que la valeur d'inscription au bilan de la SARL S. des matériels présents dans les bâtiments ou sur les terrains et destinés à l'activité exercée sur le site de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton s'élève, au 1^{er} janvier des années 2021 et 2022 aux sommes, respectivement, de 78 148 euros et 87 556 euros, significativement inférieures au seuil de 500 000 euros fixé par la loi. Par suite, et en tout état de cause, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'administration aurait fait un inexacte application des dispositions précitées de l'article 1500 du code général des impôts.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « *Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. (...) Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. (...) »*

7. A la date du fait générateur de la cotisation de taxe supplémentaire de taxe foncière sur les propriétés bâties mise en recouvrement au titre de l'année 2019 et à la date du fait générateur de chacune des cotisations primitives de cette taxe mises en recouvrement au titre des années 2021 et 2022, l'instruction BOI-IF-TFB-20-10-50-10 invoquée par la société requérante, publiée le 14 juin 2023, n'était pas en vigueur. La société requérante n'est donc pas fondée à soutenir que l'interprétation sur laquelle était fondée la première décision d'imposition au titre de l'année 2019 avait été, à l'époque, formellement admise par le service et elle n'est pas fondée à soutenir qu'elle avait appliqué l'article 1499 du code général des impôts pour la détermination des taxes dues au titre des années 2021 et 2022 selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par cette instruction entièrement refondue le 14 juin 2023.

8. Il résulte de ce qui précède que la SCI R. n'est pas fondée à demander la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2019, 2021 et 2022 dans la commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre des frais liés à l'instance doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SCI R. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société civile immobilière de l'Avenir et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2025 à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
Mme Ameline, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 mai 2025.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne,

P. MINNE

H. JEANMOUGIN

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2403096

SCI Y.

Mme Blandine Esnol
Rapporteure

Mme Delphine Thielleux
Rapporteure publique

Audience du 30 janvier 2025
Décision du 13 février 2025

68-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 juillet 2024, la SCI Y., représentée par Me Boyer, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 16 février 2024 par lequel le maire de la commune de Grand-Couronne a délivré à la SARL D. le permis de construire n° PC 76319 23 00152 pour la construction d'un ensemble immobilier de 39 logements avec un local commercial, ainsi que la décision du 22 mai 2024 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de toute partie succombante une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- il est entaché d'un vice de procédure tiré du défaut de consultation de l'architecte des Bâtiments de France ;
- il méconnaît les dispositions des articles L. 425-3 du code de l'urbanisme et L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 novembre 2024, la SARL D., représentée par Me Destarac, conclut au rejet de la requête et à défaut à ce que le tribunal fasse application des dispositions des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et demande à ce que soit mise à la charge de la SCI Y. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir à titre principal que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle a été introduite tardivement ;
- la requérante n'apporte pas la preuve de sa qualité de propriétaire régulier en application de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme.

Elle fait valoir à titre subsidiaire que les moyens de la requête ne sont pas fondés et que les vices qui seraient de nature à entacher l'arrêté attaqué d'illégalité sont régularisables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2024, la commune de Grand-Couronne conclut au rejet de la requête et demande à ce que les entiers dépens soient mis à la charge de la SCI Y..

Elle fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés et que les vices qui entacheraient l'arrêté contesté ont été régularisés.

Par un courrier du 27 janvier 2025, les parties ont été invitées à présenter leurs observations sur la question de savoir si, d'une part, l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 6 juillet 2024, postérieur à l'arrêté attaqué du 16 février 2024 mais antérieur à l'arrêté délivrant le permis de construire modificatif du 18 octobre 2024 et d'autre part, les mentions de l'article 2 de l'arrêté délivrant le permis de construire modificatif du 18 octobre 2024 ont été de nature à régulariser les vices tirés du défaut de saisine de l'architecte des Bâtiments de France et de la méconnaissance de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme. Par ce même courrier, le tribunal a informé les parties qu'il était susceptible de surseoir à statuer pour permettre la régularisation, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme du vice tiré du défaut de saisine préalable de l'architecte des Bâtiments de France.

Par un courrier du 27 janvier 2025, la commune de Grand-Couronne a présenté ses observations sur ces informations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code du patrimoine ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Esnol,
- les conclusions de Mme Thielleux, rapporteure publique,
- et les observations de Me Mekkaoui, substituant Me Boyer, représentant la SCI Y..

Considérant ce qui suit :

1. La SARL D. a déposé une demande de permis de construire pour la réalisation d'un ensemble immobilier de 39 logements collectifs et d'un local commercial sur des parcelles cadastrées AI n^{os}48, 49, 619 et 620, sur le territoire de la commune de Grand-Couronne. Par un arrêté du 16 février 2024, la commune de Grand-Couronne a délivré à la SARL D. le permis de construire n° PC 76319 23 O0152. La SCI Y. a présenté un recours gracieux le 10 avril 2024 qui a été expressément rejeté par la commune de Grand-Couronne le 22 mai 2024. La SCI Y. demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 16 février 2024 et de la décision en date du 22 mai 2024 portant rejet de son recours gracieux. Postérieurement à l'introduction de la requête, la commune de Grand-Couronne a délivré un permis de construire modificatif à la SARL D. le 18 octobre 2024.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. / Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »*

3. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué du 16 février 2024 a fait l'objet d'un recours gracieux de la SCI Y. reçu le 12 avril 2024, qui a été rejeté par la commune de Grand-Couronne par un courrier du 22 mai 2024. La société requérante soutient avoir reçu notification de la décision de rejet de son recours gracieux le 31 mai 2024. Si la société D. soutient que cette date de notification n'est pas établie, la commune de Grand-Couronne, à qui il revient d'établir la notification de sa décision de rejet de recours gracieux, n'a produit aucun document de nature à établir que cette décision aurait notifiée antérieurement au 31 mai 2024, date à laquelle le délai de recours contentieux doit donc être regardé comme ayant recommencé à courir. Dans ces conditions, la requête introduite le 29 juillet 2024 l'a été avant l'expiration du délai de recours contentieux de deux mois. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête ne peut qu'être écartée.

4. En second lieu, aux termes de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme : *« Les requêtes dirigées contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées du titre de propriété, de la promesse de vente, du bail, du contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, du contrat de bail, ou de tout autre acte de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien par le requérant. / Lorsqu'elles sont introduites par une association, ces mêmes requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées des statuts de celle-ci, ainsi que du récépissé attestant de sa déclaration en préfecture. / Le présent article n'est pas applicable aux décisions contestées par le pétitionnaire. »*

5. Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme, la requérante a produit un avis complet de taxe foncière au titre de l'année 2023 permettant d'identifier la SCI Y. comme propriétaire du bien immobilier situé au 91 rue George Clémenceau sur le territoire de la commune de Grand-Couronne. Cet avis établit ainsi le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien par l'intéressée. Par suite, la SARL D. n'est pas fondée

à soutenir que la requête serait irrecevable en raison de la méconnaissance de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. En premier lieu, par arrêté du 17 juillet 2020, régulièrement transmis au représentant de l'Etat le 21 juillet 2020 et affiché en mairie, M. Fabrice Raoult, premier adjoint au maire chargé notamment de l'urbanisme, a reçu délégation de fonctions et de signature du maire de Grand-Couronne afin de signer les autorisations d'occupation du droit des sols. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué doit être écarté.

7. En deuxième lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 621-30 du code du patrimoine : « I. - Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. / (...) / II. - La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. / En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. / (...) ». Aux termes de l'article L. 621-32 du même code : « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. / L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. » D'autre part, aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. ».

8. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que ne peuvent être délivrés qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France les permis de construire portant sur des immeubles situés, en l'absence de périmètre délimité, à moins de cinq cents mètres d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, s'ils sont visibles à l'œil nu de cet édifice ou en même temps que lui depuis un lieu normalement accessible au public, y compris lorsque ce lieu est situé en dehors du périmètre de cinq cents mètres entourant l'édifice en cause.

9. Par ailleurs, lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises. Les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial.

10. Enfin, lorsqu'une autorisation d'urbanisme est entachée d'incompétence, qu'elle a été délivrée en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance de

l'autorisation, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'une autorisation modificative dès lors que celle-ci est compétemment accordée pour le projet en cause, qu'elle assure le respect des règles de fond applicables à ce projet, répond aux exigences de forme ou a été précédée de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises. Elle peut, de même, être régularisée par une autorisation modificative si la règle relative à l'utilisation du sol qui était méconnue par l'autorisation initiale a été entretemps modifiée ou si cette règle ne peut plus être regardée comme méconnue par l'effet d'un changement dans les circonstances de fait de l'espèce. Il en va de même dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation initiale notifie en temps utile au juge une décision individuelle de l'autorité administrative compétente valant mesure de régularisation à la suite d'un jugement décidant, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, de surseoir à statuer sur une demande tendant à l'annulation de l'autorisation initiale. Dès lors que cette nouvelle autorisation assure la régularisation de l'autorisation initiale, les conclusions tendant à l'annulation de l'autorisation initialement délivrée doivent être rejetées.

11. Il ressort des pièces du dossier que les parcelles d'assiette du projet sont situées à moins de 500 mètres d'un monument inscrit au titre de la législation relative aux monuments historiques, à savoir le monument aux morts de la guerre de 1914-1918 dit Soldat en marche, sur le territoire de la commune de Grand-Couronne. Il résulte des dispositions précitées que le permis de construire litigieux ne pouvait dès lors être délivré qu'après consultation de l'architecte des Bâtiments de France aux fins notamment qu'il détermine, sous le contrôle du juge, s'il existait une covisibilité entre le projet et ces sites. Il est constant que l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'a pas été sollicité préalablement à l'arrêté attaqué du 16 février 2024 délivrant le permis de construire initial. L'omission de cette formalité, laquelle affecte la compétence de l'architecte des Bâtiments de France, entache nécessairement d'illégalité le permis de construire délivré.

12. Il ressort des pièces du dossier qu'un permis de construire modificatif n° PC 76319 23 O 0152 M01, portant modification du plan de masse afin d'ajouter des arbres à tiges, a été délivré le 18 octobre 2024 après l'intervention d'un avis de l'architecte des Bâtiments de France donné le 6 juillet 2024 sur le projet de construction litigieux. Toutefois, il ne ressort ni de la chronologie dans laquelle s'inscrivait la demande de permis modificatif qui a été sollicité le 15 octobre 2024, soit postérieurement à la délivrance de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, ni des échanges intervenus avec la commune à l'occasion de son instruction du permis de construire modificatif ni même des allégations de la commune de Grand-Couronne que la commune aurait entendu procéder à la régularisation du vice tiré du défaut de consultation de l'architecte des Bâtiments de France par la délivrance du permis modificatif du 18 octobre 2024. Dans ces conditions, en l'état du dossier, aucune décision n'a permis la régularisation du vice du permis de construire initial du défaut de consultation de l'architecte des bâtiments de France. Par suite, le moyen tiré du défaut de consultation de l'architecte des Bâtiments de France préalable à l'autorisation de construire ne peut qu'être accueilli.

13. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.* » Aux

termes de l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. / Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée. »

14. Il résulte de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme que lorsque l'aménagement intérieur de locaux constitutifs d'un établissement recevant du public, qui nécessite une autorisation spécifique au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, n'est pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, l'autorité compétente, dont la décision ne saurait tenir lieu sur ce point de l'autorisation prévue par le code de la construction et de l'habitation, ne peut légalement délivrer le permis sans mentionner expressément l'obligation de demander et d'obtenir une autorisation complémentaire avant l'ouverture au public, et ce alors même que le contenu du dossier de demande de permis de construire témoignerait de la connaissance, par le pétitionnaire, de cette obligation.

15. Une telle obligation n'est pas satisfaite dans le cas où l'arrêté accordant le permis de construire se borne à mentionner que son bénéficiaire devra respecter les prescriptions formulées par un avis annexé au dossier, faisant état de l'obligation, pour le demandeur, de solliciter l'autorisation prévue par le code de la construction et de l'habitation.

16. En l'espèce, le projet de construction comprend la réalisation de 39 logements collectifs et d'un local commercial, en rez-de-chaussée du bâtiment, d'une surface de 286 m². Il est constant que l'intérieur du local commercial, qui constitue un établissement recevant du public n'était pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire. Il ressort des pièces du dossier que le permis de construire délivré le 16 février 2024 omettait de mentionner expressément l'obligation de demander et d'obtenir une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation avant l'ouverture au public. La seule mention de ce que le bénéficiaire du permis devra respecter les prescriptions formulées par l'avis du SDIS annexé au dossier, lequel fait état de l'obligation, pour le demandeur, de solliciter l'autorisation prévue par le code de la construction et de l'habitation, ne permet pas de satisfaire à l'obligation mentionnée à l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le permis de construire modificatif délivré le 18 octobre 2024 intègre à son article 2 une mention expresse de cette obligation en indiquant : « une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devrait être demandée et obtenue concernant l'aménagement intérieur de la partie du bâtiment réservée aux commerces, avant son ouverture au public ». L'arrêté du 18 octobre 2024 délivrant le permis modificatif assure ainsi le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme, et a ainsi permis la régularisation de ce vice du permis de construire initial. Par suite, la SCI Y. ne peut plus se prévaloir utilement à l'encontre du permis de construire initial de la méconnaissance des dispositions des articles L. 425-3 du code de l'urbanisme et L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation.

17. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions présentées par la SCI Y. tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 février 2024 du maire de la commune de Grand-Couronne doivent être rejetées.

Sur la régularisation :

18. Aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé.* ».

19. Il résulte de ces dispositions qu'un vice entachant le bien-fondé d'une autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé dans les conditions qu'elles prévoient, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

20. Il résulte de tout ce qui précède que le projet de construction en litige est entaché du vice mentionné au point 12 tiré du défaut de consultation préalable de l'architecte des Bâtiments de France. La régularisation de ce vice n'implique pas un changement de la nature même du projet. Dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et de surseoir à statuer et d'impartir à la SARL D., qui n'a pas présenté d'observations en réponse au courrier adressé sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement pour justifier auprès du tribunal de la régularisation des vices entachant l'arrêté en litige. Le pétitionnaire devra informer le tribunal du dépôt d'une demande de permis de construire modificatif.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête de la SCI Y..

Article 2 : La SARL D. devra justifier, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, de la délivrance d'un permis de construire modificatif permettant de régulariser le vice relevé au point 12 du présent jugement et informera le tribunal du dépôt d'une demande de permis de construire modificatif.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SCI Y., à la SARL D. et à la commune de Grand-Couronne.

Délibéré après l'audience du 30 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

Mme Galle, présidente,
M. Bellec, premier conseiller,
et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 février 2025.

La rapporteure,

La présidente,

Signé

Signé

B. Esnol

C. Galle

La greffière,

Signé

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2403783

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme N.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Patrick Minne
Magistrat désigné**

Le tribunal administratif de Rouen,

**Mme Clémence Barry
Rapporteuse publique**

(Le magistrat désigné)

**Audience du 6 juin 2025
Décision du 23 juin 2025**

19-03-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 septembre 2024, et des mémoires, enregistrés le 17 décembre 2024 et le 16 mai 2025, M. et Mme N. demandent au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2023 dans la commune de Belbeuf.

M. et Mme N. soutiennent que :

- la piscine posée, et non ancrée, sur une dalle de béton coulée dans leur jardin n'est pas une installation permanente par ses caractéristiques techniques et elle a déjà été démontée par le passé ;
- les éléments de renfort métalliques, l'abri de protection et la structure en bois qui entoure le bassin ne suffisent pas à caractériser l'installation dont les dimensions sont moindres que celles retenues par l'administration fiscale.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 décembre 2024 et 28 mai 2025, le directeur régional des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Le directeur soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Vu :

- la décision par laquelle le président a désigné M. Minne comme juge statuant seul dans les matières indiquées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

- la décision par laquelle le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, le rapport a été présenté, les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme N. sont propriétaires, sur le territoire de la commune de Belbeuf, d'un terrain qui supporte leur résidence principale. Par un rôle particulier établi en application de l'article 1508 du code général des impôts, ils se sont vu réclamer, au titre de l'année 2023, une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties quadruplée à raison d'une piscine extérieure couverte implantée dans leur jardin.

2. Aux termes de l'article 1380 du code général des impôts : « *La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code.* » En vertu du II de l'article 324 L de l'annexe III à ce code, parmi les dépendances bâties et les éléments bâtis formant dépendances, on distingue, outre des éléments de même nature que ceux énumérés au I du même article, des éléments de pur agrément, tels que piscines privées et terrains de jeux.

3. Il résulte de l'instruction que la piscine en cause, d'une surface totale d'au moins 27 m² et d'une profondeur de l'ordre de 1,10 m selon les contribuables, est composée d'un bassin ceint d'une structure de panneaux de bois rigidifiée par des tirants et jambes de force métalliques et couvert par un abri coulissant. Si l'installation, simplement posée sur une dalle de béton, ne comportait pas d'éléments de maçonnerie ni de dispositif d'ancrage sur ce sol aménagé, il apparaît qu'elle n'a pas vocation à être démontée et son désassemblage n'est pas aisé ainsi que le concèdent les requérants qui font état d'une unique opération de dépose en 2016 à l'occasion d'une crue exceptionnelle de la Seine dans laquelle donne leur jardin. Par suite, l'administration n'a pas inexactement qualifié cette installation de loisir en ayant estimé qu'elle présentait le caractère d'une propriété bâtie au sens des dispositions précitées de l'article 1380 du code général des impôts.

4. Il résulte de ce qui précède que M. et Mme N. ne sont pas fondés à demander la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2023 dans la commune de Belbeuf.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme N. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. N., à Mme N. et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 juin 2025.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé :

P. MINNE

N. BOULAY

La République mande et ordonne au directeur régional des finances publiques de Normandie en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.